

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISANT LE JEUDI

Philippe
MACHENAUD-JACQUES

Matahiti 153
N° 24

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 10
no Tiunu 2004

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - B.P. 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 50.05.80 - Télécopieur (Fax) : 42.52.61

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Pages

EXTRAITS

- Arrêté n° 305 MAC du 19 mai 2004 portant organisation et désignation des membres de la commission locale de recensement de Polynésie française chargée du dépouillement des élections des représentants des maires et des présidents des établissements publics de coopération intercommunale au comité des finances locales (C.F.L.) . 1927

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

- Arrêté n° 835 CM du 28 mai 2004 portant nomination de M. Jean-Claude Aït Larbi en qualité d'agent comptable du Fonds d'entraide aux îles et fixant le montant de son cautionnement . 1928
- Arrêté n° 836 CM du 28 mai 2004 portant nomination de M. Jean-Christophe Shigetomi en qualité de chef de service des transports maritimes et aériens . 1928
- Arrêté n° 844 CM du 1er juin 2004 portant nomination du Dr Woui You Jules Ienfa en qualité de directeur de la santé par intérim . 1929
- Arrêté n° 904 CM du 2 juin 2004 portant modification de la carte scolaire de l'enseignement du 1er degré pour l'année scolaire 2004-2005 . 1929
- Arrêté n° 954 CM du 7 juin 2004 réglementant la vente des boissons alcooliques et d'alimentation le samedi 12 juin 2004. 1931

EXTRAITS

- Arrêté n° 837 CM du 28 mai 2004 portant nomination de M. Gaston Wong en qualité de chef de service par intérim pendant la durée du congé annuel de Mlle Catherine Rocheteau . 1931
- Arrêté n° 838 CM du 28 mai 2004 portant abrogation de l'arrêté n° 1777 CM du 2 décembre 2003 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Fakarava . 1931
- Arrêté n° 839 CM du 28 mai 2004 approuvant la délibération n° 4-2004 CMA du 6 mai 2004 autorisant le directeur du Centre des métiers d'art à signer une convention avec l'école supérieure d'ébénisterie d'Avignon . 1931
- Arrêté n° 840 CM du 28 mai 2004 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 7-2004 MTI du 6 avril 2004 de l'établissement public administratif dénommé Musée de Tahiti et des îles - Te Fare Iamanaha . 1931

Arrêté n° 841 CM du 28 mai 2004 approuvant la délibération n° 5-2004 CMA du 6 mai 2004 autorisant le directeur du Centre des métiers d'art à signer une convention avec l'école supérieure d'ébénisterie d'Avignon	1931
Arrêté n° 842 CM du 28 mai 2004 portant autorisation à titre dérogatoire d'une subvention d'investissement à l'établissement public "Centre de formation professionnelle des adultes" en remboursement des dépenses engagées pour l'acquisition d'un terrain à Taravao	1931
Arrêté n° 843 CM du 28 mai 2004 autorisant l'extension du magasin Bricogite et le changement de son enseigne en Hyper Brico	1932
Arrêté n° 845 CM du 1er juin 2004 portant nomination de M. Philippe Liou en qualité de directeur par intérim de l'Institut de la statistique de la Polynésie française du jeudi 3 juin au mercredi 30 juin 2004 inclus	1932
Arrêté n° 846 CM du 1er juin 2004 autorisant la cession par voie d'échanges compensés de l'hôpital Jean-Prince et de Taaone Villa sis à Pirae	1932
Arrêté n° 847 CM du 1er juin 2004 portant affectation de la terre "Papaati", cadastrée commune de Bora Bora, section de commune de Anau, au profit de la commune de Bora Bora (îles Sous-le-Vent)	1932
Arrêté n° 848 CM du 1er juin 2004 autorisant la cession à titre gracieux au profit de la Polynésie française des parcelles cadastrées section B n° 151 à n° 154 sises à Faa'a, appartenant à l'Etat	1932
Arrêté n° 849 CM du 2 juin 2004 portant modification des dispositions de l'arrêté n° 1847 CM du 27 décembre 1999 en tant que relatives à l'autorisation d'occupation du domaine public maritime accordée à M. Patrick Maramanui Richmond à Rangiroa (exploitant n° 121)	1933
Arrêté n° 850 CM du 2 juin 2004 portant modification des dispositions de l'arrêté n° 1080 CM du 13 octobre 1997 en tant que relatives à l'autorisation d'occupation du domaine public maritime accordée à M. Gilles Barras Nuel Kahutia Mataoa à Manihi (exploitant n° 112)	1933
Arrêts n° 851 à n° 870 CM du 2 juin 2004 accordant le bénéfice de licences de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française à M. Richmond Bene Daniel, Mlle Tcheou Lydia Ahuura, MM. Vivish Auguste Vaiho, Sanford Francis Andrew Raitu Haearii, Bellai Tom Teura, Wong Laurent, Arrighi Bruno, la société Vini Vini Long Line Products (E.U.R.L.), MM. Farauru Roland, Fong Mike, Haamaru Mataio, Mou Sin Joseph Apera, les S.C.A Matau et Tubuai Rava'ai, M. Moarii Georges, la S.N.C. Pascal Lehartel et Cie, MM. Taerea Ralph, Sandford Yann et la S.C. Daniella IV.	1933
Arrêts n° 871 à n° 885 CM du 2 juin 2004 annulant le bénéfice de licences de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française de MM. Huioutu-Hapaitahaa Adolphe Tutua, Pourrat Philippe Louis, Soulier Emile, Tcheou Ka Ming, Aukara Laurent, Bouteau Marc, Nui Johan, Pouguet Bruno Jean Hervé, Sanquer Rainui Jean-François, Tauraa Tetuanui, Brotherson Hiro, Ly-Yung Jean-Marie Reiatua, Metua Ipumoe et la S.A.R.L. Pacifique aquaculture services.	1939
Arrêté n° 886 CM du 2 juin 2004 portant affectation d'une partie de la parcelle des terres Taharuu et Paroro 1et 2, cadastrée section S n° 1198, sise à Faa'a.	1941
Arrêté n° 888 CM du 2 juin 2004 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 2-2004 EPAFTH du 7 mai 2004 de l'établissement public administratif chargé de la prise en charge médico-sociale de l'enfant et de l'adolescent dénommé "Fare Tama Hau"	1941
Arrêté n° 889 CM du 2 juin 2004 autorisant la location d'une parcelle de la terre domaniale dénommée Aérodrome, cadastrée commune de Rangiroa, au profit de la société Tropical Fish Tahiti	1941
Arrêté n° 890 CM du 2 juin 2004 portant affectation d'une partie de l'immeuble dénommé Royal Confort, sis sur le lot n° 7 de la zone sud de Fare Ute, cadastré commune de Papeete, au profit de l'établissement public Fare Tama Hau (régularisation)	1941
Arrêté n° 891 CM du 2 juin 2004 autorisant la location d'une partie de la terre domaniale Omaofiri (PV n° 307), sise à Faalone, au profit de M. Eugène Vaitu-Ravea	1942
Arrêté n° 892 CM du 2 juin 2004 portant mise à disposition d'une parcelle dépendant du domaine public routier sise en bordure de la route des Plaines (R.D.P.), près du giratoire de Punavai, à la hauteur de la propriété Fortuné-Teissier, lot B, cadastrée commune de Punaauia, section N n° 272, au profit de la société Tikiphone	1942
Arrêté n° 893 CM du 2 juin 2004 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime sis à Fitii, commune de Huahine, au profit de Mme Léa Mahinui	1942

Arrêté n° 894 CM du 2 juin 2004 portant affectation d'une parcelle dépendant de la terre Teiriiri, cadastrée commune de Arue, section D n° 103, au profit du service des affaires sociales	1942
Arrêté n° 895 CM du 2 juin 2004 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à charge de remblai sis à Tevaitoa, commune de Tumaraa, au profit de M. Winfred Salmon.....	1943
Arrêté n° 896 CM du 2 juin 2004 portant autorisation d'occupation temporaire de deux emplacements du domaine public maritime à charge de remblai sis à Patio, commune de Tahaa, au profit de Mme Esther Chong Fat épouse Lemoine	1943
Arrêté n° 897 CM du 2 juin 2004 portant empiétement de prospect d'un immeuble à usage d'habitation sur le domaine public routier, sis à Punaauia, au profit de la S.A.R.L. "Le jardin du musée".	1943
Arrêtés n° 898 à n° 901 CM du 2 juin 2004 portant autorisation d'occupation temporaire d'emplacements du domaine public maritime à charge de remblai sis à Paea, au profit de MM. Laurent Jaccard, Gérard Cuzon, Mme Lucette Vidal veuve Huck et M. Gérard Duchene.	1944
Arrêté n° 902 CM du 2 juin 2004 constatant les index du bâtiment et des travaux publics (B.T.P.) et l'indice produits et services divers (P.S.D.) pour le mois de mars 2004	1945
Arrêté n° 903 CM du 2 juin 2004 constatant l'indice des prix de détail à la consommation familiale pour le mois d'avril 2004.....	1945

ARRETES DU PRESIDENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 1307 PR du 28 mai 2004 portant modification de l'arrêté n° 332 PR du 22 février 2001 modifié constatant les désignations des représentants des groupements professionnels, des organismes et associations représentés au Conseil économique, social et culturel de Polynésie française.	1946
Arrêté n° 1346 PR du 3 juin 2004 relatif à l'exercice des attributions du ministre des affaires foncières, du domaine, de la valorisation et de la redistribution des terres	1946
Arrêté n° 1347 PR du 3 juin 2004 portant désignation d'un ministre pour présider une séance du conseil des ministres .	1946
Arrêté n° 1362 PR du 3 juin 2004 portant agrément au projet de construction de 15 navires de pêche réalisé par la S.E.M.L. Tahiti Nui Rava'ai	1947
Arrêté n° 1373 PR du 3 juin 2004 portant désignation au comité d'éthique de la Polynésie française	1947
Arrêté n° 1374 PR du 3 juin 2004 portant nomination des membres de la commission technique des agences de voyages et des bureaux d'excursions	1948

EXTRAITS

Arrêté n° 1262 PR du 28 mai 2004 portant intégration d'un agent contractuel relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration dans les cadres d'emplois de la fonction publique de la Polynésie française.	1948
Arrêté n° 1293 PR du 28 mai 2004 portant régularisation de l'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation pericole au profit de M. Jackson Roorau Steeve Mamatui, sis aux Gambier, commune des Gambier (exploitant n° 202)	1948
Arrêté n° 1294 PR du 28 mai 2004 portant régularisation de l'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation pericole au profit de M. Franck Huang, sis à Aratika, commune de Fakarava (exploitant n° 144).	1949
Arrêté n° 1295 PR du 28 mai 2004 portant renouvellement et régularisation de l'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation pericole accordée à M. Vetea Aimé Tapuhiro, sis à Mopelia, commune de Maupiti (exploitant n° 215)	1949
Arrêté n° 1296 PR du 28 mai 2004 portant renouvellement et régularisation du dépassement de superficie de l'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation pericole ainsi que de l'implantation d'une maison d'exploitation et de greffe accordés à Mme Maria Urarii épouse Mahaa aux Gambier, commune des Gambier (exploitant n° 217).	1949

Arrêtés n° 1297 et n° 1298 PR du 28 mai 2004 portant régularisation des occupations temporaires du domaine public maritime à des fins d'exploitation pericole au profit de Mmes Hutia Josiane Metua et Germaine Peretai Tuhiva-Ford, sis à Takume, commune de Makemo (exploitants n° 71 et n° 68)	1950
Arrêté n° 1299 PR du 28 mai 2004 autorisant le changement de situation géographique d'un emplacement du domaine public maritime à des fins d'exploitation pericole accordé à M. Tapuragi Xavier Taamino à Makemo, commune de Makemo (exploitant n° 27)	1950
Arrêté n° 1300 PR du 28 mai 2004 portant renouvellement et régularisation du dépassement de superficie de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation pericole et de l'implantation d'une maison d'exploitation et de greffe au profit de M. Ignace Temanaha Maifano, sis à Takume, commune de Makemo (exploitant n° 41)	1950
Arrêté n° 1301 PR du 28 mai 2004 portant régularisation de l'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation pericole au profit de Mme Agnès Helpua Lin Sin épouse Tamu, sis à Takaroa, commune de Takaroa (exploitant n° 392)	1951
Arrêté n° 1302 PR du 28 mai 2004 autorisant le changement de situation géographique d'un emplacement du domaine public maritime à des fins d'exploitation pericole et régularisant l'implantation d'une maison d'exploitation et de greffe au profit de M. Terii Faura, sis à Manihi, commune de Manihi (exploitant n° 15)	1951
Arrêté n° 1303 PR du 28 mai 2004 portant régularisation de l'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation pericole au profit de Mme Bélanda Marianne Teapiki épouse Guifford, sis aux Gambier, commune des Gambier (exploitant n° 215)	1951
Arrêté n° 1304 PR du 28 mai 2004 portant renouvellement et régularisation du dépassement de superficie de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation pericole et de l'implantation d'une maison d'exploitation et de greffe au profit de M. Winfred Gooding, sis aux Gambier, commune des Gambier (exploitant n° 12)	1952
Arrêté n° 1305 PR du 28 mai 2004 portant régularisation du dépassement de la superficie de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation pericole au profit de Mlle Bernadette Teuapiko, sis à Takaroa, commune de Takaroa (exploitant n° 109)	1952
Arrêté n° 1306 PR du 28 mai 2004 autorisant la régularisation de l'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation pericole accordé à la S.C.A. Corails Pearls à Raiatea, commune de Uturoa (exploitant n° 263)	1952
Arrêté n° 1308 PR du 28 mai 2004 portant versement d'une subvention d'investissement de 130.148.672 F CFP à l'établissement public "Centre de formation professionnelle des adultes" (C.F.P.A.) pour l'acquisition d'un terrain à Taravao	1953
Arrêté n° 1322 PR du 1er juin 2004 abrogeant l'arrêté n° 2326 PR du 23 octobre 2003 portant modification des dispositions de l'arrêté n° 1278 CM du 1er décembre 1995 en tant que relatives à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à Takapoto accordée à M. Victor Taurai Tshonfo Ayee (exploitant n° 58)	1953
Arrêté n° 1337 PR du 2 juin 2004 portant agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et le gazole au bénéfice de M. Aifred Tamatea Lau, à l'usage de son exploitation pericole à Apataki, Tuamotu (exploitant n° 81)	1953
Arrêté n° 1338 PR du 2 juin 2004 portant agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et le gazole au bénéfice de M. Jean-Luc Pori Tinirau, à l'usage de son exploitation pericole à Takaroa, Tuamotu (exploitant n° 300)	1953
Arrêté n° 1339 PR du 2 juin 2004 portant agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb au bénéfice de M. Pierre Nordman, à l'usage de son exploitation pericole à Manihi (exploitant n° 100)	1953
Arrêtés n° 1348 et n° 1349 PR du 3 juin 2004 accordant le versement de subventions de fonctionnement à l'association des C.E.M.E.A. et à l'association Te Torea dans le cadre de leurs actions en faveur de la lutte contre l'exclusion.	1953
Arrêté n° 1350 PR du 3 juin 2004 accordant le versement d'une subvention de fonctionnement à l'association Foyer socio-éducatif collège Notre-Dame-des-Anges dans le cadre des actions en faveur de l'insertion sociale	1953
Arrêté n° 1356 PR du 3 juin 2004 portant modification de l'arrêté n° 1694 PR du 31 décembre 1999 portant intégration de certains agents contractuels relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration dans les cadres d'emplois de la fonction publique de la Polynésie française	1954
Arrêté n° 1357 PR du 3 juin 2004 portant intégration d'un agent de l'administration dans les cadres d'emplois de la fonction publique de la Polynésie française	1954

10 Juin 2004

JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

1923

Arrêté n° 1367 PR du 3 juin 2004 autorisant l'ouverture par voie de création d'une officine de pharmacie dans la commune de Rurutu et son exploitation, par M. Emile Leconte (licence n° 59, enregistrement n° 2/2004)	1954
Arrêté n° 1368 PR du 3 juin 2004 portant refus de création d'une officine de pharmacie dans la commune de Tairapu-Est par M. Jean Roussin-Bouchard	1954
Arrêté n° 1369 PR du 3 juin 2004 autorisant l'exploitation de l'officine de pharmacie sise à Valtape, commune de Bora Bora, par M. Jean-Louis Thomas, gérant de l'E.U.R.L. Pharmacie Thomas (enregistrement n° 3/2004)	1954
Arrêté n° 1370 PR du 3 juin 2004 autorisant l'exploitation de l'officine de pharmacie sise à Nahoata, commune de Pirae, par M. Guilhem Milhau et Mme Marcelle Benau épouse Milhau, cogérants de la S.N.C. Pharmacie Porinetia (enregistrement n° 4/2004)	1955
Arrêté n° 1372 PR du 3 juin 2004 accordant une subvention d'investissement d'un montant de deux cent cinquante millions de francs pacifiques (250.000.000 F CFP) à la direction de l'enseignement catholique, pour le réaménagement de l'école des sœurs de Uturoa, 2e phase	1955
Arrêtés n° 1380 et n° 1381 PR du 3 juin 2004 portant attribution de subventions forfaitaires de fonctionnement aux directions de l'enseignement protestant et catholique au titre du 1er semestre 2004	1955
Arrêtés n° 1385 à n° 1387 PR du 3 juin 2004 autorisant la S.A.R.L. Aquatica, l'E.U.R.L. Moorea Mahana Tours et M. Michaël Poole à exercer des activités d'approche des baleines et autres mammifères marins à Tahiti et Moorea	1955
Arrêté n° 1388 PR du 3 juin 2004 portant agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et le gazole au bénéfice de M. Viriamu William Tetuanui à l'usage de son exploitation pericole à Tahaa, îles Sous-le-Vent (exploitant n° 157)	1956
Arrêté n° 1389 PR du 3 juin 2004 portant agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb au bénéfice de M. André Tokoragi, à l'usage de son exploitation pericole à Ahe (Tuamotu) (exploitant n° 332)	1956
Arrêté n° 1390 PR du 3 juin 2004 portant agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et le gazole au bénéfice de M. Léonard Li, à l'usage de son exploitation pericole à Ahe (exploitant n° 251)	1956
Arrêté n° 1391 PR du 3 juin 2004 portant agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et le gazole au bénéfice de M. Thomas Esen, à l'usage de son exploitation pericole aux Gambier (exploitant n° 213)	1956
Arrêté n° 1392 PR du 3 juin 2003 portant agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et le gazole au bénéfice de M. Eteta Gaston Teakarotu, à l'usage de son exploitation pericole à Rikitea, Gambier (exploitant n° 194)	1956
Arrêté n° 1393 PR du 3 juin 2003 portant agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et le gazole au bénéfice de la S.C.A. Paimoana, à l'usage de son exploitation pericole à Manihi, Tuamotu (exploitant n° 140)	1956
Arrêtés n° 1394 à 1400 PR du 3 juin 2004 accordant le versement de subventions d'investissement dans le cadre de l'équipement en matériel informatique de leur maison de quartier aux associations Mouvement jeunesse de Punaauia, Te Ui Hau Nui no Vairao, Paea Nui, Fa'a Hotu la Papara, Fédération jeunes de Arue, Avenir et Arii Heiva Rau	1956
Arrêté n° 1401 PR du 3 juin 2003 portant agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et le gazole au bénéfice de la S.C.E.A. Maori Perles, à l'usage de son exploitation pericole à Manihi, Tuamotu (exploitant n° 330)	1959
Arrêtés n° 1402 et n° 1403 PR du 3 juin 2003 portant agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et le gazole au bénéfice de la coopérative Rava Here et de la S.C.A. Etukura, à l'usage de leur exploitation pericole à Rikitea, Gambier (exploitants n° 76 et n°189)	1959
Arrêtés n° 1404 et n° 1405 PR du 3 juin 2004 portant agrément au régime des entreprises franches dans le secteur de la perliculture au bénéfice de la S.A.S. Pearl Design et de la société Robert Wan et Compagnie, enseigne commerciale Robert Wan Créations	1960
Ministère de la santé, de la fonction publique, de la rénovation et de la déconcentration de l'administration	
Arrêté n° 962 MSA/PEL du 1er juin 2004 modifiant l'arrêté n° 467 MSA/PEL du 25 mars 2004 portant désignation des membres du jury pour le recrutement de 17 agents techniques de catégorie C relevant de la fonction publique de la Polynésie française	1960

- Arrêté n° 1018 MSA du 3 juin 2004 donnant délégation de signature à M. Woul You Jules Ien Fa, directeur de la santé par intérim, et à certains agents de la direction de la santé 1961

EXTRAITS

- Arrêté n° 1015 MSA du 3 juin 2004 proclamant les résultats du concours externe pour le recrutement de 17 agents techniques de catégorie C relevant de la fonction publique de la Polynésie française 1963

Ministère de l'équipement, de l'aménagement, de l'urbanisme et des ports

EXTRAITS

- Arrêté n° 333 MEP du 1er juin 2004 ordonnant la déconsignation des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la parcelle de terre cadastrée CK149 nécessaire à l'aménagement du carrefour giratoire Deflesselle-Georges-Clémenceau à Papeete. 1963
- Arrêté n° 334 MEP du 1er juin 2004 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Niaupara moitié - partie (plans 11a et 11b) et Pipivai partie (plans 16a et 16b) nécessaires aux travaux d'aménagement de la route traversière reliant la baie de Paopao à la baie de Opunohu à Moorea, dite "route des Ananas" 1963
- Arrêtés n° 335 et n° 336 MEP du 1er juin 2004 ordonnant la déconsignation de parties des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Patito parcelle C, lot 1, nécessaire à l'aménagement de l'espace portuaire du quai de Maupiti 1964
- Arrêté n° 337 MEP du 1er juin 2004 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Toketoke (plan 7) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Katiu, dans la commune de Makemo 1964
- Arrêté n° 338 MEP du 1er juin 2004 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Tekahaia, Tekekaote, Humi, Kerokero, Tereva, Namaite et Tohea (partie) n° 170 nécessaires à la construction de l'aérodrome de Anaa (archipel des Tuamotu) 1964
- Arrêté n° 339 MEP du 1er juin 2004 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Teaeva (plan 27) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Katiu, dans la commune de Makemo 1964
- Arrêté n° 340 MEP du 1er juin 2004 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Fakahaga ou Fakahanga (plan 8) nécessaire à la réalisation de l'aérodrome de Aratika dans l'archipel des Tuamotu 1964
- Arrêté n° 341 MEP du 1er juin 2004 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Motufano (plan 10) nécessaire à la réalisation de l'aérodrome de Arutua dans l'archipel des Tuamotu 1964
- Arrêté n° 346 MEP du 2 juin 2004 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Teonegure 1 nécessaire à la construction de l'aérodrome de Fangatau 1964
- Arrêtés n° 347 et n° 348 MEP du 2 juin 2004 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Fakahaga ou Fakahanga (plan 8), Paparua Vaehaa I Paparua (plan 5), Fakahaga (plan 7), Tevahoamihoro (plan 10) et Kaminoa partie (plan 11) nécessaires à la réalisation de l'aérodrome de Aratika dans l'archipel des Tuamotu 1965
- Arrêté n° 349 MEP du 2 juin 2004 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Horotaha 23 (plan 15) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Puka Puka 1965
- Arrêté n° 350 MEP du 3 juin 2004 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la parcelle de terre cadastrée M193 (plan 98) nécessaire à la réalisation de la 3e entrée Est de Papeete dans la commune de Arue, entre le carrefour de la mairie et le bas du col de Taharaa 1965

Ministère de l'environnement et des transports

- Arrêté n° 78 MEV du 26 mai 2004 autorisant la société Sodexo à installer et exploiter une cuisine centrale sise dans la commune de Papara (établissement de la 2e classe des installations classées pour la protection de l'environnement). (Extraits) 1965

Arrêté n° 86 MEV du 2 juin 2004 autorisant le ministère de la pêche, de l'industrie et des petites et moyennes entreprises de la Polynésie française à installer et exploiter, sur le port de Papeete, un bâtiment de mareyage (établissement de la 2e classe des installations classées pour la protection de l'environnement). (Extraits)	1968
---	------

EXTRAITS

Arrêté n° 85 MEV du 2 juin 2004 portant modification de l'arrêté n° 83 MEV du 26 mai 2004 portant radiation d'une licence de transport touristique de personnes sur l'île de Moorea	1971
---	------

Ministère de la solidarité et de la famille**EXTRAITS**

Arrêté n° 31 MSF du 27 mai 2004 accordant une aide au passage aérien à certains résidents de Polynésie française dans le cadre de la continuité territoriale	1971
--	------

Arrêtés n° 32 à n° 36 MSF/AFS du 1er juin 2004 accordant des aides au passage aérien à certains résidents de Polynésie française dans le cadre de la continuité territoriale	1971
--	------

Ministère de la jeunesse et des sports, de l'insertion sociale des jeunes et de la vie associative**EXTRAITS**

Arrêté n° 154 MJS du 28 mai 2004 accordant un agrément à la Fédération polynésienne d'haltérophilie, musculation et disciplines associées	1973
---	------

Ministère de la culture, de l'enseignement supérieur et de la recherche**EXTRAITS**

Arrêté n° 6 MCE du 1er juin 2004 autorisant MM. Eric Conte et Patrick Kirch à effectuer une campagne de fouilles archéologiques sur l'archipel des Gambier, commune des Gambier	1973
---	------

Arrêté n° 7 MCE du 1er juin 2004 autorisant M. Eric Conte à effectuer une campagne de fouilles archéologiques sur l'atoll de Temoe, commune des Gambier	1973
---	------

Arrêté n° 8 MCE du 1er juin 2004 autorisant M. Jean-Michel Chazine à effectuer une campagne de fouilles archéologiques sur l'atoll de Tatakoto, commune de Tatakoto	1973
---	------

Arrêté n° 9 MCE du 1er juin 2004 autorisant Mme Hinanui Cauchois à effectuer une campagne de fouilles archéologiques aux lieux-dits 'Apo'ota'ata et 'Urufara sur la commune associée de Papetoai à Moorea	1973
---	------

Arrêté n° 11 MCE du 1er juin 2004 autorisant M. Barry Rolett à effectuer une campagne de restauration d'un tohua dans la vallée de Vaitahu, commune de Tahuata	1974
--	------

Arrêté n° 12 MCE du 1er juin 2004 autorisant Mme Méline Allen à effectuer une campagne de fouilles archéologiques dans la vallée de Anaho sur la commune associée de Hatiheu à Nuku Hiva	1974
--	------

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

Arrêté ministériel du 13 mai 2004 fixant la liste des partis et groupements ayant demandé à utiliser les émissions du service public de la communication audiovisuelle pendant la campagne électorale en vue de l'élection des représentants au Parlement européen. (J.O.R.F. du 14 mai 2004, page 8577)	1975
--	------

Décision n° 2004-206 du 28 mai 2004 fixant le nombre et la durée des émissions relatives à la campagne officielle en vue de l'élection des représentants au Parlement européen du 13 juin 2004. (J.O.R.F. du 30 mai 2004, page 9692)	1975
--	------

Décision n° 2004-207 du 28 mai 2004 fixant les dates et ordre de passage des émissions relatives à la campagne officielle en vue de l'élection des représentants au Parlement européen du 13 juin 2004. (J.O.R.F. du 30 mai 2004, page 9693)	1976
--	------

Recommandation n° 2004-5 du 28 mai 2004 du Conseil supérieur de l'audiovisuel modifiant la recommandation du 6 avril 2004 adressée à l'ensemble des services de télévision et de radio en vue de l'élection des représentants au Parlement européen du 13 juin 2004. (J.O.R.F. du 30 mai 2004, page 9692) 1978

Recommandation n° 2004-6 du 28 mai 2004 du Conseil supérieur de l'audiovisuel adressée à l'ensemble des services de télévision et de radio diffusés outre-mer. 1978

EXTRAITS

Décret du 27 mai 2004 relatif à la composition de la commission prévue à l'article 22 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen. (J.O.R.F. du 28 mai 2004, page 9452) 1979

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Service des douanes.— Cours des changes (période du 10 au 23 juin 2004 inclus). 1979

Direction de l'environnement.— Enquête de commodo et incommode :
- M. Jean-Pierre Chung, commune de Tiarapu-Ouest 1979

Etablissement d'achats groupés.— Délibération n° 3-2004 ETAG du 25 mai 2004 portant adoption de la décision modificative budgétaire n° 1-2004. 1979

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales 1980

Annonces diverses 1982



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Par arrêté n° 305 MAC du 19 mai 2004.— Dans le cadre du renouvellement des représentants du comité des finances locales, le dépouillement des votes des représentants des maires et des présidents des établissements publics de coopération intercommunale se déroulera le mardi 8 juin 2004 à partir de 9 heures dans la salle de réunion de la Mafic.

La composition de la commission locale de recensement chargée du dépouillement est la suivante :

Président :

- le haut-commissaire ou son représentant ;

Membres :

- M. Sylve Perry, maire de la commune de Taïarapu-Est ;
- M. Temaïri Foster, maire de la commune de Hao ;

Secrétaire :

- un fonctionnaire du haut-commissariat (mission des affaires communales).

Si à l'ouverture de la commission un ou plusieurs membres du bureau de vote sont absents, il sera procédé à leur remplacement en faisant appel aux électeurs présents.

A l'issue des opérations électorales, il sera dressé un procès-verbal pour chaque collège des maires et des présidents des établissements publics de coopération intercommunale qui sera transmis par voie télégraphique au ministère de l'intérieur.

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 835 CM du 28 mai 2004 portant nomination de M. Jean-Claude Aït Larbi en qualité d'agent comptable du Fonds d'entraide aux îles et fixant le montant de son cautionnement.

NOR : FEI040115A4C

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, du développement des archipels, des nouvelles technologies et des postes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2435 PR du 3 septembre 2003 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 84-55 du 26 avril 1984 modifiée portant création d'un établissement public territorial dénommé "Fonds d'entraide aux îles" ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 1162 CM du 12 septembre 2001 modifié portant organisation et fonctionnement de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "Fonds d'entraide aux îles" ;

Vu l'arrêté n° 406 CM du 31 mars 2003 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 4-03 CA/FEI du 11 mars 2003 créant un poste budgétaire ;

Vu les procès-verbaux des conseils d'administration du Fonds d'entraide aux îles des 11 mars 2003 et 20 février 2004 ;

Vu le rapport du commissaire de gouvernement ;

Considérant la lettre n° 226 CEPL/DIV du 24 mai 2004 transmettant l'avis favorable du trésorier-payeur général de la Polynésie française sur la candidature de M. Jean-Claude

Aït Larbi à l'exercice des fonctions d'agent comptable du Fonds d'entraide aux îles ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 26 mai 2004,

Arrête :

Article 1er.— Sont rapportées les dispositions de l'arrêté n° 569 CM du 30 mars 2004 portant nomination de l'agent comptable du Fonds d'entraide aux îles et fixant le montant de son cautionnement.

Art. 2.— M. Jean-Claude Aït Larbi est nommé agent comptable du Fonds d'entraide aux îles à compter du 1er juin 2004.

Art. 3.— Le montant du cautionnement auquel l'agent comptable du Fonds d'entraide aux îles est astreint est fixé à la somme de 184.615,76 €.

Art. 4.— Le vice-président, ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, du développement des archipels, des nouvelles technologies et des postes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 mai 2004.
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le vice-président, ministre de l'emploi,
de la formation professionnelle,
du développement des archipels,
des nouvelles technologies et des postes,*
Edouard FRITCH.

ARRETE n° 836 CM du 28 mai 2004 portant nomination de M. Jean-Christophe Shigetomi en qualité de chef de service des transports maritimes et aériens.

NOR : TMA0401061AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'environnement et des transports, chargé de la sécurité routière et de la ville,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2435 PR du 3 novembre 2003 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 92-232 AT du 30 décembre 1992 modifiée portant création du service des transports interinsulaires ;

Vu l'arrêté n° 354 CM du 26 avril 1993 modifié portant organisation et fonctionnement du service des transports interinsulaires ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 26 mai 2004,

Arrête :

Article 1er.— M. Jean-Christophe Shigetomi est nommé en qualité de chef du service des transports maritimes et aériens à compter du 18 juin 2004.

Art. 2.— Il est mis fin aux fonctions de M. Michel Bonnard, qui fait valoir ses droits à la retraite, à compter du 17 juin 2004 au soir.

Art. 3.— L'arrêté n° 963 CM du 28 octobre 1993 portant nomination de M. Michel Bonnard en qualité de chef du service des transports interinsulaires est abrogé.

Art. 4.— Le ministre de l'environnement et des transports, chargé de la sécurité routière et de la ville, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 mai 2004.
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre de l'environnement
et des transports,*
Bruno SANDRAS.

ARRETE n° 844 CM du 1er juin 2004 portant nomination du Dr Woui You Jules Ienfa en qualité de directeur de la santé par intérim.

NOR : DSP0401153AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé, de la fonction publique, de la rénovation et de la déconcentration de l'administration, chargé de la tutelle de la Caisse de prévoyance sociale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2435 PR du 3 novembre 2003 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 92-97 AT du 1er juin 1992 définissant les missions du service de la santé publique dénommé "direction de la santé" ;

Vu l'arrêté n° 673 CM du 15 avril 2004 modifié portant organisation de la direction de la santé ;

Vu le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 26 mai 2004,

Arrête :

Article 1er.— Dr Woui You Jules Ienfa est nommé directeur de la santé par intérim à compter du 26 mai 2004.

Art. 2.— L'arrêté n° 213 CM du 30 janvier 2004 portant nomination de M. Christian Cahut directeur de la santé est abrogé à compter du 26 mai 2004.

Art. 3.— Le ministre de la santé, de la fonction publique, de la rénovation et de la déconcentration de l'administration, chargé de la tutelle de la Caisse de prévoyance sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er juin 2004.
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de la santé,
de la fonction publique,
de la rénovation et de la déconcentration
de l'administration,*
Armelle MERCERON.

ARRETE n° 904 CM du 2 juin 2004 portant modification de la carte scolaire de l'enseignement du 1er degré pour l'année scolaire 2004-2005.

NOR : DEP0400879AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation et de l'enseignement technique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2435 PR du 3 novembre 2003 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2001-160 APF du 11 septembre 2001 portant création de la direction de l'enseignement primaire (D.E.P.) ;

Vu l'arrêté n° 1479 CM du 16 novembre 2001 portant définition et organisation des domaines d'action de la direction de l'enseignement primaire (D.E.P.) ;

Vu l'arrêté n° 623 CM du 26 juin 1985 modifié portant définition et organisation de la carte scolaire des enseignements pré-élémentaire et élémentaire publics ;

Vu l'arrêté n° 1797 CM du 3 décembre 2003 portant mesures de réajustement de la carte scolaire de l'enseignement du premier degré pour l'année scolaire 2003-2004 ;

Vu l'avis de la commission de la carte scolaire du premier degré en sa séance du 6 avril 2004 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 19 mai 2004,

Arrête :

Article 1er.— Les emplois ci-après sont ouverts dans les circonscriptions pédagogiques suivantes du premier degré à compter de la rentrée scolaire 2004-2005 :

*Circonscription n° 5 : AIS-CAPSAIS**Commune de Papeete*

- Centre pour handicapés moteur (C.H.M.) : 1 emploi d'adjoint spécialisé, option C (ouverture d'une classe spécialisée) ;
- Zone urbaine de Papeete : emploi d'adjoint spécialisé, Cliss I (ouverture d'une classe spécialisée).

Commune de Pirae

- Ecole primaire du Taaone : 1 emploi d'adjoint spécialisé, Cliss II (ouverture d'une classe spécialisée).

Commune de Faaa

- Institut médico-éducatif (I.M.E.) : 1 emploi d'adjoint spécialisé, option D site de Piafau (ouverture d'une classe spécialisée).

*Circonscription n° 6 : Papeete - Tuamotu**Commune de Gambier*

- Ecole primaire de Rikitea : 1 emploi d'adjoint (ouverture d'une classe S.T.P.).

*Circonscription n° 7 : Papeete - Moorea**Commune de Papeete*

- Ecole primaire de Mamao : 1 emploi d'adjoint (ouverture d'une classe primaire).

Commune de Moorea

- Ecole primaire de Teavaro : 1 emploi d'adjoint (ouverture d'une classe primaire).

Art. 2.— Les emplois ci-après sont fermés dans les circonscriptions pédagogiques suivantes du premier degré à compter de la rentrée scolaire 2004-2005.

*Circonscription n° 4 : Pirae**Commune de Pirae*

- Ecole primaire du Taaone : 1 emploi d'adjoint (fermeture d'une classe primaire).

*Circonscription n° 5 : AIS - CAPSAIS**Commune de Pirae*

- Cedop (centre de l'ouïe et de la parole) : 1 emploi d'adjoint spécialisé (fermeture d'une classe spécialisée).

Commune de Faaa

- Service pénitentiaire de Faaa : 1 emploi d'adjoint spécialisé (fermeture d'une classe spécialisée).

*Circonscription n° 6 : Papeete - Tuamotu**Commune de Fakarava*

- Ecole primaire de Kauehi : 1 emploi d'adjoint (fermeture d'une classe primaire).

Commune de Rangiroa

- Ecole primaire de Mataiva : 1 emploi d'adjoint (fermeture d'une classe primaire).

*Circonscription n° 7 : Papeete - Moorea**Commune de Papeete*

- Ecole élémentaire de Paofai : 1 emploi d'adjoint (fermeture d'une classe élémentaire).

*Circonscription n° 10 : Taiarapu - Australes**Commune de Tubuai*

- Ecole primaire de Teina (Mataura) : 1 emploi d'adjoint (fermeture d'une classe primaire).

*Circonscription n° 11 : Arue - Mahina - Hitiaa O Te Ra**Commune de Mahina*

- Ecole élémentaire de Amatahiapo : 2 emplois d'adjoint (fermeture de deux classes élémentaires).

*Circonscription n° 12 : îles Sous-le-Vent**Commune de Tahaa*

- Ecole primaire de Patio : 1 emploi d'adjoint (fermeture d'une classe primaire).

Commune de Taputapuataea

- Ecole primaire de Opoa : 1 emploi d'adjoint (fermeture d'une classe primaire).

*Circonscription n° 13 : Marquises**Commune de Fatu Hiva*

- Ecole primaire de Hanavave : 1 emploi d'adjoint (fermeture d'une classe primaire).

Commune de Hiva Oa

- Ecole primaire de Hanaiaapa : fermeture de l'école.

Art. 3.— Les écoles suivantes sont regroupées sous une même direction.

*Circonscription n° 10 : Taiarapu - Australes**Commune de Taiarapu-Ouest*

L'école de Toerefau élémentaire et l'école de Haitama maternelle

*Circonscription n° 12 : îles Sous-le-Vent**Commune de Huahine*

L'école de Fare élémentaire et l'école de Fare maternelle.

Art. 4.— Le ministre de l'éducation et de l'enseignement technique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 juin 2004.

Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'éducation
et de l'enseignement technique,
Nicolas SANQUER.*

ARRETE n° 954 CM du 7 juin 2004 réglementant la vente des boissons alcooliques et d'alimentation le samedi 12 juin 2004.

NOR : SAA0401201AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé, de la fonction publique, de la rénovation et de la déconcentration de l'administration, chargé de la tutelle de la Caisse de prévoyance sociale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2435 PR du 3 novembre 2003 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le code électoral ;

Vu le décret n° 2004-396 du 6 mai 2004 fixant le nombre de sièges et le nombre de candidats par circonscription et portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen ;

Vu la délibération n° 59-53 du 4 septembre 1959 modifiée réglementant le commerce des boissons ;

Vu l'arrêté n° 2829 AA du 27 novembre 1961 modifié fixant les heures d'ouverture des débits de boissons ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 4 juin 2004,

Arrête :

Article 1er.— La vente des boissons alcooliques et d'alimentation est réglementée en Polynésie française, le samedi 12 juin 2004, jour du scrutin en vue de l'élection des représentants au Parlement européen, ainsi qu'il suit :

- à l'exception des dancings, tous les débits de boissons à consommer sur place, cafés, bars et cercles seront fermés le samedi 12 juin 2004 de 1 heure à 19 heures ;
- les dancings pourront rester ouverts dans la nuit de vendredi à samedi jusqu'à l'horaire réglementaire de fermeture tel que fixé par l'arrêté n° 2829 AA du 27 novembre 1961 modifié précité. Le samedi 12 juin 2004, ils resteront fermés de cette heure réglementaire jusqu'à 19 heures ;
- les magasins vendant exclusivement des boissons alcooliques et d'alimentation à emporter seront fermés le samedi 12 juin 2004 de 0 heure à 19 heures ;
- dans les magasins vendant d'autres articles, l'accès à la partie réservée aux boissons alcooliques et d'alimentation sera condamné le samedi 12 juin 2004 de 0 heure à 19 heures ;
- les restaurants et restaurants d'hôtels ne pourront servir des boissons alcoolisées avec les repas le samedi 12 juin 2004 qu'aux horaires suivants : de 11 h 30 à 14 h 30 et à partir de 19 heures.

Art. 2.— Le ministre de la santé, de la fonction publique, de la rénovation et de la déconcentration de l'administration, chargé de la tutelle de la Caisse de prévoyance sociale, est

chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 juin 2004.
Pour le Président absent :
Le ministre de l'économie
et des finances,
Georges PUCHON.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de la santé,
de la fonction publique,
de la rénovation et de la déconcentration
de l'administration,
Armelle MERCERON.

NOR : NAM0401062AC

Par arrêté n° 837 CM du 28 mai 2004.— M. Gaston Wong est nommé en qualité de chef du service de la navigation et des affaires maritimes par intérim du 1er au 25 juin 2004 inclus pendant le congé annuel de Mlle Catherine Rocheteau.

NOR : TMA0401002AC

Par arrêté n° 838 CM du 28 mai 2004.— L'arrêté n° 1777 CM du 2 décembre 2003 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Fakarava est rapporté.

NOR : CMA040184AC

Par arrêté n° 839 CM du 28 mai 2004.— Est approuvée la délibération n° 4-2004 CMA du 6 mai 2004 autorisant le directeur du Centre des métiers d'art à signer une convention avec l'école supérieure d'ébénisterie d'Avignon relative à la formation de M. Paulin Tamarii du 6 septembre 2004 au 30 juin 2005 et à la prise en charge par le Centre des métiers d'art des frais de formation.

NOR : TFI0401077AC

Par arrêté n° 840 CM du 28 mai 2004.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 7-2004 MTI du 6 avril 2004 du conseil d'administration de l'établissement public administratif dénommé Musée de Tahiti et des îles - Te Fare Iamanaha, adoptant le budget modifié de l'établissement.

Ce budget est arrêté à la somme de deux cent soixante-dix-neuf millions cent soixante-quatre mille cinq cent treize francs CFP (279.164.513 F CFP) et se décompose comme suit :

	En dépenses (en F CFP)	En recettes (en F CFP)
- section de fonctionnement.....	214.168.304	171.850.000
- section d'investissement.....	64.996.209	61.028.043
- prélèvement sur fonds de roulement...		46.286.470
- total général.....	279.164.513	279.164.513

NOR : CMA040185AC

Par arrêté n° 841 CM du 28 mai 2004.— Est approuvée la délibération n° 5-2004 CMA du 6 mai 2004 autorisant le directeur du Centre des métiers d'art à signer une convention avec M. Paulin Tamarii relative aux obligations des parties et à la prise en charge par le Centre des métiers d'art des frais de transports Papeete/Paris/Avignon et retour.

NOR : CFP0400645AC

Par arrêté n° 842 CM du 28 mai 2004.— Conformément à l'article 6 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié, il est

autorisé à titre dérogatoire l'attribution d'une subvention d'investissement au profit du Centre de formation professionnelle des adultes (C.F.P.A.) en remboursement des actions engagées en faveur de l'acquisition d'un terrain à Taravao pour la construction de futurs locaux de formation.

NOR : SAE0401087AC

Par arrêté n° 843 CM du 28 mai 2004.— La société anonyme Brico Déco est autorisée à procéder à l'extension du magasin relevant du secteur d'activité "bricolage, jardinage, revêtements de sols et murs, luminaires, art de la table, droguerie-entretien" sous enseigne Bricogite portant ainsi sa surface de vente de 3.081 mètres carrés à 4.355 mètres carrés.

Ladite société est également autorisée à changer l'enseigne de ce magasin en Hyper Brico.

NOR : ISP0401036AC

Par arrêté n° 845 CM du 1er juin 2004.— M. Philippe Liou est nommé en qualité de directeur par intérim de l'Institut de la statistique de la Polynésie française du jeudi 3 juin au mercredi 30 juin 2004 inclus.

NOR : AFD0401100AC

Par arrêté n° 846 CM du 1er juin 2004.— Est autorisée la cession par voie d'échanges compensés de l'hôpital Jean-Prince et de Taaone Villa sis à Pirae.

L'échange porte sur les propriétés suivantes :

Propriété de la Polynésie française :

- la parcelle 5 du domaine Tamahana sise dans la commune de Arue d'une superficie totale de 2 hectares 11 ares 2 centiares, cadastrée section E n° 214 lot B pour 70 ares et section E n° 322 lot C pour 1 hectare 41 ares 2 centiares ;
- un terrain sis dans la commune de Pirae, d'une superficie de 40 ares dépendant du lot 2 des terres Matatevai 2, Tefaauriuri et Teponohu 2, cadastré section B n° 327 ;
- un terrain sis dans la commune de Pirae d'une superficie de 50 ares 22 centiares dépendant des terres Matatevai et Fapeara 2 cadastré section B n° 250.

Propriété de l'Etat :

- un immeuble dénommé "centre hospitalier des armées Jean-Prince", d'une superficie de 33.860 mètres carrés sis dans la commune de Pirae ;
- un immeuble dénommé "Taaone Villa" d'une superficie de 36.761 mètres carrés sis dans la commune de Pirae,

tel que le tout est cadastré section C n° 8, d'une superficie de 7 hectares 9 ares 23 centiares d'après l'extrait de plan cadastral.

Les valeurs desdites parcelles sont les suivantes :

- *propriété de la Polynésie française* : le foncier est évalué au prix de *trois cent neuf millions quatre-vingt-dix mille neuf cent neuf francs CFP* (309.090.909 F CFP) ;
- *propriété de l'Etat* : le foncier est évalué au prix de *un milliard sept cent sept millions deux cent soixante-douze mille sept cent vingt-sept francs CFP* (1.707.272.727 F CFP),

le bâtiment est évalué au prix de *un milliard deux cent seize millions sept cent vingt-sept mille deux cent soixante-treize francs CFP* (1.216.727.273 F CFP).

Soit une compensation financière de *deux milliards six cent quatorze millions neuf cent neuf mille quatre-vingt-onze francs CFP* (2.614.909.091 F CFP).

La dépense est imputée au budget de la Polynésie française comme suit :

- AP 225-1998, AE 391-1998, article 210 pour 1.707.272.727 F CFP ;
- AP 225-1998, AE 391-1998, article 212 pour 1.216.727.273 F CFP.

L'acte est exonéré des droits d'enregistrement et de transcription et des droits et taxes sur les formalités hypothécaires.

NOR : AFD0401112AC

Par arrêté n° 847 CM du 1er juin 2004.— La terre Papaati, cadastrée commune de Bora Bora, section de commune de Anau, section BD n° 38, d'une superficie de 718 mètres carrés, est affectée au profit de la commune de Bora Bora.

Tel que le tout figure sur le plan détenu par la direction des affaires foncières, division du cadastre.

Cette affectation est destinée à l'extension de l'école maternelle. Ce projet devra être réalisé dans un délai de trois ans sous peine de caducité de la présente affectation.

Tous travaux de construction et d'aménagements seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

La commune de Bora Bora, conformément aux dispositions des articles 16, 19 et 23 de la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens immobiliers dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française, est autorisée à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien, de gardiennage, d'animation, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, sans autre formalité que le respect de la destination des lieux.

L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et le fonctionnement du bien affecté. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers.

En cas de changement de destination, la Polynésie française recouvrera la jouissance des lieux et deviendra propriétaire par accession des constructions y édifiées sans aucune indemnité.

NOR : AFD0401014AC

Par arrêté n° 848 CM du 1er juin 2004.— La rétrocession, à titre gracieux, des parcelles cadastrées section B n°s 151 à 154 sises à Faa'a, appartenant à l'Etat, est autorisée au profit de la Polynésie française aux clauses et conditions de l'arrêté domanial.

NOR : PRL0401049AC

Par arrêté n° 849 CM du 2 juin 2004.— L'arrêté n° 1847 CM du 27 décembre 1999 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis dans les îles Tuamotu, est modifié. L'autorisation accordée à des fins d'exploitation perlicole à M. Patrick Maramanui Richmond à Rangiroa est abrogée à compter de la date du présent arrêté.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

NOR : PRL0401048AC

Par arrêté n° 850 CM du 2 juin 2004.— L'arrêté n° 1080 CM du 13 octobre 1997 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis dans les îles Tuamotu, est modifié. L'autorisation accordée à des fins d'exploitation perlicole à M. Gilles Barras Nuel Kahutia Mataoa à Manihi est abrogée à compter de la date du présent arrêté.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

NOR : SPE0400950AC

Par arrêté n° 851 CM du 2 juin 2004.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Richmond Bene Daniel, armateur du navire dénommé "Hany 2", immatriculé à Papeete, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en construction auprès de Sochana, à Motu Uta.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- a) *Type* : navire de pêche ;
- b) *Nationalité* : française ;
- c) *Longueur hors tout* : 11 mètres ;
- d) *Largeur hors tout* : 2,5 mètres ;
- e) *Puissance motrice* : 480 CV (diesel) ;
- f) *Nombre et composition de l'équipage* : 1 capitaine, 2 pêcheurs.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- a) *Technique(s) ou engin(s) de pêche* : pêche à la traîne ; pêche à la ligne de fond ; pêche à la canne.
- b) *Espèces ciblées* : petits pélagiques et grands pélagiques.

La présente licence de pêche est valable jusqu'à la délivrance du permis de navigation du navire par le service des affaires maritimes.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

NOR : SPE0400951AC

Par arrêté n° 852 CM du 2 juin 2004.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à Mlle Tcheou Lydia Ahuura, armateur du navire dénommé "Sylvia 3", imma-

triculé à Papeete numéro PY 1412, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- a) *Type* : navire de pêche ;
- b) *Nationalité* : française ;
- c) *Longueur hors tout* : 12,86 mètres ;
- d) *Largeur hors tout* : 3,15 mètres ;
- e) *Puissance motrice* : 420 CV (diesel) ;
- f) *Nombre et composition de l'équipage* : 1 capitaine, 2 pêcheurs.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- a) *Technique(s) ou engin(s) de pêche* : pêche au harpon ; pêche à la traîne ; pêche à la canne.
- b) *Espèces ciblées* : petits pélagiques et grands pélagiques.

Le titulaire de la licence de pêche est soumis à la sujétion de remettre au service de la pêche, les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

NOR : SPE0400952AC

Par arrêté n° 853 CM du 2 juin 2004.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Vivish Auguste Vaiho, armateur du navire dénommé "La bête", immatriculé à Papeete numéro PY 1349, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- a) *Type* : navire de pêche ;
- b) *Nationalité* : française ;
- c) *Longueur hors tout* : 12,44 mètres ;
- d) *Largeur hors tout* : 2,93 mètres ;
- e) *Puissance motrice* : 375 CV (diesel) ;
- f) *Nombre et composition de l'équipage* : 1 capitaine, 2 pêcheurs.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- a) *Technique(s) ou engin(s) de pêche* : pêche à la traîne ; pêche à la ligne de fond ; pêche à la canne.
- b) *Espèces ciblées* : petits pélagiques et grands pélagiques.

Le titulaire de la licence de pêche est soumis à la sujétion de remettre au service de la pêche, les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

NOR : SPE0400953AC

Par arrêté n° 854 CM du 2 juin 2004.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Sanford Francis Andrew Raitu Haearii, armateur du navire dénommé "Oscarina II", immatriculé à Papeete, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en projet de commande auprès de la S.A.R.L. Maraamu Iti, à Punaauia, P.K. 16,800 côté montagne.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- a) *Type* : navire de pêche ;
- b) *Nationalité* : française ;
- c) *Longueur hors tout* : 8,1 mètres ;
- d) *Largeur hors tout* : 2,55 mètres ;
- e) *Puissance motrice* : 200 CV (diesel) ;
- f) *Nombre et composition de l'équipage* : 1 capitaine pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- a) *Technique(s) ou engin(s) de pêche* : pêche au harpon ; pêche à la traîne ; pêche à la ligne de fond ; pêche à la canne.
- b) *Espèces ciblées* : petits pélagiques et grands pélagiques.

La présente licence de pêche est valable jusqu'à la délivrance du permis de navigation du navire par le service des affaires maritimes.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

NOR : SPE0400954AC

Par arrêté n° 855 CM du 2 juin 2004.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Bellai Tom Teura, armateur du navire dénommé "Tataio", immatriculé à Papeete numéro PY 4035, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- a) *Type* : navire de pêche ;
- b) *Nationalité* : française ;

- c) *Longueur hors tout* : 7,78 mètres ;
- d) *Largeur hors tout* : 2,58 mètres ;
- e) *Puissance motrice* : 230 CV (diesel) ;
- f) *Nombre et composition de l'équipage* : 1 capitaine.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- a) *Technique(s) ou engin(s) de pêche* : pêche au harpon ; pêche à la traîne ; pêche à la ligne de fond ; pêche à la canne.
- b) *Espèces ciblées* : petits pélagiques et grands pélagiques.

Le titulaire de la licence de pêche est soumis à la sujétion de remettre au service de la pêche, les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

NOR : SPE0400955AC

Par arrêté n° 856 CM du 2 juin 2004.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Wong Laurent, armateur du navire dénommé "Vavina", immatriculé à Papeete numéro PY 4202, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- a) *Type* : navire de pêche ;
- b) *Nationalité* : française ;
- c) *Longueur hors tout* : 7,62 mètres ;
- d) *Largeur hors tout* : 2,5 mètres ;
- e) *Puissance motrice* : 150 CV (diesel) ;
- f) *Nombre et composition de l'équipage* : 1 propriétaire pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- a) *Technique(s) ou engin(s) de pêche* : pêche au harpon ; pêche à la traîne ; pêche à la ligne de fond ; pêche à la canne.
- b) *Espèces ciblées* : petits pélagiques et grands pélagiques.

Le titulaire de la licence de pêche est soumis à la sujétion de remettre au service de la pêche, les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

NOR : SPE0400956AC

Par arrêté n° 857 CM du 2 juin 2004.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Arrighi Bruno, armateur du navire dénommé "Moahere", immatriculé à

Papeete numéro PY 4199, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- a) *Type* : navire de pêche ;
- b) *Nationalité* : française ;
- c) *Longueur hors tout* : 7,2 mètres ;
- d) *Largeur hors tout* : 2,5 mètres ;
- e) *Puissance motrice* : 200 CV (diesel) ;
- f) *Nombre et composition de l'équipage* : 1 capitaine, 1 pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- a) *Technique(s) ou engin(s) de pêche* : pêche à la traîne.
- b) *Espèces ciblées* : petits pélagiques.

Le titulaire de la licence de pêche est soumis à la sujétion de remettre au service de la pêche, les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

NOR : SPE0400957AC

Par arrêté n° 858 CM du 2 juin 2004.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à la société Vini Vini Long Line Products (E.U.R.L.), armateur du navire dénommé "Vini Vini 9", immatriculé à Papeete, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en construction au Chantier naval du Pacifique sud, à Fare Ute.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- a) *Type* : navire de pêche ;
- b) *Nationalité* : française ;
- c) *Longueur hors tout* : 20,7 mètres ;
- d) *Largeur hors tout* : 6,9 mètres ;
- e) *Puissance motrice* : 400 CV (diesel) ;
- f) *Nombre et composition de l'équipage* : 1 capitaine, 1 chef mécanicien, 5 pêcheurs.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- a) *Technique(s) ou engin(s) de pêche* : pêche à la palangre.
- b) *Espèces ciblées* : petits pélagiques et grands pélagiques.

La présente licence de pêche est valable jusqu'à la délivrance du permis de navigation du navire par le service des affaires maritimes.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

NOR : SPE0400958AC

Par arrêté n° 859 CM du 2 juin 2004.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à la société Vini Vini Long Line Products (E.U.R.L.), armateur du navire dénommé "Vini Vini 8", immatriculé à Papeete, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en construction au Chantier naval du Pacifique sud, à Fare Ute.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- a) *Type* : navire de pêche ;
- b) *Nationalité* : française ;
- c) *Longueur hors tout* : 20,7 mètres ;
- d) *Largeur hors tout* : 6,9 mètres ;
- e) *Puissance motrice* : 400 CV (diesel) ;
- f) *Nombre et composition de l'équipage* : 1 capitaine, 1 chef mécanicien, 5 pêcheurs.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- a) *Technique(s) ou engin(s) de pêche* : pêche à la palangre.
- b) *Espèces ciblées* : petits pélagiques et grands pélagiques.

La présente licence de pêche est valable jusqu'à la délivrance du permis de navigation du navire par le service des affaires maritimes.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

NOR : SPE0400959AC

Par arrêté n° 860 CM du 2 juin 2004.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Farauru Roland, armateur du navire dénommé "Taro", immatriculé à Papeete numéro PY 4197, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- a) *Type* : navire de pêche ;
- b) *Nationalité* : française ;
- c) *Longueur hors tout* : 7,32 mètres ;
- d) *Largeur hors tout* : 2,5 mètres ;
- e) *Puissance motrice* : 200 CV (diesel) ;
- f) *Nombre et composition de l'équipage* : 1 propriétaire pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- a) *Technique(s) ou engin(s) de pêche* : pêche au harpon ; pêche à la traîne ; pêche à la ligne de fond ; pêche à la canne.
 b) *Espèces ciblées* : petits pélagiques et grands pélagiques.

Le titulaire de la licence de pêche est soumis à la sujétion de remettre au service de la pêche, les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 1000 CM du 7 juillet 2003 accordant à M. Farauru Roland le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

NOR : SPE0400960AC

Par arrêté n° 861 CM du 2 juin 2004.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Fong Mike, armateur du navire dénommé "Taivini", immatriculé à Papeete numéro PY 4198, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- a) *Type* : navire de pêche ;
 b) *Nationalité* : française ;
 c) *Longueur hors tout* : 6,3 mètres ;
 d) *Largeur hors tout* : 2,44 mètres ;
 e) *Puissance motrice* : 120 CV (diesel) ;
 f) *Nombre et composition de l'équipage* : 1 propriétaire pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- a) *Technique(s) ou engin(s) de pêche* : pêche au harpon ; pêche à la traîne ; pêche à la ligne de fond ; pêche à la canne.
 b) *Espèces ciblées* : petits pélagiques et grands pélagiques.

Le titulaire de la licence de pêche est soumis à la sujétion de remettre au service de la pêche, les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 690 CM du 4 juin 2003 accordant à M. Fong Mike le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

NOR : SPE0400961AC

Par arrêté n° 862 CM du 2 juin 2004.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Haamaru Mataio, armateur du navire dénommé "Vaiata 3", immatriculé à Papeete numéro PY 4025, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- a) *Type* : navire de pêche ;
 b) *Nationalité* : française ;
 c) *Longueur hors tout* : 7,32 mètres ;
 d) *Largeur hors tout* : 2,5 mètres ;
 e) *Puissance motrice* : 150 CV (diesel) ;
 f) *Nombre et composition de l'équipage* : 1 propriétaire pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- a) *Technique(s) ou engin(s) de pêche* : pêche au harpon ; pêche à la traîne ; pêche à la ligne de fond ; pêche à la canne.
 b) *Espèces ciblées* : petits pélagiques et grands pélagiques.

Le titulaire de la licence de pêche est soumis à la sujétion de remettre au service de la pêche, les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 113 CM du 21 janvier 2000 accordant à M. Haamaru Mataio le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

NOR : SPE0400962AC

Par arrêté n° 863 CM du 2 juin 2004.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Mou Sin Joseph Apera, armateur du navire dénommé "Teihotua 3", immatriculé à Papeete numéro PY 4195, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- a) *Type* : navire de pêche ;
 b) *Nationalité* : française ;
 c) *Longueur hors tout* : 7,94 mètres ;
 d) *Largeur hors tout* : 2,66 mètres ;
 e) *Puissance motrice* : 200 CV (diesel) ;
 f) *Nombre et composition de l'équipage* : 1 propriétaire pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- a) *Technique(s) ou engin(s) de pêche* : pêche au harpon ; pêche à la traîne ; pêche à la ligne de fond ; pêche à la canne.
- b) *Espèces ciblées* : petits pélagiques et grands pélagiques.

Le titulaire de la licence de pêche est soumis à la sujétion de remettre au service de la pêche, les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 765 CM du 10 juin 2003 accordant à M. Mou Sin Joseph Apera le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

NOR : SPE0400963AC

Par arrêté n° 864 CM du 2 juin 2004.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à la S.C.A. Matau, armateur du navire dénommé "Matau", immatriculé à Papeete numéro PY 2118, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- a) *Type* : navire de pêche ;
- b) *Nationalité* : française ;
- c) *Longueur hors tout* : 19,16 mètres ;
- d) *Largeur hors tout* : 6,69 mètres ;
- e) *Puissance motrice* : 400 CV (diesel) ;
- f) *Nombre et composition de l'équipage* : 1 capitaine, 6 marins pêcheurs.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- a) *Technique(s) ou engin(s) de pêche* : pêche à la palangre.
- b) *Espèces ciblées* : petits pélagiques et grands pélagiques.

Le titulaire de la licence de pêche est soumis à :

- l'obligation de débarquement des captures dans les limites du marché d'intérêt territorial des produits de la mer du port de pêche de Papeete ;
- l'obligation d'enregistrement des captures auprès du marché d'intérêt territorial des produits de la mer du port de pêche de Papeete ;
- la sujétion de remettre au service de la pêche, les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 1591 CM du 28 octobre 2003 accordant à la S.N.C.T.N.R. Location 2003 le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

NOR : SPE0400964AC

Par arrêté n° 865 CM du 2 juin 2004.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à la S.C.A. Tubuai Rava'ai, armateur du navire dénommé "Tubuai Rava'ai 2", immatriculé à Papeete numéro PY 2068, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- a) *Type* : navire de pêche ;
- b) *Nationalité* : française ;
- c) *Longueur hors tout* : 20,7 mètres ;
- d) *Largeur hors tout* : 6,9 mètres ;
- e) *Puissance motrice* : 400 CV (diesel) ;
- f) *Nombre et composition de l'équipage* : 1 capitaine, 1 mécanicien, 3 ou 4 marins pêcheurs.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- a) *Technique(s) ou engin(s) de pêche* : pêche à la palangre.
- b) *Espèces ciblées* : petits pélagiques et grands pélagiques.

Le titulaire de la licence de pêche est soumis à :

- l'obligation de débarquement des captures dans les limites du marché d'intérêt territorial des produits de la mer du port de pêche de Papeete ;
- l'obligation d'enregistrement des captures auprès du marché d'intérêt territorial des produits de la mer du port de pêche de Papeete ;
- la sujétion de remettre au service de la pêche, les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 1009 CM du 7 juillet 2003 accordant à la S.N.C.T.N.R. Location 2003 le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

NOR : SPE0400965AC

Par arrêté n° 866 CM du 2 juin 2004.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Moarii Georges, armateur du navire dénommé "Lady Chris III", immatriculé à Papeete numéro PY 2084, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- a) *Type* : navire de pêche ;
- b) *Nationalité* : française ;
- c) *Longueur hors tout* : 14,85 mètres ;
- d) *Largeur hors tout* : 5,55 mètres ;
- e) *Puissance motrice* : 445 CV (diesel) ;
- f) *Nombre et composition de l'équipage* : 1 capitaine, 3 marins pêcheurs.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- a) *Technique(s) ou engin(s) de pêche* : pêche à la palangre.
- b) *Espèces ciblées* : petits pélagiques et grands pélagiques.

Le titulaire de la licence de pêche est soumis à :

- l'obligation de débarquement des captures dans les limites du marché d'intérêt territorial des produits de la mer du port de pêche de Papeete ;
- l'obligation d'enregistrement des captures auprès du marché d'intérêt territorial des produits de la mer du port de pêche de Papeete ;
- la sujétion de remettre au service de la pêche, les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 1011 CM du 7 juillet 2003 accordant à la S.N.C. T.N.R. Location 2003 le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

NOR : SPE0400966AC

Par arrêté n° 867 CM du 2 juin 2004.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à la S.N.C. Pascal Lehartel et Cie, armateur du navire dénommé "Ariitai-nui", immatriculé à Papeete numéro PY 2083, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- a) *Type* : navire de pêche ;
- b) *Nationalité* : française ;
- c) *Longueur hors tout* : 14,25 mètres ;
- d) *Largeur hors tout* : 5,55 mètres ;
- e) *Puissance motrice* : 400 CV (diesel) ;
- f) *Nombre et composition de l'équipage* : 1 capitaine, 3 pêcheurs.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- a) *Technique(s) ou engin(s) de pêche* : pêche à la palangre.
- b) *Espèces ciblées* : petits pélagiques et grands pélagiques.

Le titulaire de la licence de pêche est soumis à :

- l'obligation de débarquement des captures dans les limites du marché d'intérêt territorial des produits de la mer du port de pêche de Papeete ;
- l'obligation d'enregistrement des captures auprès du marché d'intérêt territorial des produits de la mer du port de pêche de Papeete ;
- la sujétion de remettre au service de la pêche, les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 1010 CM du 7 juillet 2003 accordant à la S.N.C. Pascal Lehartel et Cie le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

NOR : SPE0400967AC

Par arrêté n° 868 CM du 2 juin 2004.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Taerea Ralph, armateur du navire dénommé "Sylviane 4", immatriculé à Papeete numéro PY 1289, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- a) *Type* : navire de pêche ;
- b) *Nationalité* : française ;
- c) *Longueur hors tout* : 12,2 mètres ;
- d) *Largeur hors tout* : 2,97 mètres ;
- e) *Puissance motrice* : 450 CV (diesel) ;
- f) *Nombre et composition de l'équipage* : 1 capitaine, 2 marins pêcheurs.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- a) *Technique(s) ou engin(s) de pêche* : pêche au harpon ; pêche à la traîne ; pêche à la ligne de fond ; pêche à la canne.
 b) *Espèces ciblées* : petits pélagiques et grands pélagiques.

Le titulaire de la licence de pêche est soumis à la sujétion de remettre au service de la pêche, les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 1796 CM du 26 décembre 2002 accordant à M. Taerea Ralph le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

NOR : SPE0400968AC

Par arrêté n° 869 CM du 2 juin 2004.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Sandford Yann, armateur du navire dénommé "Kauani", immatriculé à Papeete, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est en projet de commande auprès de Sylvain Boat, à Tautira, lotissement Maire Nui n° 96.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- a) *Type* : navire de pêche ;
 b) *Nationalité* : française ;
 c) *Longueur hors tout* : 7,1 mètres ;
 d) *Largeur hors tout* : 2,28 mètres ;
 e) *Puissance motrice* : 200 CV (diesel) ;
 f) *Nombre et composition de l'équipage* : 1 propriétaire pêcheur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- a) *Technique(s) ou engin(s) de pêche* : pêche au harpon ; pêche à la traîne ; pêche à la ligne de fond.
 b) *Espèces ciblées* : petits pélagiques et grands pélagiques.

La présente licence de pêche est valable jusqu'à la délivrance du permis de navigation du navire par le service des affaires maritimes.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 6 CM du 7 janvier 2004 accordant à M. Sandford Yann le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

NOR : SPE0401074AC

Par arrêté n° 870 CM du 2 juin 2004.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à la société S.C. Daniella IV, armateur du navire dénommé "Iraultza", immatriculé à Papeete sous le numéro PY 2085, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation de la demande de licence de pêche professionnelle, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- a) *Type* : navire de pêche ;
 b) *Nationalité* : française ;
 c) *Longueur hors tout* : 16,20 mètres ;
 d) *Largeur hors tout* : 5,6 mètres ;
 e) *Puissance motrice* : 400 CV (diesel) ;
 f) *Nombre et composition de l'équipage* : 1 capitaine, 4 marins pêcheurs.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- a) *Technique(s) ou engin(s) de pêche* : pêche à la palangre.
 b) *Espèces ciblées* : petits pélagiques et grands pélagiques.

Le titulaire de la licence de pêche est soumis à :

- l'obligation de débarquement des captures dans les limites du marché d'intérêt territorial des produits de la mer du port de pêche de Papeete ;
- l'obligation d'enregistrement des captures auprès du marché d'intérêt territorial des produits de la mer du port de pêche de Papeete ;
- la sujétion de remettre au service de la pêche, les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 1012 CM du 7 juillet 2003 accordant à la société S.E.M.L. Tahiti Nui Rava'ai le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

NOR : SPE0400969AC

Par arrêté n° 871 CM du 2 juin 2004.— L'arrêté n° 305 CM du 7 mars 2001 accordant à M. Huioutu-Hapaitahaa Adolphe Tutua le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire dénommé "Vaioia", immatriculé numéro PY 1943, est abrogé.

NOR : SPE0400970AC

Par arrêté n° 872 CM du 2 juin 2004.— L'arrêté n° 75 CM du 19 janvier 1999 accordant à M. Pourrat Philippe Louis le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour

l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire dénommé "Manon", immatriculé numéro PY 1306, est abrogé.

NOR : SPE0400971AC

Par arrêté n° 873 CM du 2 juin 2004.— L'arrêté n° 1555 CM du 10 novembre 1999 accordant à M. Soulier Emile le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire dénommé "Vatina", immatriculé numéro PY 1104, est abrogé.

NOR : SPE0400972AC

Par arrêté n° 874 CM du 2 juin 2004.— L'arrêté n° 1240 CM du 23 septembre 1998 accordant à M. Tcheou Ka Ming le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire dénommé "Sylvia 3", immatriculé numéro PY 1412, est abrogé.

NOR : SPE0400973AC

Par arrêté n° 875 CM du 2 juin 2004.— L'arrêté n° 299 CM du 1er mars 1999 accordant à M. Aukara Laurent le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire dénommé "Mickaere", immatriculé numéro PY 3952, est abrogé.

NOR : SPE0400974AC

Par arrêté n° 876 CM du 2 juin 2004.— L'arrêté n° 300 CM du 1er mars 1999 accordant à M. Bouteau Marc le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire dénommé "Hoturau", immatriculé numéro PY 3892, est abrogé.

NOR : SPE0400975AC

Par arrêté n° 877 CM du 2 juin 2004.— L'arrêté n° 1758 CM du 19 décembre 2000 accordant à M. Nui Johan le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire dénommé "Johan 3", immatriculé numéro PY 4065, est abrogé.

NOR : SPE0400976AC

Par arrêté n° 878 CM du 2 juin 2004.— L'arrêté n° 1189 CM du 30 août 2000 accordant à M. Pouguet Bruno Jean Hervé le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire dénommé "Hoani 5", immatriculé numéro PY 4038, est abrogé.

NOR : SPE0400977AC

Par arrêté n° 879 CM du 2 juin 2004.— L'arrêté n° 829 CM du 23 juin 1998 accordant à M. Sanquer Rainui Jean-François le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire dénommé "Rainuiatea", est abrogé.

NOR : SPE0400978AC

Par arrêté n° 880 CM du 2 juin 2004.— L'arrêté n° 1333 CM du 10 octobre 2002 accordant à M. Tauraa Tetuanui le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire dénommé "Teamai 1", est abrogé.

NOR : SPE0400979AC

Par arrêté n° 881 CM du 2 juin 2004.— L'arrêté n° 88 CM du 19 janvier 1999 accordant à M. Tauraa Tetuanui le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire dénommé "Tere Huti", immatriculé numéro PY 3711, est abrogé.

NOR : SPE0400980AC

Par arrêté n° 882 CM du 2 juin 2004.— L'arrêté n° 579 CM du 4 mai 1998 accordant à M. Brotherson Hiro le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire dénommé "Tareu", immatriculé numéro PY 3905, est abrogé.

NOR : SPE0400981AC

Par arrêté n° 883 CM du 2 juin 2004.— L'arrêté n° 1192 CM du 19 septembre 2001 accordant à M. Ly-Yung Jean-Marie Reiatua le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire dénommé "Raiatua 1", est abrogé.

NOR : SPE0400982AC

Par arrêté n° 884 CM du 2 juin 2004.— L'arrêté n° 1141 CM du 27 octobre 1997 accordant à M. Metua Ipumoe le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire dénommé "Vainono", immatriculé numéro PY 3745, est abrogé.

NOR : SPE0400983AC

Par arrêté n° 885 CM du 2 juin 2004.— L'arrêté n° 1818 CM du 28 décembre 2000 accordant à la S.A.R.L. Pacifique aquaculture services le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique

exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire dénommé "Sapmer", immatriculé numéro PY 1956, est abrogé.

NOR : AFD0401050AC

Par arrêté n° 886 CM du 2 juin 2004.— Une partie de la parcelle des terres Taharuu et Paroro 1 et 2, cadastrée section S n° 1198, sise à Faaa, d'une superficie de 1.013 mètres carrés, est affectée au profit de l'établissement pénitentiaire de Nuutania.

Tel que le tout figure sur les plans détenus par la direction des affaires foncières, division des domaines.

Cette affectation doit permettre la rénovation de la station d'épuration du centre pénitentiaire de Nuutania.

En cas de changement de destination des lieux, la Polynésie française recouvrera la jouissance desdites parcelles.

Tous travaux de construction et d'aménagements seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

L'établissement pénitentiaire de Nuutania, conformément aux dispositions des articles 16, 19 et 23 de la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée, est autorisé à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien, de gardiennage, d'animation, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, sans autre formalité à l'exception des conventions de bail.

L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et le fonctionnement du bien affecté.

Dans le cas où ces conventions donneraient lieu à perception d'une redevance, une copie devra en être adressée à la direction des affaires foncières pour consignation à la caisse du receveur-conservateur des hypothèques.

NOR : FTH0401164AC

Par arrêté n° 888 CM du 2 juin 2004.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 2-2004 EPAFTH du 7 mai 2004 du conseil d'administration de l'établissement public administratif chargé de la prise en charge médico-sociale de l'enfant et de l'adolescent dénommé "Fare Tama Hau" arrêtant le budget pour l'exercice 2004 à la somme de deux cent quatre-vingt-treize millions neuf cent vingt-huit mille francs CFP (293.928.000 F CFP) se décomposant comme suit :

	En dépenses (en F CFP)	En recettes (en F CFP)
- section de fonctionnement	245.968.000	245.968.000
- section d'investissement	47.960.000	47.960.000
- total général	293.928.000	293.928.000

NOR : AFD0401106AC

Par arrêté n° 889 CM du 2 juin 2004.— La location d'une parcelle de la terre domaniale dénommée Aérodrome, cadastrée commune de Rangiroa, section B1 n° 1333, d'une

superficie de 4.600 mètres carrés, est autorisée au profit de la société Tropical Fish Tahiti, à des fins d'aquaculture.

Cette location est consentie à compter de la présente autorisation pour une durée de 18 années, moyennant un loyer annuel de cent dix-neuf mille francs CFP (119.000 F CFP), étant précisé que les trois premières années sont gratuites.

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

La société Tropical Fish Tahiti s'engage à respecter les prescriptions de servitudes publiques aéronautiques et portuaires qui seront expressément stipulées dans le bail correspondant.

NOR : AFD0401071AC

Par arrêté n° 890 CM du 2 juin 2004.— Une partie de l'immeuble Royal Confort (anciennement occupée par la direction des affaires foncières), sis sur le lot n° 7 de la zone sud de Fare Ute, cadastré commune de Papeete, section ZC n° 6, est affectée à l'établissement public Fare Tama Hau, à titre de régularisation.

Est également affecté à cet établissement l'ensemble des parkings attenants directement au rez-de-chaussée de cet immeuble, à l'exception de deux parkings.

Et tel que le tout figure sur les plans réalisés par le service des études techniques de la présidence de la Polynésie française en date du 26 décembre 2003 et du 12 janvier 2004.

Cette affectation est destinée aux locaux de cet établissement qui a pour vocation de coordonner et mener toutes actions de prévention et de prise en charge médicale, sociale et pédagogique tendant à protéger et aider les enfants et les adolescents.

La présente affectation court à compter du 1er avril 2004.

Tous travaux de construction et d'aménagement seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

L'établissement public Fare Tama Hau, conformément aux dispositions des articles 16, 19 et 23 de la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée, est autorisé à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien, de gardiennage, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, sans autre formalité que le respect de la destination des lieux.

L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et au fonctionnement du bien affecté. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers.

En cas de changement de destination, la Polynésie française recouvrera la jouissance des lieux.

NOR : AFD0401055AC

Par arrêté n° 891 CM du 2 juin 2004.— La location d'une partie de la parcelle de terre dénommée Omaofiri, cadastrée commune de Taiarapu-Est, PV n° 307, sise à Faaone, d'une superficie de 1 hectare, est autorisée au profit de M. Eugène Vaitu-Ravea, à des fins de culture.

Cette location est consentie à compter de la présente autorisation pour une durée de 9 années, moyennant un loyer annuel de *vingt-huit mille francs CFP* (28.000 F CFP).

Ce loyer est révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

La Polynésie française autorise M. Eugène Vaitu-Ravea à introduire une demande d'extraction de tout-venant auprès des services concernés pour le remplacer par de la terre.

NOR : AFD0400941AC

Par arrêté n° 892 CM du 2 juin 2004.— Une parcelle dépendant du domaine public routier, d'une superficie de 10 mètres carrés, sise en bordure de la route des Plaines (R.D.P.), près du giratoire de Punavai, à hauteur de la propriété Fortuné-Teissier, lot B, cadastrée commune de Punaauia, section N n° 272, est mise à disposition de la société Tikiphone.

Telle que cette parcelle figure sur le plan détenu par la direction des affaires foncières, division "gestion du domaine".

Cette mise à disposition est destinée à l'implantation d'un pylône de 12 mètres supportant des antennes et d'un petit bâti métallique posé au sol avec une clôture d'enceinte grillagée.

Cette mise à disposition est autorisée moyennant une redevance annuelle de *cinq mille cinq cent quarante et un francs CFP* (5.541 F CFP), payable d'avance auprès de la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete.

Les modalités de cette mise à disposition sont précisées dans une convention établie entre la Polynésie française et la société Tikiphone.

NOR : AFD0401013AC

Par arrêté n° 893 CM du 2 juin 2004.— L'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime, destiné à l'implantation d'un ponton d'une superficie de 69,20 mètres carrés, au droit d'une parcelle de la terre Pofatureia I sise à Fiti, commune de Huahine, est autorisée au profit de Mme Léa Mahinui.

Et tel que le tout figure sur le plan de délimitation du domaine public maritime référencé 986-220-21 n° 225/2003 DEQ/ISLV de la direction de l'équipement, subdivision de l'équipement des îles Sous-le-Vent, en date du 15 septembre 2003 et les plans joints à la demande de l'intéressée.

La présente autorisation d'occupation est accordée sous les clauses et conditions suivantes toutes de rigueur que le bénéficiaire s'engage à respecter, à savoir :

- l'emplacement concédé est destiné à l'implantation d'un ponton sur pilotis. Le bénéficiaire doit laisser le libre accès du public à l'ouvrage et ne doit gêner en aucun cas la circulation des pirogues ;

- le bénéficiaire sera seul tenu de toutes les garanties que l'occupation et le ponton pourraient entraîner à l'égard des tiers, dont les droits éventuels sont expressément réservés ;
- il fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française ;
- il ne pourra céder ou sous-louer son droit à l'occupation sans le consentement préalable du conseil des ministres ;
- à l'expiration ou à la résiliation de son droit d'occupation, le bénéficiaire s'engagera à enlever à ses frais et sous sa responsabilité toutes les installations édifiées sur le domaine public maritime sans aucune indemnité.

La présente autorisation est consentie pour une durée de neuf (9) années consécutives à compter de la date du présent arrêté.

La redevance annuelle, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *quinze mille francs pacifiques* (15.000 F CFP).

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté du 28 février 1980.

En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions ci-dessus et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages et intérêts.

NOR : AFD040101146AC

Par arrêté n° 894 CM du 2 juin 2004.— Une parcelle dépendant de la terre domaniale Teiriiri, cadastrée commune de Arue, section D n° 103, d'une superficie totale de 2.649 mètres carrés est affectée au profit du service des affaires sociales.

Ainsi que ladite terre figure sur le plan détenu par la direction des affaires foncières, division "gestion du domaine" et tel que le tout appartient à la Polynésie française en vertu d'un acte transcrit le 19 avril 2002 au volume 2635 n° 1.

Cette affectation est destinée à la construction d'un bâtiment administratif. Ce projet devra être réalisé dans un délai de trois ans sous peine de caducité de la présente affectation.

Tous travaux de construction et d'aménagements seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

Le service des affaires sociales, conformément aux dispositions des articles 16, 19 et 23 de la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée, est autorisé à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien, de gardiennage, d'animation, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, sans autre formalité que le respect de la destination des lieux, à l'exception des conventions de bail.

L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, à la production, à l'amélioration et au fonctionnement du bien affecté. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers.

En cas de changement de destination des lieux, la Polynésie française recouvrera la jouissance des lieux et deviendra propriétaire par accessions des constructions y édifiées sans aucune indemnité.

Le 1° de l'article 2 de l'arrêté n° 1431 CM du 30 décembre 1992 autorisation l'affectation de parcelles dépendant des lots 4 et 5 de la terre domaniale Teiriiri, sise à Arue, au profit du service des affaires sociales et de la commune de Arue, est abrogé.

NOR : AFD0401081AC

Par arrêté n° 895 CM du 2 juin 2004.— L'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à charge de remblai, d'une superficie de 330 mètres carrés, au droit d'une parcelle détachée de la terre Tenape, sise à Tevaitoa, commune de Tumaraa, est autorisée au profit de M. Winfred Salmon.

Et tel que le tout figure sur le plan dressé par la S.C.P. Anding-Leninger-Courbi daté du 7 septembre 1999.

La présente autorisation est consentie pour une durée de 9 (neuf) années consécutives à compter de la date du présent arrêté, aux clauses et conditions de la convention type portant occupation temporaire de dépendances du domaine public maritime.

Le concessionnaire est tenu d'établir sur le remblai un passage public d'une largeur de 3 mètres le long des ouvrages de protection en bordure du front de mer.

Il devra matérialiser par une haie vive la limite séparative du passage public du surplus de l'emplacement réservé à son usage privatif.

Il sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française.

La redevance annuelle d'occupation est payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini), elle est fixée à la somme de *trente-trois mille francs pacifiques* (33.000 F CFP).

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif fixé pour les occupations du domaine public maritime.

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages et intérêts.

NOR : AFD0401108AC

Par arrêté n° 896 CM du 2 juin 2004.— L'occupation temporaire de deux emplacements du domaine public maritime à charge de remblai, d'une superficie respective S1 de 1.287 mètres carrés et S2 de 1.204 mètres carrés, au droit de la terre Oohoi, sise à Patio, commune de Tahaa, est autorisée au profit de Mme Esther Chong Fat épouse Lemoine.

Et tel que le tout figure sur le PV de bornage n° 161 en date de 1948 de la terre Oohoi et le plan n° 1-71 établi en avril 2004 par la division du cadastre à Papeete.

La présente autorisation est consentie pour une durée de 9 (neuf) années consécutives à compter de la date du présent arrêté, aux clauses et conditions de la convention type portant occupation temporaire de dépendances du domaine public maritime.

Le concessionnaire est tenu d'établir et d'entretenir sur le remblai un passage public d'une largeur de 3 mètres le long des ouvrages de protection en bordure du front de mer.

Il devra matérialiser par une haie vive la limite séparative du passage public du surplus de l'emplacement réservé à son usage privatif.

Il sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française.

La redevance annuelle calculée pour la concession S1 est payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete et est fixée *cent vingt-huit mille sept cents francs pacifiques* (128.700 F CFP).

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif fixé pour les occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

La concession S2 est accordée à titre gracieux conformément aux dispositions de l'article 49 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004.

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages et intérêts.

NOR : AFD0401005AC

Par arrêté n° 897 CM du 2 juin 2004.— L'empiètement de prospect, d'un immeuble à usage d'habitation dénommé "Résidence le jardin du musée", sur le domaine public routier, au droit du domaine Sage, lot E, parcelle lot 6 sis à Punaauia, cadastrée section AB n° 186, n° 187 et n° 188, est autorisé au profit de la S.A.R.L. "Le jardin du musée".

Et tel que le tout figure sur les plans n° 4, n° 6 et n° 10 dressés par l'atelier Jean Chicou, en date du 12 février 2004.

NOR : AFD0401007AC

Par arrêté n° 898 CM du 2 juin 2004.— L'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à charge de remblai, d'une superficie de 320 mètres carrés, au droit d'une parcelle dépendant d'une partie d'une propriété dénommée "propriété Edouard-Ahnne" sise à Paea, cadastrée section AN n° 43, est autorisée au profit de M. Laurent Jaccard.

Et tel que le tout figure sur le plan joint à la demande de l'intéressé.

La présente autorisation est consentie pour une durée de 9 (neuf) années consécutives à compter de la date du présent arrêté, aux clauses et conditions de la convention type portant occupation temporaire de dépendances du domaine public maritime.

Le concessionnaire est tenu d'établir sur le remblai un passage public d'une largeur de 3 mètres le long des ouvrages de protection en bordure du front de mer.

Il devra matérialiser par une haie vive la limite séparative du passage public du surplus de l'emplacement réservé à son usage privatif.

Il sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française.

La redevance annuelle d'occupation est payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini), elle est fixée à la somme de *soixante-quatre mille francs pacifiques* (64.000 F CFP).

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif fixé pour les occupations du domaine public maritime.

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages et intérêts.

NOR : AFD0401008AC

Par arrêté n° 899 CM du 2 juin 2004.— L'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à charge de remblai, d'une superficie de 135 mètres carrés, au droit d'une parcelle dépendant d'une partie d'une propriété dénommée "propriété Edouard-Ahnne" sise à Paea, cadastrée section AN n° 42, est autorisée au profit de M. Gérard Cuzon.

Et tel que le tout figure sur le plan joint à la demande de l'intéressé.

La présente autorisation est consentie pour une durée de 9 (neuf) années consécutives à compter de la date du présent arrêté, aux clauses et conditions de la convention type portant occupation temporaire de dépendances du domaine public maritime.

Le concessionnaire est tenu d'établir sur le remblai un passage public d'une largeur de 3 mètres le long des ouvrages de protection en bordure du front de mer.

Il devra matérialiser par une haie vive la limite séparative du passage public du surplus de l'emplacement réservé à son usage privatif.

Il sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française.

La redevance annuelle d'occupation est payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini), elle est fixée à la somme de *vingt-sept mille francs pacifiques* (27.000 F CFP).

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif fixé pour les occupations du domaine public maritime.

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages et intérêts.

NOR : AFD0401008AC

Par arrêté n° 900 CM du 2 juin 2004.— L'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à charge de remblai, d'une superficie de 305 mètres carrés, au droit d'une parcelle dépendant d'une partie d'une propriété dénommée "propriété Edouard-Ahnne" sise à Paea, cadastrée section AN n° 40, est autorisée au profit de Mme Lucette Vidal veuve Huck.

Et tel que le tout figure sur le plan joint à la demande de l'intéressée.

La présente autorisation est consentie pour une durée de 9 (neuf) années consécutives à compter de la date du présent arrêté, aux clauses et conditions de la convention type portant occupation temporaire de dépendances du domaine public maritime.

Le concessionnaire est tenu d'établir sur le remblai un passage public d'une largeur de 3 mètres le long des ouvrages de protection en bordure du front de mer.

Il devra matérialiser par une haie vive la limite séparative du passage public du surplus de l'emplacement réservé à son usage privatif.

Il sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française.

La redevance annuelle d'occupation est payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini), elle est fixée à la somme de *soixante et un mille francs pacifiques* (61.000 F CFP).

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif fixé pour les occupations du domaine public maritime.

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages et intérêts.

NOR : AFD0401010AC

Par arrêté n° 901 CM du 2 juin 2004.— L'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à charge de remblai, d'une superficie de 210 mètres carrés, au droit d'une parcelle dépendant d'une partie d'une propriété dénommée "propriété Edouard-Ahne" sise à Paea, cadastrée section AN n° 41, est autorisée au profit de M. Gérard Duchene.

Et tel que le tout figure sur le plan joint à la demande de l'intéressé.

La présente autorisation est consentie pour une durée de 9 (neuf) années consécutives à compter de la date du présent arrêté, aux clauses et conditions de la convention type portant occupation temporaire de dépendances du domaine public maritime.

Le concessionnaire est tenu d'établir sur le remblai un passage public d'une largeur de 3 mètres le long des ouvrages de protection en bordure du front de mer.

Il devra matérialiser par une haie vive la limite séparative du passage public du surplus de l'emplacement réservé à son usage privatif.

Il sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française.

La redevance annuelle d'occupation est payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini), elle est fixée à la somme de *quarante-deux mille francs pacifiques* (42.000 F CFP).

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif fixé pour les occupations du domaine public maritime.

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages et intérêts.

NOR : ISP0400994AC

Par arrêté n° 902 CM du 2 juin 2004.— Sont constatés pour le mois de mars 2004 les index B.T.P. suivants :

Index des travaux du bâtiment	B.T.P. 01	B.T.P. 02	B.T.P. 03	B.T.P. 04.1	B.T.P. 04.2	B.T.P. 04.3	B.T.P. 05	B.T.P. 06.1
Valeur, base 1 en août 2001	1,028	1,037	1,019	1,024	1,020	1,022	1,010	1,004
Valeur, base 1 en avril 1984	1,791	1,804	1,611	1,586	1,746	1,661	1,641	1,762

Index des travaux du bâtiment	B.T.P. 06.2	B.T.P. 07.1	B.T.P. 08	B.T.P. 09	B.T.P. 10	B.T.P. 11	B.T.P. 13	B.T.P. 14
Valeur, base 1 en août 2001	1,065	1,003	1,021	0,996	0,969	1,034	1,065	1,047
Valeur, base 1 en avril 1984	1,475	1,651	1,573	1,760	1,656	1,827	1,967	1,896

Sont constatés pour le mois de mars 2004, les index T.P.P. suivants :

Index des travaux de génie civil	T.P.P. 01	T.P.P. 02	T.P.P. 03	T.P.P. 04	T.P.P. 05	T.P.P. 06	T.P.P. 07	T.P.P. 08
Valeur, base 1 en avril 2003	1,011	1,013	1,012	1,008	1,011	1,007	1,004	1,013
Valeur, base 1 en avril 1984	1,749	1,775	1,774	1,703	1,725	1,756	1,520	1,693

Index des travaux de génie civil	T.P.P. 08.B	T.P.P. 09	T.P.P. 09.B	T.P.P. 10	T.P.P. 10.B	T.P.P. 12	T.P.P. 13
Valeur, base 1 en avril 2003	1,010	1,009	1,007	1,013	1,013	1,017	1,007
Valeur, base 1 en avril 1984	1,811	1,491	1,801	1,615	1,822	1,782	1,658

Est constaté au niveau de 1,007 l'indice P.S.D. en base 1, août 2001 et au niveau de 1,418 en base 1, avril 1984.

NOR : ISP0401070AC

Par arrêté n° 903 CM du 2 juin 2004.— Est constaté au niveau de 100,5 l'indice des prix de détail à la consommation familiale pour le mois d'avril 2004 (base 100 en août 2003).

**ARRETES DU PRESIDENT
DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES**

PRESIDENCE

ARRETE n° 1307 PR du 28 mai 2004 portant modification de l'arrêté n° 332 PR du 22 février 2001 modifié constatant les désignations des représentants des groupements professionnels, des organismes et associations représentés au Conseil économique, social et culturel de Polynésie française.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2435 PR du 3 novembre 2003 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1027 CM du 30 septembre 1991 modifié relatif à la composition du Conseil économique, social et culturel et à la désignation des représentants des groupements professionnels, des organismes et des associations qui le composent ;

Vu l'arrêté n° 332 PR du 22 février 2001 modifié constatant les désignations des représentants des groupements professionnels, des organismes et associations représentés au Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;

Vu la lettre du secrétaire général de la Confédération des syndicats indépendants de Polynésie (C.S.I.P.) en date du 24 mai 2004,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté n° 332 PR du 22 février 2001 modifié constatant la désignation des représentants des organisations professionnelles et syndicales des salariés est ainsi modifié :

Au lieu de : Confédération des syndicats indépendants de Polynésie (C.S.I.P.), 1 siège, représentée par : M. Jean-Claude Putoa (1re et 2e année) et Mme Françoise Tama (3e et 4e année) ;

Lire : Confédération des syndicats indépendants de Polynésie (C.S.I.P.), 1 siège, représentée par : M. Jean-Claude Putoa (1re et 2e année), Mme Françoise Tama (3e année) et M. Cyril Le Gayic (4e année).

Le reste sans changement.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 mai 2004.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 1346 PR du 3 juin 2004 relatif à l'exercice des attributions du ministre des affaires foncières, du domaine, de la valorisation et de la redistribution des terres.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2435 PR du 3 novembre 2003 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 642 PR du 19 mai 2001 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières, du domaine, de la valorisation et de la redistribution des terres ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Georges Puchon, ministre de l'économie et des finances, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère des affaires foncières, du domaine, de la valorisation et de la redistribution des terres, pendant l'absence de M. Gaston Tong Sang le vendredi 4 juin 2004.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 juin 2004.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 1347 PR du 3 juin 2004 portant désignation d'un ministre pour présider une séance du conseil des ministres.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2435 PR du 3 novembre 2003 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'absence simultanée du Président de la Polynésie française et du vice-président du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— M. Georges Puchon, ministre de l'économie et des finances, est désigné pour présider la séance du 4 juin 2004 du conseil des ministres et présenter les dossiers du Président du gouvernement.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 juin 2004.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 1362 PR du 3 juin 2004 portant agrément au projet de construction de 15 navires de pêche réalisé par la S.E.M.L. Tahiti Nui Rava'ai.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2435 PR du 3 novembre 2003 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-33 APF du 12 février 2004 portant refonte des dispositifs d'incitation fiscales à l'investissement en Polynésie française et modifications du code des impôts ;

Vu l'arrêté n° 671 CM du 15 avril 2004 portant nomination des membres de la commission consultative des agréments fiscaux en application de l'article 951-2 du code des impôts ;

Vu la demande d'agrément déposée en date du 16 avril 2004 ;

Vu l'avis de la commission consultative des agréments fiscaux réunie en sa séance du 5 juin 2004,

Arrête :

Article 1er.— Le projet de construction de 15 thoniers réalisé par la S.E.M.L. Tahiti Nui Rava'ai est agréé conformément aux dispositions du titre Ier de la 3e partie du code des impôts de la Polynésie française.

Art. 2.— Le montant hors taxe de l'investissement ouvrant droit au crédit d'impôt est d'un milliard six cent soixante-dix millions quatre cent quatre-vingt mille francs pacifiques (1.670.480.000 F CFP).

Art. 3.— Les caractéristiques du projet d'investissement sont les suivantes :

- nature de l'investissement : construction de 15 navires de pêche à raison de :
 - 4 thoniers de 15 et 16 mètres construits en Polynésie française ;
 - 3 thoniers de 21 mètres construits en Polynésie française ;
 - 8 thoniers de 24 mètres construits en Chine,
- échéancier de réalisation de l'investissement : commandes en mai 2004 ;
- date prévisionnelle des travaux : 6 à 8 mois selon les navires.

Art. 4.— Le montant total du crédit d'impôt accordé au titre du projet d'investissement agréé ne pourra excéder un montant de six cent vingt-deux millions sept cent treize mille huit cents francs pacifiques (622.713.800 F CFP), soit un taux de crédit d'impôt de 25 % pour les thoniers inférieurs ou égaux à 20 mètres et 45 % pour les thoniers supérieurs ou égaux à 20 mètres.

Art. 5.— Le bénéfice du crédit d'impôt demeure subordonné au respect des conditions posées aux articles du code des impôts de la Polynésie française.

En outre, la S.E.M.L. Tahiti Nui Rava'ai s'engage à respecter la règle de solidarité l'obligeant à exporter au moins 75 % des produits de leur pêche pendant au moins 10 années à compter du début de l'exploitation.

Art. 6.— Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 juin 2004.

Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*
Georges PUCHON.

ARRETE n° 1373 PR du 3 juin 2004 portant désignation au comité d'éthique de la Polynésie française.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2435 PR du 3 novembre 2003 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 99-209 APF du 18 novembre 1999 portant création d'un comité d'éthique de la Polynésie française, modifiée par la délibération n° 2004-13 APF du 22 janvier 2004 ;

Vu l'arrêté n° 3031 PR du 24 décembre 2003 portant renouvellement des membres du comité d'éthique de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— En application de l'article 1-I de la délibération n° 2004-13 APF du 22 janvier 2004 susvisée, les membres composant le comité d'éthique de la Polynésie française sont désignés comme suit :

- M. Marc Tevane, désigné par l'Académie tahitienne ;
- M. Jean Fasquel, désigné par le ministre chargé de l'éducation ;
- Mme Angéline Sabre, désignée par le ministre chargé de la promotion de la femme.

Art. 2.— En application de l'article 2 de la délibération n° 2004-13 APF du 22 janvier 2004 susvisée, le mandat des membres désignés à l'article 1er du présent arrêté prend fin à la même date que celui des membres désignés par l'arrêté n° 3031 PR du 24 décembre 2003 susvisé.

Art. 3.— Le ministre de la santé, de la fonction publique, de la rénovation et de la déconcentration de l'administration, chargé de la tutelle de la Caisse de prévoyance sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 juin 2004.

Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre de la santé,
 de la fonction publique,
 de la rénovation
 et de la déconcentration de l'administration,*
 Armelle MERCERON.

ARRETE n° 1374 PR du 3 juin 2004 portant nomination des membres de la commission technique des agences de voyages et des bureaux d'excursions.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2435 PR du 3 novembre 2003 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 87-138 AT du 23 décembre 1987 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation de voyages et de séjours touristiques ;

Vu l'arrêté n° 99 CM du 29 janvier 1988 modifié fixant la composition et le fonctionnement de la commission technique des agences de voyages et des bureaux d'excursions,

Arrête :

Article 1er.— Sont nommés pour 2 années, dans les conditions prévues à l'article 2 de l'arrêté n° 99 CM du 29 janvier 1988, modifié, membres de la commission technique des agences de voyages et des bureaux d'excursions au titre des intérêts professionnels :

1 - En qualité de représentants des agences de voyages et des bureaux d'excursions :

Membres titulaires : Mme Diana Chin Choy-Jacquet, agence Tahiti Tours ; Mme Lia Cowan, agence Marama Tours ; Mme Maeva Siu, agence Voyageance ;
Membres suppléants : Mme Maeva Rouleau, agence Manureva Tours ; M. Pierre Campinotti, agence Gondrand Voyages ; Mme Tekura Mulliez, agence Tekura Tahiti Travel.

2 - En qualité de représentants des transporteurs aériens internationaux :

Membre titulaire : M. Alan Scotti, compagnie Lan Chile.
Membre suppléant : M. Jean-Pierre Legendre, compagnie Air France.

3 - En qualité de représentants des transporteurs aériens domestiques :

Membre titulaire : Mme Moearii Darius-Guilloux, compagnie Air Tahiti.
Membre suppléant : M. Patrick Martineau, compagnie Air Tahiti.

4 - En qualité de représentants de l'hôtellerie :

Membre titulaire : M. Christophe Carlier, hôtel Sofitel Ia Ora Moorea.
Membre suppléant : M. Silvio Bion, hôtel Intercontinental Moorea Beachcomber.

5 - En qualité de représentants des organismes de garantie financière :

Membre titulaire : M. Roger Munoz, Banque de Polynésie ;
Membre suppléant : M. Philippe Dubois, Banque de Polynésie.

Art. 2.— L'arrêté n° 2558 MTE du 19 novembre 2001 est abrogé.

Art. 3.— Le ministre du tourisme, chargé de la promotion des exportations, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 juin 2004.
 Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre du tourisme,
 Teva ROHFRITSCH.

Par arrêté n° 1262 PR du 28 mai 2004.— L'agent de 4e catégorie ci-dessous est intégré dans le cadre d'emplois des adjoints d'éducation artistique de la fonction publique de la Polynésie française :

M. Hopuu Théodore, adjoint d'éducation artistique de 2e classe, au Centre des métiers d'art, à compter du 29 janvier 2003.

Un arrêté individuel précisera pour l'agent précité, les conditions de reclassement dans le cadre d'emplois des adjoints d'éducation artistique de la fonction publique de la Polynésie française.

Par arrêté n° 1293 PR du 28 mai 2004.— Est autorisée au profit de M. Jackson Roorau Steeve Mamatui, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, la régularisation de l'occupation temporaire du domaine public maritime, sis aux Gambier, commune des Gambier.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et pour la régularisation des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 6 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 1 hectare.

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus régularisées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *vingt-sept mille francs CFP* (27.000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 6 lignes de collectage à 2.000 F CFP/ligne, soit 12.000 F CFP ;
- sur la base de 1 hectare à 1.500 F CFP/1.000 mètres carrés, soit 15.000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication de cet arrêté.

M. Jackson Roorau Steeve Mamatui est soumis au paiement d'une redevance forfaitaire de *vingt mille dix francs CFP* (20.010 F CFP) due au titre de l'occupation sans autorisation.

Par arrêté n° 1294 PR du 28 mai 2004.— Est autorisée au profit de M. Franck Huang, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, la régularisation de l'occupation temporaire du domaine public maritime, sis à Aratika, commune de Fakarava.

L'occupation du domaine public maritime est régularisée ainsi qu'il suit :

- pour les activités de collectage d'huîtres perlières : 2 lignes ;
- pour les activités de l'élevage et de greffe d'huîtres perlières : 1 hectare.

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des stations de collectage ci-dessus régularisées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *dix-neuf mille francs CFP* (19.000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 2 stations de collectage à 2.000 F CFP/ligne de 200 mètres, soit 4.000 F CFP ;
- sur la base de 1 hectare à 1.500 F CFP/1.000 mètres carrés, soit 15.000 F CFP.

M. Franck Huang est soumis au paiement d'une redevance forfaitaire de *cent quatre-vingt-six mille francs CFP* (186.000 F CFP) due au titre de l'occupation du domaine public maritime de 62 ares sans autorisation.

Par arrêté n° 1295 PR du 28 mai 2004.— Sont autorisés au profit de M. Vetea Aimé Tapuhiro, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, le renouvellement de l'arrêté n° 423 CM du 16 avril 1992, et la régularisation de l'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Mopelia, commune de Maupiti :

- pour la période du 16 avril 2001 jusqu'à la date de publication du présent arrêté pour l'implantation de cinq stations de collectage de 100 mètres chacune ;
- pour une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, pour une superficie totale de 1 hectare 57 ares 40 centiares.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est régularisée pour l'exercice des activités ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 3 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : un emplacement de 1 hectare 57 ares ;
- pour l'implantation d'une maison d'exploitation et de greffe : 40 mètres carrés.

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus régularisées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *trente-sept mille cinq cent cinquante francs CFP* (37.550 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 3 lignes de collectage à 2.000 F CFP/ligne, soit 6.000 F CFP ;
- sur la base de 1 hectare 57 ares à 1.500 F CFP/1.000 mètres carrés, soit 23.550 F CFP ;
- sur la base de 40 mètres carrés à 200 F CFP/mètre carré, soit 8.000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté.

M. Vetea Aimé Tapuhiro est soumis au paiement d'une redevance forfaitaire de *deux cent soixante-dix-sept mille sept cent cinquante francs CFP* (277.750 F CFP) due au titre des infractions ci-après détaillées :

- de l'occupation non conforme arrêtée à 1 hectare 57 ares, soit 117.750 F CFP ;
- de l'implantation d'une maison d'exploitation et de greffe sans autorisation de 40 mètres carrés, soit 160.000 F CFP.

Par arrêté n° 1296 PR du 28 mai 2004.— Sont autorisés au profit de Mme Maria Urarii épouse Mahaa, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, le renouvellement de l'arrêté n° 1091 CM du 7 octobre 1988, et la régularisation du dépassement de superficie de l'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis aux Gambier, commune des Gambier, ainsi que la régularisation d'une maison d'exploitation et de greffe :

- pour la période du 7 octobre 1997 jusqu'à la date de publication du présent arrêté pour une superficie totale de 3 hectares ;
- pour une période de cinq années à compter de la date de publication du présent arrêté, pour une superficie de 4 hectares 96 ares 26 centiares.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est régularisée pour l'exercice des activités ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 2 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : un emplacement de 4 hectares 96 ares ;
- pour l'implantation d'une maison d'exploitation et de greffe : 26 mètres carrés.

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus régularisées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *quatre-vingt-trois mille six cents francs CFP* (83.600 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 2 lignes de collectage à 2.000 F CFP/ligne, soit 4.000 F CFP ;
- sur la base de 4 hectares 96 ares à 1.500 F CFP/1.000 mètres carrés, soit 74.400 F CFP ;
- sur la base de 26 mètres carrés pour une maison d'exploitation et de greffe à 200 F CFP/mètre carré, soit 5.200 F CFP.

Cette redevance est applicable au terme de l'échéance annuelle en cours.

Mme Maria Urarii épouse Mahaa est soumise au paiement d'une redevance forfaitaire de *cent quatre-vingt-douze mille deux cents francs CFP* (192.200 F CFP) due au titre des infractions ci-après détaillées :

- du dépassement de superficie de l'occupation arrêté à 1 hectare 96 ares, soit 88.200 F CFP ;
- de l'implantation d'une maison d'exploitation et de greffe de 26 mètres carrés sans autorisation, soit 104.000 F CFP.

Par arrêté n° 1297 PR du 28 mai 2004.— Est autorisée au profit de Mme Hutia Josiane Metua, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par l'arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, la régularisation de l'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Takume, commune de Makemo.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est régularisée pour l'exercice des activités de collectage d'huîtres perlières : 10 lignes.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus régularisée, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *vingt mille francs CFP* (20.000 F CFP) suivant le détail ci-après : sur la base de 10 lignes de collectage à 2.000 F CFP/ligne, soit 20.000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de la publication du présent arrêté.

Par arrêté n° 1298 PR du 28 mai 2004.— Est autorisée au profit de Mme Germaine Peretai Tuhiva-Ford, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par l'arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, la régularisation de l'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Takume, commune de Makemo.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est régularisée pour l'exercice des activités de collectage d'huîtres perlières : 20 lignes.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus régularisées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *quarante mille francs CFP* (40.000 F CFP) suivant le détail ci-après : sur la base de 20 lignes de collectage à 2.000 F CFP/ligne, soit 40.000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté.

Par arrêté n° 1299 PR du 28 mai 2004.— Est autorisé au profit de M. Tapuragi Xavier Taamino, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par l'arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, le changement de situation géographique d'un emplacement du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Makemo, commune de Makemo.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après : pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 1 hectare.

Et tel que cet emplacement figure sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *quinze mille francs CFP* (15.000 F CFP) suivant le détail ci-après : sur la base de 1 hectare à 1.500 F CFP/mètre carré, soit 15.000 F CFP.

Cette redevance est applicable au terme de l'échéance annuelle en cours.

Les dispositions de l'arrêté n° 2884 MLA du 13 mai 1997, en ce qu'elles concernent les autorisations accordées à M. Tapuragi Xavier Taamino, sont abrogées.

Par arrêté n° 1300 PR du 28 mai 2004.— Sont accordés à M. Ignace Temanaha Maifano, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par l'arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, le renouvellement de l'arrêté n° 1304 CM du 19 décembre 1994, la régularisation du dépassement de superficie de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime sis à Takume, commune de Makemo, et la régularisation de l'implantation d'une maison d'exploitation et de greffe :

- pour la période du 19 décembre 2003 jusqu'à la veille de la date du présent arrêté, pour une superficie totale de 1 hectare 5 ares ;
- pour une période de cinq (5) années à compter de la date du présent arrêté, pour une superficie totale régularisée à 4 hectares 63 ares 68 centiares.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et pour la régularisation des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 10 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 4 hectares 63 ares ;
- pour deux maisons d'exploitation et de greffe d'une superficie totale de 68 mètres carrés (46 et 22 mètres carrés).

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus régularisées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *cent trois mille cinquante francs CFP* (103.050 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 10 lignes de collectage à 2.000 F CFP/ligne, soit 20.000 F CFP ;
- sur la base de 4 hectares 63 ares à 1.500 F CFP/1.000 mètres carrés, soit 69.450 F CFP ;
- sur la base de 68 mètres carrés à 200 F CFP/mètre carré, soit 13.600 F CFP.

Cette redevance est applicable au terme de l'échéance annuelle en cours.

M. Ignace Temanaha Maifano est soumis au paiement d'une redevance forfaitaire de *quatre cent trente-cinq mille trois cent cinquante francs CFP* (435.350 F CFP) due au titre :

- du dépassement de la superficie d'occupation arrêté à 3 hectares 63 ares, soit 163.350 F CFP ;
- de l'implantation d'une maison d'exploitation et de greffe de 68 mètres carrés sans titre, soit 272.000 F CFP.

Par arrêté n° 1301 PR du 28 mai 2004.— Est autorisée au profit de Mme Agnès Heipua Lin Sin épouse Tamu, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par l'arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, la régularisation de l'occupation temporaire du domaine public maritime, sis à Takaroa, commune de Takaroa.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et pour la régularisation des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 3 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 1 hectare 48 ares.

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus régularisées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *vingt-huit mille deux cents francs CFP* (28.200 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 3 lignes de collectage à 2.000 F CFP/ligne, soit 6.000 F CFP ;
- sur la base de 1 hectare 48 ares à 1.500 F CFP/1.000 mètres carrés, soit 22.200 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication de cet arrêté.

Mme Agnès Heipua Lin Sin épouse Tamu est soumise au paiement d'une redevance forfaitaire de *quatre cent quarante-quatre mille francs CFP* (444.000 F CFP) due au titre de l'occupation sans autorisation.

Par arrêté n° 1302 PR du 28 mai 2004.— Est autorisé au profit de M. Terii Faura, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par l'arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, le changement de situation géographique d'un emplacement du domaine public maritime à des fins d'exploitation pericole et la régularisation de l'implantation d'une maison d'exploitation et de greffe sis à Manihi, commune de Manihi.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 4 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 4 hectares ;
- pour une maison d'exploitation et de greffe : 60 mètres carrés.

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *quatre-vingt mille francs CFP* (80.000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 4 lignes de collectage à 2.000 F CFP/ligne, soit 8.000 F CFP ;
- sur la base de 4 hectares à 1.500 F CFP/1.000 mètres carrés, soit 60.000 F CFP ;
- sur la base de 60 mètres carrés à 200 F CFP/mètre carré, soit 12.000 F CFP.

Cette redevance est applicable au terme de l'échéance annuelle en cours.

M. Terii Faura est soumis au paiement d'une redevance forfaitaire de *deux cent quarante mille francs CFP* (240.000 F CFP) due au titre de l'implantation d'une maison d'exploitation et de greffe sans titre.

L'arrêté n° 2459 MLA du 22 avril 1997 modifié, accordant le renouvellement des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à Manihi au profit de M. Terii Faura, est abrogé.

Par arrêté n° 1303 PR du 28 mai 2004.— Est autorisée au profit de Mme Bélinda Marianne Teapiki épouse Guifford, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par l'arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, la régularisation de l'occupation temporaire du domaine public maritime, sis aux Gambier, commune des Gambier.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et pour la régularisation des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 2 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 2 emplacements d'une superficie totale de 2 hectares 18 ares 64 centiares (2,16 hectares et 264 mètres carrés).

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus régularisées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *trente-six mille sept cent quatre-vingt-seize francs CFP* (36.796 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 2 lignes de collectage à 2.000 F CFP/ligne, soit 4.000 F CFP ;
- sur la base de 2 hectares 18 ares 64 centiares à 1.500 F CFP/1.000 mètres carrés, soit 32.796 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication de cet arrêté.

Mme Bélinda Marianne Teapiki épouse Guifford est soumise au paiement d'une redevance forfaitaire de *cent soixante-trois mille neuf cent quatre-vingts francs CFP* (163.980 F CFP) due au titre de l'occupation non conforme arrêtée à 2 hectares 18 ares 64 centiares pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières.

Les dispositions de l'arrêté n° 698 CM du 15 juillet 1994, en ce qu'elles concernent M. Egui Guifford, sont renouvelées pour la période du 15 juillet 2003 jusqu'à la veille de la date du présent arrêté.

Par arrêté n° 1304 PR du 28 mai 2004.— Sont accordés à M. Winfred Gooding, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par l'arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, le renouvellement des arrêtés n° 1006 CM du 19 août 1986 et n° 560 CM du 28 avril 1987, la régularisation du dépassement de superficie de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime sis aux Gambier, commune des Gambier, et la régularisation de l'implantation d'une maison d'exploitation et de greffe :

- pour la période du 19 août 1995 jusqu'à la veille de la date du présent arrêté, pour une superficie totale de 150 mètres carrés ;
- pour la période du 28 avril 1996 jusqu'à la veille de la date du présent arrêté, pour une superficie totale de 1.750 mètres carrés ;
- pour une période de cinq (5) années à compter de la date du présent arrêté, pour une superficie totale régularisée à 3 hectares 48 ares 30 centiares.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et pour la régularisation des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 5 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 2 emplacements d'une superficie totale de 3 hectares 48 ares (0,74 hectare et 2,74 hectares) ;
- pour une maison d'exploitation et de greffe : 30 mètres carrés.

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus régularisées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *soixante-huit mille deux cents francs CFP* (68.200 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 5 lignes de collectage à 2.000 F CFP/ligne, soit 10.000 F CFP ;
- sur la base de 3 hectares 48 ares à 1.500 F CFP/1.000 mètres carrés, soit 52.200 F CFP ;
- sur la base de 30 mètres carrés à 200 F CFP/mètre carré, soit 6.000 F CFP.

Cette redevance est applicable au terme de l'échéance annuelle en cours.

M. Winfred Gooding est soumis au paiement d'une redevance forfaitaire de *deux cent soixante-huit mille sept cent vingt-cinq francs CFP* (268.725 F CFP) due au titre :

- du dépassement de la superficie d'occupation arrêté à 3 hectares 30 ares 50 centiares, soit 148.725 F CFP ;
- de l'implantation d'une maison d'exploitation et de greffe de 30 mètres carrés sans titre, soit 120.000 F CFP.

Par arrêté n° 1305 PR du 28 mai 2004.— Est autorisée au profit de Mlle Bernadette Teuapiko, aux clauses et conditions

du cahier des charges approuvé par l'arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, la régularisation du dépassement de la superficie de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime sis à Takaroa, commune de Takaroa.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et pour la régularisation des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 10 lignes ;
- pour l'élevage d'huîtres perlières : 3 hectares 84 ares.

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus régularisées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *soixante-dix-sept mille six cents francs CFP* (77.600 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 10 lignes de collectage à 2.000 F CFP/ligne, soit 20.000 F CFP ;
- sur la base de 3 hectares 84 ares à 1.500 F CFP/1.000 mètres carrés, soit 57.600 F CFP ;

Cette redevance est applicable au terme de l'échéance annuelle en cours.

Mlle Bernadette Teuapiko est soumise au paiement d'une redevance forfaitaire de *cent vingt-sept mille huit cents francs CFP* (127.800 F CFP) due au titre :

- du dépassement de la superficie d'occupation arrêté à 2 hectares 84 ares, soit 127.800 F CFP.

Les dispositions de l'arrêté n° 7911 MLD du 27 décembre 1999 accordant le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime sis à Takaroa, commune de Takaroa, au profit de Mlle Bernadette Teuapiko, sont abrogées.

Par arrêté n° 1306 PR du 28 mai 2004.— Sont autorisés au profit de la S.C.A. Corails Pearls, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par l'arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, le renouvellement et la régularisation de l'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins perlicoles sis à Raiatea, commune de Uturoa.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités ci-après :

- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 1 hectare ;
- pour une maison d'exploitation et de greffe : 30 mètres carrés.

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *vingt et un mille francs CFP* (21.000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 1 hectare à 1.500 F CFP/1.000 mètres carrés, soit 15.000 F CFP ;
- sur la base de 30 mètres carrés pour la maison d'exploitation et de greffe à 200 F CFP/mètre carré, soit 6.000 F CFP.

Cette redevance est applicable au terme de l'échéance annuelle en cours.

Les dispositions de l'arrêté n° 5357 MLA du 6 août 1997, en ce qu'elles concernent l'autorisation accordée à MM. Gaëtan Tetuanui Tautu et Louis Tinirau, sont abrogées.

Par arrêté n° 1308 PR du 28 mai 2004.— Une subvention d'investissement d'un montant de 130.148.672 F CFP (*cent trente millions cent quarante-huit mille six cent soixante-douze francs CFP*) est attribuée au Centre de formation professionnelle des adultes (C.F.P.A.) pour l'acquisition d'un terrain à Taravao destiné aux futurs locaux de formation de l'établissement.

La dépense est imputable au budget de la Polynésie française, chapitre 911, article 130, opération 46-2003, AE 237-2003 "subvention C.F.P.A. de Taravao (F.R.E.P.F.-D.G.D.E.)."

La subvention visée ci-dessus sera débouquée en une seule fraction sur présentation d'un relevé de mandats visés par le trésorier des établissements publics.

Par arrêté n° 1322 PR du 1er juin 2004.— L'arrêté n° 2326 PR du 23 octobre 2003, annulant l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à M. Victor Taurai Tshonfo Ayee à Fakarava, commune de Fakarava, accordé par arrêté n° 1278 CM du 1er décembre 1995, est retiré.

Par arrêté n° 1337 PR du 2 juin 2004.— A compter de la publication du présent arrêté, il est accordé à M. Alfred Tamatea Lau, titulaire de la carte de producteur d'huîtres perlières et de perles de culture de Tahiti à échéance du 11 mars 2009, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb et sur le gazole utilisés dans le cadre de ses activités perlicoles à Apataki (Tuamotu).

L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 1.500 litres d'essence sans plomb et à 3.000 litres de gazole, qui pourra être révisée chaque année.

Par arrêté n° 1338 PR du 2 juin 2004.— A compter de la publication du présent arrêté, il est accordé à M. Jean-Luc Pori Tinirau, titulaire de la carte de producteur d'huîtres perlières et de perles de culture de Tahiti à échéance du 14 janvier 2009, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb et sur le gazole utilisés dans le cadre de ses activités perlicoles à Takaroa (Tuamotu).

L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 3.600 litres d'essence sans plomb et à 1.200 litres de gazole, qui pourra être révisée chaque année.

Par arrêté n° 1339 PR du 2 juin 2004.— A compter de la publication du présent arrêté, il est accordé à M. Pierre

Nordman, titulaire de la carte de producteur de perles de culture de Tahiti à échéance du 14 janvier 2009, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb utilisée dans le cadre de ses activités perlicoles à Manihi (Tuamotu).

L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 4.800 litres d'essence sans plomb, qui pourra être révisée chaque année.

Par arrêté n° 1348 PR du 3 juin 2004.— Dans le cadre de ses actions de lutte contre l'exclusion permettant notamment l'ouverture d'un centre de loisirs permanent, du 17 mars au 24 juin 2004, à l'école Fareroi de Mahina, il est octroyé à l'association des centres d'entraînement aux méthodes d'éducation active (C.E.M.E.A.) une subvention de fonctionnement de *cent soixante-deux mille cinq cents francs pacifiques* (162.500 F CFP), pour l'exercice 2004.

L'association des C.E.M.E.A. devra justifier l'utilisation des fonds reçus sur production d'un état récapitulatif des dépenses effectuées accompagné des factures correspondantes acquittées, avant le 31 décembre 2004.

Dans le cas où la subvention n'aurait pas été utilisée dans sa totalité, l'association des C.E.M.E.A. se verra dans l'obligation de reverser le solde de la subvention.

La dépense est imputable au budget de la Polynésie française, chapitre 952, sous-chapitre 952-10, article 657-935, exercice 2004.

La subvention sera versée en une seule fois à la signature de l'arrêté sur le compte bancaire ouvert au nom de l'association des C.E.M.E.A à la Socrédo.

Par arrêté n° 1349 PR du 3 juin 2004.— Dans le cadre de ses actions d'accompagnement vers la réinsertion sociale des personnes vivant dans les rues de Papeete, permettant notamment l'observation et l'accompagnement des publics en grandes difficultés, ce durant l'année 2004, il est octroyé à l'association Te Torea une subvention de fonctionnement de *trois millions quatre cent quatre-vingt-quatorze mille quatre cent dix-sept francs pacifiques* (3.494.417 F CFP), pour l'exercice 2004.

L'association Te Torea devra justifier l'utilisation des fonds reçus sur production d'un état récapitulatif des dépenses effectuées accompagné des factures correspondantes acquittées, avant le 31 décembre 2004.

Dans le cas où la subvention n'aurait pas été utilisée dans sa totalité, l'association Te Torea se verra dans l'obligation de reverser le solde de la subvention.

La dépense est imputable au budget de la Polynésie française, chapitre 952, sous-chapitre 952-10, article 657-935, exercice 2004.

La subvention sera versée en une seule fois à la signature de l'arrêté sur le compte bancaire ouvert au nom de l'association Te Torea à la Socrédo.

Par arrêté n° 1350 PR du 3 juin 2004.— Dans le cadre des actions en faveur de l'insertion sociale permettant notamment la mise en œuvre de stage d'apprentissage de

l'outil informatique pour le public des quartiers défavorisés de Faa'a, de mars à novembre 2004, il est octroyé à l'association Foyer socio-éducatif collège Notre-Dame-des-Anges une subvention de fonctionnement de *deux cent trente-quatre mille deux cent vingt-deux francs pacifiques* (234.222 F CFP), pour l'exercice 2004.

L'association Foyer socio-éducatif collège Notre-Dame-des-Anges devra justifier l'utilisation des fonds reçus sur production d'un état récapitulatif des dépenses effectuées accompagné des factures correspondantes acquittées, avant le 31 décembre 2004.

Dans le cas où la subvention n'aurait pas été utilisée dans sa totalité, l'association Foyer socio-éducatif collège Notre-Dame-des-Anges se verra dans l'obligation de reverser le solde de la subvention.

La dépense est imputable au budget de la Polynésie française, chapitre 952, sous-chapitre 952-10, article 657-935, exercice 2004.

La subvention sera versée en une seule fois à la signature de l'arrêté sur le compte bancaire ouvert au nom de l'association Foyer socio-éducatif collège Notre-Dame-des-Anges à la Banque de Tahiti.

Par arrêté n° 1356 PR du 3 juin 2004.— L'article 1er de l'arrêté n° 1694 PR du 31 décembre 1999 portant intégration de certains agents contractuels relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration dans les cadres d'emplois de la fonction publique de la Polynésie française est modifié comme suit :

Au lieu de : M. Tefaatau Joinville, agent technique principal à la direction de l'équipement, à compter du 18 mars 1998 ;

Lire : M. Tefaatau Joinville, agent technique en chef à la direction de l'équipement, à compter du 11 octobre 1998.

Le reste sans changement.

Par arrêté n° 1357 PR du 3 juin 2004.— L'agent ci-dessous est intégré dans le cadre d'emplois des moniteurs d'enseignement pratique de la fonction publique de la Polynésie française :

- M. Moutame Thomas, moniteur d'enseignement pratique à la direction des enseignements primaires (enseignement technique), à compter du 1er janvier 2003.

Un arrêté individuel précisera pour l'agent précité, les conditions de reclassement dans le cadre d'emplois des moniteurs d'enseignement pratique de la fonction publique de la Polynésie française.

Par arrêté n° 1367 PR du 3 juin 2004.— M. Emile Leconte, pharmacien, est autorisé à créer une officine de pharmacie ouverte au public dans la commune de Rurutu, sur la parcelle de terre cadastrée sous le numéro 75 à Ahuhina.

Sous réserve de la réalisation des conditions posées à l'alinéa suivant, est enregistrée sous le n° 2-2004, l'exploitation de l'officine de pharmacie ainsi créée par M. Emile Leconte.

Préalablement à tout début d'exploitation par M. Emile Leconte, les documents suivants doivent être transmis, en deux exemplaires, au ministère de la santé, de la fonction publique, de la rénovation et de la déconcentration de l'administration, chargé de la tutelle de la Caisse de prévoyance sociale :

- déclaration de la date effective de début d'exploitation ;
- bail à location des locaux ;
- permis de construire des locaux et conformité des locaux en vue de l'exploitation ;
- inscription définitive au tableau du conseil de l'ordre des pharmaciens de la Polynésie française en qualité de titulaire de ladite officine.

Par arrêté n° 1368 PR du 3 juin 2004.— M. Jean Roussin-Bouchard, pharmacien, n'est pas autorisé à créer une officine de pharmacie ouverte au public dans la commune de Taiarapu-Est, au P.K. 2,800, section de Afaahiti.

Cette création est refusée aux motifs que :

- en application de l'arrêté n° 556 CM du 23 avril 2002 relatif au dossier justificatif à produire pour une demande de création, de transfert ou d'exploitation d'une officine de pharmacie, le dossier présenté est incomplet ;
- en application de l'article 26 de la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 modifiée relative à certaines dispositions concernant l'exercice de la pharmacie :
 - a) La population de ladite commune ne permet pas la création d'une seconde officine compte tenu des résultats du dernier recensement général de la population publié au *Journal officiel* de la Polynésie française ;
 - b) Il a déjà été accordé à M. Jean Roussin-Bouchard une autorisation de création d'officine de pharmacie par arrêté n° 307 CM du 27 mars 1995 autorisant l'ouverture par voie de création d'une officine de pharmacie à Tiarei, P.K. 28,300, commune de Hitiaa O Te Ra, Tahiti, par M. Jean Roussin-Bouchard (licence n° 46).

Par arrêté n° 1369 PR du 3 juin 2004.— Est enregistrée sous le n° 3-2004 l'exploitation de l'officine de pharmacie ouverte au public dénommée "Pharmacie Bora Bora", sise à Vaitape, commune de Bora Bora, sur la terre Teorue Aihuarau, lot de ville n° 70, par M. Jean-Louis Thomas, docteur en pharmacie, gérant de l'E.U.R.L. Pharmacie Thomas.

Préalablement à tout début d'exploitation par M. Jean-Louis Thomas, les documents suivants doivent être transmis, en deux exemplaires, au ministère de la santé, de la fonction publique, de la rénovation et de la déconcentration de l'administration, chargé de la tutelle de la Caisse de prévoyance sociale :

- déclaration de la date effective de début d'exploitation ;
- bail à location définitif ;
- inscription définitive au tableau du conseil de l'ordre des pharmaciens de la Polynésie française en qualité de titulaire de ladite officine.

Par arrêté n° 1370 PR du 3 juin 2004.— M. Guilhem Milhau, docteur en pharmacie, et Mme Marcelle Benau épouse Milhau, pharmacienne, cogérants de la S.N.C. Pharmacie Porinetia, sont autorisés à exploiter l'officine de pharmacie sise à Nahoata, commune de Pirae, P.K. 2,700, avenue Arii Paea Pomare, côté mer (enregistrement n° 4-2004).

Préalablement à tout début d'exploitation par M. Guilhem Milhau et Mme Marcelle Benau épouse Milhau, les documents suivant doivent être transmis, en deux exemplaires, au ministère de la santé, de la fonction publique, de la rénovation et de la déconcentration de l'administration, chargé de la tutelle de la Caisse de prévoyance sociale :

- déclaration de la date effective de début d'exploitation ;
- bail à location définitif ;
- inscription définitive au tableau du conseil de l'ordre des pharmaciens de la Polynésie française en qualité de titulaire de ladite officine.

Par arrêté n° 1372 PR du 3 juin 2004.— Il est attribué à la direction de l'enseignement catholique, une subvention de *deux cent cinquante millions de francs pacifiques* (250.000.000 F CFP). Cette subvention, accordée par la Polynésie française, est destinée au réaménagement de l'école des sœurs de Uturoa à Raiatea. Elle correspond à environ 91 % de la 2e phase de réalisation.

Le versement de la subvention s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une avance de 50 % sera versée dès le rendu exécutoire du présent arrêté ;
- un acompte de 45 % sera versé sur présentation des pièces justificatives d'utilisation du premier versement (factures acquittées) ;
- le solde sera versé sur présentation des pièces justificatives d'utilisation de la totalité de la subvention (factures complémentaires acquittées, procès-verbaux de réception, certificat de conformité).

La dépense sera imputable au budget de la Polynésie française, chapitre 914, article 130, AP 64-2003 "subvention à l'école des sœurs Uturoa", AE 274-2003. Le montant de la subvention a un caractère définitif. La subvention ne sera ni révisée, ni actualisée et ce pour quelque raison que ce soit. La subvention sera versée sur le compte bancaire ouvert au nom de la direction de l'enseignement catholique à la Banque de Tahiti.

Le Président de la Polynésie française peut en outre exiger le remboursement de la subvention versée dans les cas suivants :

- modification de l'affectation des équipements subventionnés sans autorisation du Président de la Polynésie française ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par l'arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée.

Par arrêté n° 1380 PR du 3 juin 2004.— Il est accordé une subvention forfaitaire de fonctionnement d'un montant de *vingt-six millions huit cent onze mille francs pacifiques* (26.811.000 F CFP) au profit de la direction de l'enseignement protestant au titre du 1er semestre 2004.

La subvention est versée au conseil d'administration des biens de l'église évangélique de Polynésie française pour le compte de la direction de l'enseignement protestant.

La dépense est imputée au budget de la Polynésie française sur le sous-chapitre 943-05, article 657-112 "subvention à l'enseignement protestant", exercice 2004.

Par arrêté n° 1381 PR du 3 juin 2004.— Il est accordé une subvention forfaitaire de fonctionnement d'un montant de *cent vingt et un millions sept cent vingt-cinq mille francs pacifiques* (121.725.000 F CFP) au profit de la direction de l'enseignement catholique au titre du 1er semestre 2004.

La subvention est versée au conseil d'administration de la Mission catholique pour le compte de la direction de l'enseignement catholique.

La dépense est imputée au budget de la Polynésie française sur le sous-chapitre 943-05, article 657-111 "subvention à l'enseignement catholique", exercice 2004.

Par arrêté n° 1385 PR du 3 juin 2004.— La S.A.R.L. Aquatica est autorisée à exercer une activité d'approche des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Tahiti, conformément aux prescriptions édictées dans le code de l'environnement, et notamment ses articles A. 121-16, A. 121-30, A. 121-32 et A. 121-33.

La société s'engage à tenir un registre dans lequel seront consignées, au fur et à mesure, toutes les opérations d'observation de spécimens.

L'autorisation d'approche est consentie pour une période de 2 ans à compter de la date de publication de l'arrêté d'autorisation au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les agents de la direction de l'environnement sont habilités à contrôler ce registre et à constater toute infraction relative à la réglementation sur la protection des mammifères marins. La S.A.R.L. Aquatica s'engage à respecter ces prescriptions sous peine de retrait de la présente autorisation.

Par arrêté n° 1386 PR du 3 juin 2004.— L'E.U.R.L. Moorea Mahana Tours est autorisée à exercer une activité d'approche des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Moorea, conformément aux prescriptions édictées dans le code de l'environnement, et notamment ses articles A. 121-16, A. 121-29, A. 121-30, A. 121-32 et A. 121-33.

La société s'engage à tenir un registre dans lequel seront consignées, au fur et à mesure, toutes les opérations d'observation de spécimens.

L'autorisation d'approche est consentie pour une période de 2 ans à compter de la date de publication de l'arrêté d'autorisation au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les agents de la direction de l'environnement sont habilités à contrôler ce registre et à constater toute infraction relative à la réglementation sur la protection des mammifères marins. L'E.U.R.L. Moorea Mahana Tours s'engage à respecter ces prescriptions sous peine de retrait de la présente autorisation.

Par arrêté n° 1387 PR du 3 juin 2004.— M. Michaël Poole est autorisé à exercer une activité d'approche des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Moorea, conformément aux prescriptions édictées dans le code de l'environnement, et notamment ses articles A. 121-16, A. 121-30, A. 121-32 et A. 121-33.

M. Michaël Poole s'engage à tenir un registre dans lequel seront consignées, au fur et à mesure, toutes les opérations d'observation de spécimens.

L'autorisation d'approche est consentie pour une période de 2 ans à compter de la date de publication de l'arrêté d'autorisation au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les agents de la direction de l'environnement sont habilités à contrôler ce registre et à constater toute infraction relative à la réglementation sur la protection des mammifères marins. M. Michaël Poole s'engage à respecter ces prescriptions sous peine de retrait de la présente autorisation.

Par arrêté n° 1388 PR du 3 juin 2004.— A compter de la publication du présent arrêté, il est accordé à M. Viriamu William Tetuanui, titulaire de la carte de producteur d'huîtres perlières et de perles de culture de Tahiti à échéance du 12 novembre 2008, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb et sur le gazole utilisés dans le cadre de ses activités perlicoles à Tahaa (îles Sous-le-Vent).

L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 2.400 litres d'essences sans plomb et à 1.000 litres de gazole, qui pourra être révisée chaque année.

Par arrêté n° 1389 PR du 3 juin 2004.— A compter de la publication du présent arrêté, il est accordé à M. André Tokoragi, titulaire de la carte de producteur d'huîtres perlières et de perles de culture de Tahiti à échéance du 2 novembre 2008, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb utilisée dans le cadre de ses activités perlicoles à Ahe.

L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 2.400 litres d'essences sans plomb qui pourra être révisée chaque année.

Par arrêté n° 1390 PR du 3 juin 2004.— A compter de la publication du présent arrêté, il est accordé à M. Léonard Li, titulaire de la carte de producteur d'huîtres perlières et de perles de culture de Tahiti à échéance du 11 mars 2009, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb et sur le gazole utilisés dans le cadre de ses activités perlicoles à Ahe (Tuamotu).

L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 3.000 litres d'essences sans plomb et à 1.200 litres de gazole, qui pourra être révisée chaque année.

Par arrêté n° 1391 PR du 3 juin 2004.— A compter de la publication du présent arrêté, il est accordé à M. Thomas Esen, titulaire de la carte de producteur d'huîtres perlières et de perles de culture de Tahiti à échéance du 2 mars 2009, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb et sur le gazole utilisés dans le cadre de ses activités perlicoles aux Gambier.

L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 3.600 litres d'essences sans plomb et à 1.200 litres de gazole, qui pourra être révisée chaque année.

Par arrêté n° 1392 PR du 3 juin 2004.— A compter de la publication du présent arrêté, il est accordé à M. Eteta Gaston Teakarotu, titulaire de la carte de producteur d'huîtres perlières et de perles de culture de Tahiti à échéance du 2 mars 2009, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb et sur le gazole utilisés dans le cadre de ses activités perlicoles à Rikitea (Gambier).

L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 1.200 litres d'essences sans plomb et à 1.000 litres de gazole, qui pourra être révisée chaque année.

Par arrêté n° 1393 PR du 3 juin 2004.— A compter de la publication du présent arrêté, il est accordé à la S.C.A. Paimoana, titulaire de la carte de producteur d'huîtres perlières et de perles de culture de Tahiti à échéance du 14 janvier 2009, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb utilisée dans le cadre de ses activités perlicoles à Manihi (Tuamotu).

L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 7.200 litres d'essences sans plomb qui pourra être révisée chaque année.

Par arrêté n° 1394 PR du 3 juin 2004.— Il est accordé une subvention d'investissement d'un million huit cent soixante-dix-neuf mille cent vingt-cinq francs pacifiques (1.879.125 F CFP) à l'association Mouvement jeunesse de Punaauia pour financer l'équipement en matériel informatique de la maison de quartier de l'association, qui permettra notamment l'accès des jeunes en situation d'exclusion sociale aux nouvelles technologies. La subvention sera versée sur le compte bancaire ouvert au nom de l'association à la Banque de Polynésie.

Le concours financier de la Polynésie représente 75,77 % du coût estimatif de l'opération subventionnée.

La dépense est imputable au budget de la Polynésie française, AP 143-2001 "lutte contre l'exclusion", AE 61-2003, chapitre 914, article 130.

L'exécution de cette opération ne pourra commencer qu'à la signature de la décision attributive de la subvention.

Si, à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la notification de la subvention, l'opération n'a reçu aucun commencement d'exécution, le Président de la Polynésie française constate la caducité de sa décision. Cependant, à titre exceptionnel, ce délai peut être prorogé sans que ce délai n'excède deux ans.

L'association Mouvement jeunesse de Punaauia devra justifier l'utilisation des fonds reçus sur production d'un état récapitulatif des dépenses effectuées accompagné des factures correspondantes acquittées.

Dans le cas où la subvention n'aurait pas été utilisée dans sa totalité, l'association Mouvement jeunesse de Punaauia se verra dans l'obligation de reverser le solde de la subvention.

Le Président de la Polynésie française peut exiger le remboursement de la subvention versée dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement subventionné sans autorisation du Président de la Polynésie française ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée.

La subvention sera versée de la manière suivante :

- une avance de 75 % du montant de la subvention accordée qui sera versée à la signature de l'arrêté ;
- le solde, soit 25 %, sur présentation des justificatifs de la totalité des dépenses.

Par arrêté n° 1395 PR du 3 juin 2004.— Il est accordé une subvention d'investissement d'un million huit cent cinquante mille six cent vingt-huit francs pacifiques (1.850.628 F CFP) à l'association Te Ui Hau Nui no Vairao pour financer l'équipement en matériel informatique de la maison de quartier de l'association, qui permettra notamment l'accès des jeunes en situation d'exclusion sociale aux nouvelles technologies. La subvention sera versée sur le compte bancaire ouvert au nom de l'association à la Socrédo.

Le concours financier de la Polynésie représente 100 % du coût estimatif de l'opération subventionnée.

La dépense est imputable au budget de la Polynésie française, AP 143-2001 "lutte contre l'exclusion", AE 61-2003, chapitre 914, article 130.

L'exécution de cette opération ne pourra commencer qu'à la signature de la décision attributive de la subvention.

Si, à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la notification de la subvention, l'opération n'a reçu aucun commencement d'exécution, le Président de la Polynésie française constate la caducité de sa décision. Cependant, à titre exceptionnel, ce délai peut être prorogé sans que ce délai n'excède deux ans.

L'association Te Ui Hau Nui no Vairao devra justifier l'utilisation des fonds reçus sur production d'un état récapitulatif des dépenses effectuées accompagné des factures correspondantes acquittées.

Dans le cas où la subvention n'aurait pas été utilisée dans sa totalité, l'association Te Ui Hau Nui no Vairao se verra dans l'obligation de reverser le solde de la subvention.

Le Président de la Polynésie française peut exiger le remboursement de la subvention versée dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement subventionné sans autorisation du Président de la Polynésie française ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée.

La subvention sera versée de la manière suivante :

- une avance de 75 % du montant de la subvention accordée qui sera versée à la signature de l'arrêté ;
- le solde, soit 25 %, sur présentation des justificatifs de la totalité des dépenses.

Par arrêté n° 1396 PR du 3 juin 2004.— Il est accordé une subvention d'investissement d'un million neuf cent cinquante-neuf mille trois cents francs pacifiques (1.959.300 F CFP) à l'association Paea Nui pour financer l'équipement en matériel informatique de la maison de quartier de l'association, qui permettra notamment l'accès des jeunes en situation d'exclusion sociale aux nouvelles technologies. La subvention sera versée sur le compte bancaire ouvert au nom de l'association à la Banque de Polynésie.

Le concours financier de la Polynésie représente 100 % du coût estimatif de l'opération subventionnée.

La dépense est imputable au budget de la Polynésie française, AP 143-2001 "lutte contre l'exclusion", AE 61-2003, chapitre 914, article 130.

L'exécution de cette opération ne pourra commencer qu'à la signature de la décision attributive de la subvention.

Si, à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la notification de la subvention, l'opération n'a reçu aucun commencement d'exécution, le Président de la Polynésie française constate la caducité de sa décision. Cependant, à titre exceptionnel, ce délai peut être prorogé sans que ce délai n'excède deux ans.

L'association Paea Nui devra justifier l'utilisation des fonds reçus sur production d'un état récapitulatif des dépenses effectuées accompagné des factures correspondantes acquittées.

Dans le cas où la subvention n'aurait pas été utilisée dans sa totalité, l'association Paea Nui se verra dans l'obligation de reverser le solde de la subvention.

Le Président de la Polynésie française peut exiger le remboursement de la subvention versée dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement subventionné sans autorisation du Président de la Polynésie française ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;

- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée.

La subvention sera versée de la manière suivante :

- une avance de 75 % du montant de la subvention accordée qui sera versée à la signature de l'arrêté ;
- le solde, soit 25 %, sur présentation des justificatifs de la totalité des dépenses.

Par arrêté n° 1397 PR du 3 juin 2004.— Il est accordé une subvention d'investissement de *deux millions neuf cent quatre-vingt-huit mille trois cent quatre-vingt-onze francs pacifiques* (2.988.391 F CFP) à l'association Fa'a Hotu Ia Papara pour financer l'équipement en matériel informatique de la maison de quartier de l'association, qui permettra notamment l'accès des jeunes en situation d'exclusion sociale aux nouvelles technologies. La subvention sera versée sur le compte bancaire ouvert au nom de l'association à la Socrédo.

Le concours financier de la Polynésie représente 100 % du coût estimatif de l'opération subventionnée.

La dépense est imputable au budget de la Polynésie française, AP 143-2001 "lutte contre l'exclusion", AE 61-2003, chapitre 914, article 130.

L'exécution de cette opération ne pourra commencer qu'à la signature de la décision attributive de la subvention.

Si, à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la notification de la subvention, l'opération n'a reçu aucun commencement d'exécution, le Président de la Polynésie française constate la caducité de sa décision. Cependant, à titre exceptionnel, ce délai peut être prorogé sans que ce délai n'excède deux ans.

L'association Fa'a Hotu Ia Papara devra justifier l'utilisation des fonds reçus sur production d'un état récapitulatif des dépenses effectuées accompagné des factures correspondantes acquittées.

Dans le cas où la subvention n'aurait pas été utilisée dans sa totalité, l'association Fa'a Hotu Ia Papara se verra dans l'obligation de reverser le solde de la subvention.

Le Président de la Polynésie française peut exiger le remboursement de la subvention versée dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement subventionné sans autorisation du Président de la Polynésie française ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée.

La subvention sera versée de la manière suivante :

- une avance de 75 % du montant de la subvention accordée qui sera versée à la signature de l'arrêté ;
- le solde, soit 25 %, sur présentation des justificatifs de la totalité des dépenses.

Par arrêté n° 1398 PR du 3 juin 2004.— Il est accordé une subvention d'investissement d'un *million neuf cent quatre-vingt-dix mille neuf cent quatre-vingt-dix-huit francs pacifiques* (1.999.998 F CFP) à la Fédération des jeunes de Arue pour financer l'équipement en matériel informatique de la maison de quartier de l'association, qui permettra notamment l'accès des jeunes en situation d'exclusion sociale aux nouvelles technologies. La subvention sera versée sur le compte bancaire ouvert au nom de l'association à la Socrédo.

Le concours financier de la Polynésie représente 100 % du coût estimatif de l'opération subventionnée.

La dépense est imputable au budget de la Polynésie française, AP 143-2001 "lutte contre l'exclusion", AE 61-2003, chapitre 914, article 130.

L'exécution de cette opération ne pourra commencer qu'à la signature de la décision attributive de la subvention.

Si, à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la notification de la subvention, l'opération n'a reçu aucun commencement d'exécution, le Président de la Polynésie française constate la caducité de sa décision. Cependant, à titre exceptionnel, ce délai peut être prorogé sans que ce délai n'excède deux ans.

La Fédération des jeunes de Arue devra justifier l'utilisation des fonds reçus sur production d'un état récapitulatif des dépenses effectuées accompagné des factures correspondantes acquittées.

Dans le cas où la subvention n'aurait pas été utilisée dans sa totalité, la Fédération des jeunes de Arue se verra dans l'obligation de reverser le solde de la subvention.

Le Président de la Polynésie française peut exiger le remboursement de la subvention versée dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement subventionné sans autorisation du Président de la Polynésie française ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée.

La subvention sera versée de la manière suivante :

- une avance de 75 % du montant de la subvention accordée qui sera versée à la signature de l'arrêté ;
- le solde, soit 25 %, sur présentation des justificatifs de la totalité des dépenses.

Par arrêté n° 1399 PR du 3 juin 2004.— Il est accordé une subvention d'investissement d'un *million neuf cent soixante-cinq mille deux cent quatre-vingt-dix-neuf francs pacifiques* (1.965.299 F CFP) à l'association Avenir pour financer l'équipement en matériel informatique de la maison de quartier de l'association, qui permettra notamment l'accès des jeunes en situation d'exclusion sociale aux nouvelles technologies. La subvention sera versée sur le compte bancaire ouvert au nom de l'association à la Socrédo.

Le concours financier de la Polynésie représente 100 % du coût estimatif de l'opération subventionnée.

La dépense est imputable au budget de la Polynésie française, AP 143-2001 "lutte contre l'exclusion", AE 61-2003, chapitre 914, article 130.

L'exécution de cette opération ne pourra commencer qu'à la signature de la décision attributive de la subvention.

Si, à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la notification de la subvention, l'opération n'a reçu aucun commencement d'exécution, le Président de la Polynésie française constate la caducité de sa décision. Cependant, à titre exceptionnel, ce délai peut être prorogé sans que ce délai n'excède deux ans.

L'association Avenir devra justifier l'utilisation des fonds reçus sur production d'un état récapitulatif des dépenses effectuées accompagné des factures correspondantes acquittées.

Dans le cas où la subvention n'aurait pas été utilisée dans sa totalité, l'association Avenir se verra dans l'obligation de reverser le solde de la subvention.

Le Président de la Polynésie française peut exiger le remboursement de la subvention versée dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement subventionné sans autorisation du Président de la Polynésie française ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée.

La subvention sera versée de la manière suivante :

- une avance de 75 % du montant de la subvention accordée qui sera versée à la signature de l'arrêté ;
- le solde, soit 25 %, sur présentation des justificatifs de la totalité des dépenses.

Par arrêté n° 1400 PR du 3 juin 2004.— Il est accordé une subvention d'investissement de *neuf cent mille francs pacifiques* (900.000 F CFP) à l'association Aarii Heiva Rau pour financer l'équipement en matériel informatique de la maison de quartier de l'association, qui permettra notamment l'accès des jeunes en situation d'exclusion sociale aux nouvelles technologies. La subvention sera versée sur le compte bancaire ouvert au nom de l'association à la Socrédo.

Le concours financier de la Polynésie représente 80,36 % du coût estimatif de l'opération subventionnée.

La dépense est imputable au budget de la Polynésie française, AP 143-2001 "lutte contre l'exclusion", AE 61-2003, chapitre 914, article 130.

L'exécution de cette opération ne pourra commencer qu'à la signature de la décision attributive de la subvention.

Si, à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la notification de la subvention, l'opération n'a reçu aucun commencement d'exécution, le Président de la Polynésie française constate la caducité de sa décision. Cependant, à titre exceptionnel, ce délai peut être prorogé sans que ce délai n'excède deux ans.

L'association Aarii Heiva Rau devra justifier l'utilisation des fonds reçus sur production d'un état récapitulatif des dépenses effectuées accompagné des factures correspondantes acquittées.

Dans le cas où la subvention n'aurait pas été utilisée dans sa totalité, l'association Aarii Heiva Rau se verra dans l'obligation de reverser le solde de la subvention.

Le Président de la Polynésie française peut exiger le remboursement de la subvention versée dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement subventionné sans autorisation du Président de la Polynésie française ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée.

La subvention sera versée de la manière suivante :

- une avance de 75 % du montant de la subvention accordée qui sera versée à la signature de l'arrêté ;
- le solde, soit 25 %, sur présentation des justificatifs de la totalité des dépenses.

Par arrêté n° 1401 PR du 3 juin 2004.— A compter de la publication du présent arrêté, il est accordé à la S.C.E.A. Maori Perles, titulaire de la carte de producteur de perles de culture de Tahiti et de producteur d'huîtres perlières à échéance du 12 avril 2009, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb et sur le gazole utilisés dans le cadre de ses activités perlicoles à Manihi (Tuamotu).

L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 30.800 litres d'essence sans plomb et de 25.400 litres de gazole, qui pourra être révisée chaque année.

Par arrêté n° 1402 PR du 3 juin 2004.— A compter de la publication du présent arrêté, il est accordé à la coopérative Rava Here, titulaire de la carte de producteur de perles de culture de Tahiti et de producteur d'huîtres perlières à échéance du 2 mars 2009, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb et sur le gazole utilisés dans le cadre de ses activités perlicoles aux Gambier.

L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 3.600 litres d'essence sans plomb et de 1.200 litres de gazole, qui pourra être révisée chaque année.

Par arrêté n° 1403 PR du 3 juin 2004.— A compter de la publication du présent arrêté, il est accordé à la S.C.A. Etukura, titulaire de la carte de producteur de perles de

culture de Tahiti et de producteur d'huîtres perlières à échéance du 14 janvier 2009, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb et sur le gazole utilisés dans le cadre de ses activités perlicoles à Rikitea (Gambier).

L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 2.400 litres d'essence sans plomb et de 360 litres de gazole, qui pourra être révisée chaque année.

Par arrêté n° 1404 PR du 3 juin 2004.— Le bénéfice du régime particulier de l'entreprise franche est accordé à la société par actions simplifiées Pearl Design à compter de la publication du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable.

Par arrêté n° 1405 PR du 3 juin 2004.— Le bénéfice du régime particulier de l'entreprise franche est accordé à la société Robert Wan et Compagnie, enseigne commerciale Robert Wan Créations, à compter de la publication du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable.

**MINISTÈRE DE LA SANTE,
DE LA FONCTION PUBLIQUE,
DE LA RENOVATION
ET DE LA DECONCENTRATION
DE L'ADMINISTRATION**

ARRETE n° 962 MSA/PEL du 1er juin 2004 modifiant l'arrêté n° 467 MSA/PEL du 25 mars 2004 portant désignation des membres du jury pour le recrutement de 17 agents techniques de catégorie C relevant de la fonction publique de la Polynésie française.

Le ministre de la santé, de la fonction publique, de la rénovation et de la déconcentration de l'administration, chargé de la tutelle de la Caisse de prévoyance sociale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2435 PR du 3 novembre 2003 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2135 PR du 12 septembre 2001 modifié relatif aux attributions du ministre de la santé, de la fonction publique, de la rénovation et de la déconcentration de l'administration, chargé de la tutelle de la Caisse de prévoyance sociale ;

Vu l'arrêté n° 210 MSA du 5 février 2003 portant délégation de signature au chef du service du personnel et de la fonction publique et à certains de ses agents ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-217 AT du 14 décembre 1995 relative aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique de Polynésie française, modifiée et complétée par l'arrêté n° 492 CM du 16 mai 1997 ;

Vu la délibération n° 95-232 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut du cadre d'emplois des agents techniques de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1199 CM du 7 novembre 1996 fixant les modalités et le programme des épreuves des concours de recrutement des agents techniques de la fonction publique de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1251 CM du 25 septembre 2002 portant ouverture de concours pour le recrutement de fonctionnaires de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 16 MSA/PEL/BCR/DA du 7 janvier 2004 portant date d'ouverture et organisation matérielle du concours externe, sur épreuves, pour le recrutement de 17 agents techniques de catégorie C relevant de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 467 MSA/PEL du 25 mars 2004 portant désignation des membres du jury pour le recrutement de 17 agents techniques de catégorie C relevant de la fonction publique de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté n° 467 MSA/PEL du 25 mars 2004 précité est ainsi rédigé :

"Article 1er.— Sont nommées membres du jury du concours susvisé, les personnes dont les noms suivent :

- M. le chef du service du personnel et de la fonction publique ou son représentant, *président* ;
- M. l'inspecteur général de l'administration de Polynésie française ou son représentant ;
- M. le chef de service des transports terrestres ou son représentant ;
- M. Patu Thomas, en tant que représentant du cadre d'emplois des agents techniques ;
- M. Tchen Ping Lei Pascal, personnalité qualifiée dans le domaine du contrôle de perles ;
- M. Nesa Antoine, personnalité qualifiée dans le domaine de l'urbanisme ;
- M. Putoa André, personnalité qualifiée dans le domaine du contrôle routier ;
- M. Simon Jean-Marie, personnalité qualifiée dans le domaine de la maintenance en moteur et coques marins et dans le domaine du secteur primaire, horticulture, espace vert ;
- M. Lequeux Didier, personnalité qualifiée dans le domaine de la topographie ;
- M. Chong Eugène, personnalité qualifiée dans le domaine du génie civil ;
- M. Teraiamano Nelson, personnalité qualifiée dans le domaine de la mécanique à la section de réparation des véhicules légers."

Le reste sans changement.

Fait à Papeete, le 1er juin 2004.

Pour le ministre de la santé,
de la fonction publique,
de la rénovation et de la déconcentration
de l'administration,
par délégation :
*Le chef du service du personnel
et de la fonction publique,*
Pierre GONNOT.

ARRETE n° 1018 MSA du 3 juin 2004 donnant délégation de signature à M. Woui You Jules Ien Fa, directeur de la santé par intérim, et à certains agents de la direction de la santé.

Le ministre de la santé, de la fonction publique, de la rénovation et de la déconcentration de l'administration, chargé de la tutelle de la Caisse de prévoyance sociale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2435 PR du 3 novembre 2003 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 92-97 AT du 1er juin 1992 définissant les missions du service de la santé publique dénommé "direction de la santé" ;

Vu la délibération n° 2002-169 APF du 12 décembre 2002 relative à l'organisation sanitaire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-220 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux congés, à l'organisation du comité médical et aux conditions d'aptitude physique des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 1398 CM du 26 décembre 1995 fixant les conditions d'accès à la fonction de surveillant à la direction de la santé ;

Vu l'arrêté n° 673 CM du 15 avril 2004 modifié portant organisation de la direction de la santé ;

Vu l'arrêté n° 844 CM du 1er juin 2004 portant nomination de M. Woui You Jules Ien Fa en qualité de directeur de la santé par intérim ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Woui You Jules Ien Fa, directeur de la santé par intérim, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions et au nom du ministre de la santé, de la fonction publique, de la rénovation et de la déconcentration de l'administration, chargé de la tutelle de la Caisse de prévoyance sociale, les décisions et les correspondances définies aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 1.6 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984, les avis officiels définis au paragraphe 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984, dans le cadre des missions de la direction de la santé et plus particulièrement relevant des domaines suivants :

- admissions dans les formations sanitaires relevant de la direction de la santé ;
- évacuations sanitaires de fonctionnaires et des titulaires d'une pension publique de retraite ;
- évacuations sanitaires effectuées pour le compte de la Caisse de prévoyance sociale (C.P.S.) dans le cadre de la convention n° 95-431 du 21 mars 1995 ;
- autres évacuations sanitaires ;
- exercice du contrôle sanitaire aux frontières ;

- autorisations d'exercer la médecine en temps d'épidémie ou à titre de remplaçant ;
- examens et scolarité des élèves de l'Institut de formation Mathilde-Frébault ;
- autorisation de transfert des restes mortels ;
- conventions de stage avec les établissements scolaires ;
- conventions d'ouverture de chantiers de développement ;
- nomination des surveillants désignés par l'article 1er de l'arrêté n° 1398 CM du 26 décembre 1995.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Woui You Jules Ien Fa, les délégations citées à l'article 1er sont exercées par le M. Régis Thual, responsable du département administratif et financier.

Art. 3.— Pour ce qui concerne l'exercice du contrôle sanitaire aux frontières, l'autorisation de transfert des restes mortels, la délivrance des certificats de vaccination et les évacuations sanitaires, la délégation est exercée, dans le ressort de leur subdivision administrative, par les Drs Thierry Beylier, Blanche Chanfour, Philippe Biarez, Gino Zanier et Jérôme Debacre, Mmes Christine Blanc Baron et Paule Darquier.

Art. 4.— Pour ce qui concerne l'admission en formation hospitalière, la délégation est exercée dans les établissements placés sous leur responsabilité par Mme Paule Darquier, les Drs Blanche Chanfour Philippe Biarez, et M. Guy Lang.

Art. 5.— Dans le domaine de la gestion du personnel, et sous réserve des dispositions de l'article 9 ci-dessous, M. Woui You Jules Ien Fa reçoit délégation de signature pour les actes suivants des personnels placés sous son autorité :

- avancement d'échelon pour les agents A.N.F.A. des catégories 4 à 5 ;
- notation des personnels placés sous son autorité ;
- les ordres de déplacement à l'intérieur du territoire ;
- autorisation de cumul de congés annuels en vue de l'obtention de congés administratifs à passer hors de la Polynésie ;
- autorisation de report de congé pour les agents relevant du statut de la fonction publique ;
- attribution de congés administratifs à passer hors de la Polynésie française pour l'ensemble des agents en fonctions à la direction de la santé dans le respect des règles statutaires dont ils relèvent ;
- autorisations exceptionnelles d'absence pour événements familiaux ;
- congés annuels, congés de formation pour les praticiens hospitaliers et les médecins dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur ;
- avertissement et blâme ;
- contrat de recrutement d'agent non titulaire d'une durée inférieure à 3 mois pour assurer le remplacement de personnel indisponible ou en congé dans la limite des crédits délégués à cet effet ;
- changement d'affectation interne à la direction de la santé ;
- suspension de contrat de travail pour raison de santé (A.N.F.A.) ou placement en congés maladie (F.P.T.) ;
- réintégration après une suspension de contrat de travail pour raison de santé (A.N.F.A.) ou après un placement en congés maladie (F.P.T.).

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Woui You Jules Ien Fa, la délégation est exercée par M. Régis Thual.

En cas d'empêchement de MM. Woui You Jules Ien Fa et de Régis Thual, Mme Noëlyne Teiti, responsable du département des ressources humaines, reçoit délégation de signature pour les actes suivants, sous réserve des dispositions de l'article 9 ci-après :

- correspondances définies par les paragraphes 1.1, 1.2 et 1.5 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 ;
- autorisation de cumul de congés annuels en vue de l'obtention de congés administratifs à passer hors de la Polynésie ;
- ordres de déplacement à l'intérieur du territoire.

Art. 6.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Noëlyne Teiti, la délégation prévue à l'article précédent est dévolue dans les mêmes conditions à Mme Leilani Tuihani, attaché d'administration.

Art. 7.— Dans le domaine de la gestion des crédits alloués à la direction de la santé, et sous réserve des dispositions des articles 8 et 9, M. Woui You Jules Ien Fa reçoit délégation de signature pour :

- l'engagement et la liquidation des dépenses du service ;
- la liquidation des recettes ;
- les réquisitions de transport à l'extérieur de la Polynésie en exécution d'un ordre de déplacement ;
- le remboursement des frais et la liquidation des états liquidatifs d'heures supplémentaires et heures complémentaires, d'indemnités d'astreinte et de garde, d'indemnités de salissure et toxiques, les documents ou formulaires liés aux accidents du travail ;
- les actes de procédure ayant trait à la passation des marchés publics et ceux relatifs à la signature des marchés dont le montant n'excède pas *trente millions de francs pacifiques* et les actes préparatoires pour les marchés excédant *trente millions de francs pacifiques* ;
- les demandes de virement de crédits d'article à article au sein d'un même sous-chapitre ;
- les contrats et conventions liés au fonctionnement des structures placés sous son autorité.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Woui You Jules Ien Fa, les actes visés ci-dessus sont signés par M. Régis Thual et, en cas d'empêchement de celui-ci, par Mme Tatiana Colboc, à l'exception de la signature des marchés et des conventions.

Art. 8.— Pour ce qui concerne l'engagement et la liquidation des dépenses de la pharmacie d'approvisionnement et les commandes de médicaments sur marché dont le montant n'excède pas *trente millions de francs pacifiques*, la délégation est exercée par Mme Sandrine Lot épouse Yeou, et, en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, par Mlle Nathalie Lehartel.

Art. 9.— En ce qui concerne les ordres de déplacement à l'intérieur du territoire, les réquisitions de transport à l'intérieur de la Polynésie française concernant les personnels relevant des responsables désignés ci-dessous, les visites médicales, les congés annuels, les autorisations d'absence, les autorisations de cumul de congé, l'avertissement et le blâme, le recrutement d'agent non titulaire d'une durée inférieure à trois mois en remplacement d'un agent indisponible ou en congé imputé sur les crédits qui leur ont été notifiés, les opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputées sur les crédits qui leur sont délégués, le

remboursement des frais et la liquidation des états liquidatifs d'heures supplémentaires et heures complémentaires, d'indemnités d'astreinte et garde, d'indemnités de salissure et toxiques, les documents ou formulaires liés aux accidents du travail, la liquidation des recettes, les délégations définies aux articles 6 et 8 sont exercées par :

- le Dr Maire Tuheiava, pour ce qui concerne les formations sanitaires de Tahiti Nui ;
- le Dr Philippe Biarez, pour ce qui concerne les formations sanitaires de Moorea-Maiao ;
- le Dr Thierry Beylier, pour ce qui concerne la subdivision déconcentrée des îles Sous-le-Vent et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par le Dr Jean Gallon, médecin ;
- M. Guy Lang, pour l'hôpital de Uturoa et en cas d'empêchement de celui-ci, par le Dr Thierry Beylier ;
- Mme Paule Darquier, pour ce qui concerne la subdivision déconcentrée des îles Marquises, et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par M. Constant Taea pour l'archipel Nord et par le Dr Gino Zanier, médecin, pour l'archipel Sud ;
- le Dr Jérôme Debacre, pour ce qui concerne la subdivision déconcentrée des îles Australes ;
- le Dr Blanche Chanfour, pour ce qui concerne les formations sanitaires de Tahiti Iti, et, en cas d'absence ou d'empêchement, par le Dr Bernard Lafitte, médecin ;
- Mme Christine Blanc Baron, pour ce qui concerne la subdivision déconcentrée des îles Tuamotu-Gambier, et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par le Dr Françoise Bonnet, médecin ;
- le Dr Sylvie Ynesta, pour ce qui relève du centre de consultations spécialisées d'hygiène scolaire ;
- le Dr François Laudon, pour ce qui relève du centre de consultations spécialisées de protection maternelle ;
- le Dr Laurence Théron, pour ce qui relève du centre de consultations spécialisées de protection infantile ;
- le Dr Anita Vabret, pour ce qui relève du centre de consultations spécialisées d'hygiène mentale infanto juvénile ;
- Mme Sandrine Lot épouse Yeou, pour ce qui relève de la pharmacie d'approvisionnement, et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Nathalie Lehartel ;
- le Dr Jean-François Mercier, pour ce qui relève du centre de consultations spécialisées dentaire ;
- le Dr Charles Tetaria, pour ce qui relève du centre de transfusion sanguine ;
- le Dr Marie-Françoise Brugiroux, pour ce qui relève du centre de consultations spécialisées d'alcoologie et de toxicomanie ;
- Mme Glenda Loussan épouse Mélix, pour ce qui relève du centre d'hygiène et de salubrité publique ;
- Mme Maire Svarc, pour ce qui relève de l'Institut de formation Mathilde-Frébault.

Ils reçoivent également délégation pour signer au nom du ministre de la santé, de la fonction publique, de la rénovation et de la déconcentration de l'administration, les correspondances visées aux 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 1.6 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 nécessaires à l'instruction des affaires définies à l'alinéa 1er du présent article.

Les opérations de certification du service fait et de liquidation des dépenses pour le centre de la mère et de l'enfant sont exercées par M. Walter Selam, gestionnaire.

Art. 10.— Dans le domaine de l'organisation et de la planification des soins, Dr Xavier Malatre, médecin inspecteur de santé publique, reçoit délégation à l'effet de signer les correspondances définies par les paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 1.6 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 nécessaires à l'instruction des affaires suivantes :

- régulation de l'offre de soins ;
- amélioration de la sécurité sanitaire, de la qualité des soins et de l'évaluation ;
- relations avec les professionnels de santé ;
- gestion des risques et du médicament ainsi que les actes et documents à établir conformément à la réglementation en vigueur et aux conventions internationales sur les stupéfiants et les psychotropes ;
- approbation des projets d'établissement ;
- carte sanitaire ;
- visites de conformité ou de contrôle et les inspections permettant de s'assurer du respect de la réglementation sanitaire ;
- schéma d'organisation sanitaire.

Art. 11.— Dans le domaine de la gestion des programmes de prévention, Dr Brigitte Finel, médecin, reçoit délégation à l'effet de signer les correspondances définies par les paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 1.6 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 nécessaires à l'instruction des affaires suivantes :

- élaboration de la politique de prévention ;
- suivi et évaluation des programmes de prévention ;
- mise en œuvre des actions liées aux alertes sanitaires.

Art. 12.— Dans le domaine de l'hygiène et de salubrité publique, Mme Glenda Loussan épouse Mélix reçoit délégation à l'effet de signer les correspondances définies par les paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 1.6 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 nécessaires à l'instruction des affaires suivantes :

- application du règlement sanitaire international ;
- lutte anti-vectorielle ;
- hygiène funéraire, notamment le transfert des restes mortels ;
- hygiène de l'environnement ;
- hygiène alimentaire ;
- hygiène des crèches et garderies, salons de coiffure et instituts de beauté.

Art. 13.— Les dispositions de l'arrêté n° 571 MSA du 20 avril 2004 sont abrogées.

Art. 14.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 juin 2004.
Armelle MERCERON.

Par arrêté n° 1015 MSA du 3 juin 2004.— Sont déclarés admis au concours d'agents techniques :

- *Pour la spécialité contrôleur de perles :*
Sur liste principale : Angélique Rodière, Moeata Malinowski et Marie-Jeanne Fredenucci.
Sur liste complémentaire : Moerani Nordman, Pascal Pellerin et Marie-Noëlle Rongomate.

- *Pour la spécialité contrôleur d'urbanisme :*
Sur liste principale : Christophe Giau, Lovaina Toriki et Diane Perry.

Sur liste complémentaire : Kelvin Yune, Pascal Pellerin et Mélanie Bazile.

- *Pour la spécialité contrôleur routier*
Sur liste principale : Christophe Giau, Heiarii Aunoa, Louis Teraiamano, Teriitoae Mara et Marama Nouveau.
Sur liste complémentaire : Yann Lucas, Philippe Amaru, Christelle Gugimaier et Teanonui Fontaine.

- *Pour la spécialité maintenance en moteurs et coques marins :*
Sur liste principale : Christophe Giau.
Sur liste complémentaire : Joseph Campanozzi-Tarahu.

- *Pour la spécialité espaces verts :*
Sur liste principale : Barbara Vaea.
Sur liste complémentaire : Tuturiteautama Vairaaroa.

- *Pour la spécialité topographie :*
Sur liste principale : Daniel Auméran.

- *Pour la spécialité génie civil :*
Sur liste principale : Michaël Vanaa et Raymond Tevero.
Sur liste complémentaire : Raimana Taruoura et Rahai Teriamarama.

- *Pour la spécialité mécanicien :*
Sur liste principale : Patrick Denovel.
Sur liste complémentaire : Jean-Bernard Bourtache, Antony Fong-Choi et Ferdinand Mu.

**MINISTRE DE L'EQUIPEMENT,
DE L'AMENAGEMENT, DE L'URBANISME
ET DES PORTS**

Par arrêté n° 333 MEP du 1er juin 2004.— Sont déconsignées les indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la parcelle de terre cadastrée CK149 nécessaire à l'aménagement du carrefour giratoire Deflesselle-Georges-Clémenceau à Papeete. Son versement est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Référence cadastrale	Référence arrêté	Indemnités à déconsigner	Bénéficiaire
CK149	N° 1575 CM N° 708 CM	20.000 4.350.000	Me Dominique Dubouch pour le compte des héritiers de M. Alfred Tetuarui Bordes

Par arrêté n° 334 MEP du 1er juin 2004.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Niaupara moitié-partie (plans 11a et 11b) et Pipivai partie (plans 16a et 16b) nécessaires aux travaux d'aménagement de la route traversière reliant la baie de Paopao à la baie de Opunohu à Moorea, dite "route des Ananas". Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Nom des terres et plan	Indemnités à déconsigner	Bénéficiaires
Niaupara moitié - partie (plans 11a et 11b)	6.756	M. Nahenahe Taimarae
Pipivai - partie (plans 16a et 16b)	5.062	
Niaupara moitié - partie (plans 11a et 11b)	6.756	Mme Nahenahe Ahuura
Pipivai - partie (plans 16a et 16b)	5.062	
Niaupara moitié - partie (plans 11a et 11b)	6.756	M. Nahenahe Teihoarii
Pipivai - partie (plans 16a et 16b)	5.062	

Par arrêté n° 335 MEP du 1er juin 2004.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Patito, parcelle C, lot 1, nécessaire à l'aménagement de l'espace portuaire du quai de Maupiti. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Indemnités à déconsigner	Bénéficiaires
4.091	M. Tuheiaiva Eti Part provenant de la souche Marereva Punaarii
9.204	Part provenant de la souche Marereva Taneahuura

Par arrêté n° 336 MEP du 1er juin 2004.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Patito, parcelle C, lot 1, nécessaire à l'aménagement de l'espace portuaire du quai de Maupiti. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Indemnités à déconsigner : 545 F CFP.

Bénéficiaire : Mme Georgina Mohi, mandataire de ses frères et sœurs.

Par arrêté n° 337 MEP du 1er juin 2004.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Toketoke (plan 7) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Katiu, dans la commune de Makemo. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Indemnités à déconsigner : 127.218 F CFP.

Bénéficiaires : Les héritiers de Mme Teraiefa Marguerite Teaua épouse Sue.

Par arrêté n° 338 MEP du 1er juin 2004.— Est déconsignée une partie des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Tekahaia, Tekekaote, Humi, Kerokero, Tereva, Namaite et Tohea (partie) n° 170 nécessaires à la construction de l'aérodrome de Anaa (archipel des Tuamotu). Son versement est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

N° arrêté de consignation	Indemnités à déconsigner	Bénéficiaires
3967 AC.DIR.INFRA du 8/07/1976	1.436	M. Joseph Tere
5163 AC.DIR.INFRA du 17/09/1982	1.129	
3967 AC.DIR.INFRA du 8/07/1976	1.437	M. Michel Tere
5163 AC.DIR.INFRA du 17/09/1982	1.129	

Par arrêté n° 339 MEP du 1er juin 2004.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Teaeava (plan 27) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Katiu, dans la commune de Makemo. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Indemnités à déconsigner : 9.797 F CFP.

Bénéficiaire : M. Alfred Lacour.

Par arrêté n° 340 MEP du 1er juin 2004.— Sont déconsignées les indemnités d'expropriation relatives à la terre Fakahaga ou Fakahanga (plan 8) nécessaire à la réalisation de l'aérodrome de Aratika dans l'archipel des Tuamotu. Leur versement est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Nom des terres et n° de plan : Fakahaga ou Fakahanga (plan 2).

Indemnités à déconsigner : 102.385 F CFP.

Bénéficiaire : M. Teupooroa Temauri.

Par arrêté n° 341 MEP du 1er juin 2004.— Est déconsignée une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Motufano (plan 10) nécessaire à la réalisation de l'aérodrome de Arutua dans l'archipel des Tuamotu. Leur versement est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Nom de la terre : Motufano (plan 10).

Indemnités à déconsigner : 10.240 F CFP.

Bénéficiaire : Mlle Perry Marie Jeanne Tatiana, mandataire de son frère M. Perry Henri.

Par arrêté n° 346 MEP du 2 juin 2004.— Est autorisée la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Teonegure 1 nécessaire à la construction de l'aérodrome de Fangatau. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Indemnités à déconsigner en F CFP	Bénéficiaire
10.003	Mme Hura Tefau épouse Gossart

Par arrêté n° 347 MEP du 2 juin 2004.— Sont déconsignées les indemnités d'expropriation relatives à la terre Fakahaga ou Fakahanga (plan 8) nécessaire à la réalisation de l'aérodrome de Aratika dans l'archipel des Tuamotu. Leur versement est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Nom des terres et n° de plan	Indemnités à déconsigner en F CFP	Bénéficiaires
Fakahaga ou Fakahanga (plan 8)	68.257	Mme Brigitte Tuhakamaru épouse Tevaearai
	819.082	Mlle Gabrielle Fiu
	409.541	Mme Gloria Tematua épouse Richmond
	409.541	Mme Hélène Robson veuve Tematua, mandataire également de son fils M. Patrick Tematua
	34.129	M. Ioane Tepotiniari Terai
	17.064	M. Raymond Williams
	68.257	Mme Faatapu Tuhakamaru épouse Horoi
	68.256	Mme Tapahi Tuhakamaru veuve Uraina

Par arrêté n° 348 MEP du 2 juin 2004.— Sont déconsignées les indemnités d'expropriation relatives aux terres Paparoa Vaehaa I Paparoa (plan 5), Fakahaga (plan 7), Tevahoamihoroa (plan 10) et Kaminoa partie (plan 11) nécessaires à la réalisation de l'aérodrome de Aratika dans l'archipel des Tuamotu. Leur versement est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Nom des terres et n° de plan	Indemnités à déconsigner en F CFP	Bénéficiaire
Paparoa Vaehaa I Paparoa (plan 5)	22.181	Mme Faalo Poia Tetua veuve Taimana, mandataire de son fils M. Arii Taimana
Fakahaga (plan 7)	7.888	
Tevahoamihoroa (plan 10)	10.223	
Kaminoa partie (plan 11)	10.495	

Par arrêté n° 349 MEP du 2 juin 2004.— Est déconsignée une partie des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Horotaha 23 (plan 15) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Puka Puka. Son versement est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Nom de la terre	Indemnités à déconsigner en F CFP	Bénéficiaire
Horotaha 23 (plan 15)	3.192	M. William Papa, mandataire également de ses frères et sœurs

Par arrêté n° 350 MEP du 3 juin 2004.— Est autorisée la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la parcelle de terre cadastrée M193 (plan 98) nécessaire à la réalisation de la 3e entrée Est de Papeete dans la commune de Arue, entre le carrefour de la mairie et le bas du col de Taharaa. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Bénéficiaire : M. Nesa Antoine Jean.
Indemnités à déconsigner : 455.400 F CFP.

MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES TRANSPORTS

ARRETE n° 78 MEV du 26 mai 2004 autorisant la société Sodexho à installer et exploiter une cuisine centrale sise dans la commune de Papara (établissement de 2e classe des installations classées pour la protection de l'environnement).

Le ministre de l'environnement et des transports, chargé de la sécurité routière et de la ville,

.....
Arrête :

Article 1er.— La société Sodexho est autorisée à installer et exploiter, à Papara, une cuisine centrale d'une superficie de 20.203 mètres carrés située sur la parcelle 149 des terres Tauipoteai Papehaua, cadastrée section AO et sur une parcelle de terre Apathea.

Art. 2.— L'installation comprend deux équipements de 2e classe, visés à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement aux rubriques 112 et 189 :

- une cuve de gaz de 1.750 kg ;
- une chambre froide d'une puissance frigorifique de 60 kW.

Art. 3.— L'installation est implantée et exploitée conformément aux plans joints à la demande d'autorisation en tant qu'ils ne sont pas contraires aux prescriptions du présent arrêté. Tout projet de modification fait, avant réalisation, l'objet d'une déclaration à la direction de l'environnement.

Prescriptions concernant la cuve de gaz

Art. 4.— La cuve de gaz est enterrée à l'extérieur des bâtiments et hors de ses accès. Sa présence est signalée au niveau du sol par une clôture d'une hauteur minimum de 1 mètre qui limite l'accès du public aux organes de remplissage et d'entretien (puits de visite et puits de ravitaillement).

Tous dépôts de matériaux et tous passages de véhicules sont interdits à son aplomb.

Aucune canalisation (conduites d'eau, d'électricité, d'air comprimé, etc.) étrangère au service du stockage ne se trouve à moins d'un mètre du réservoir.

Le réservoir est entièrement recouvert de matériaux tamisés et inertes, susceptibles d'être enlevés facilement (le sable de mer est à exclure).

Il repose sur une dalle en béton armé d'épaisseur 15 centimètres sur laquelle il est fixé de façon stable par l'intermédiaire de supports construits en matériaux incombustibles. La fondation est calculée pour supporter le poids du réservoir supposé rempli d'eau.

Le réservoir ainsi que ses accessoires sont protégés contre la pluie et l'humidité.

Il est relié à une prise de terre.

Art. 5.— Toutes dispositions sont prises pour que le véhicule ravitailleur ne puisse s'approcher à moins de 3 mètres de la bouche d'accès au puits d'équipement.

Lors de la livraison, le camion de ravitaillement ne doit pas gêner les accès et dégagements des bâtiments à usage collectif ni ceux de la voie publique.

Art. 6.— La bouche de remplissage et l'orifice d'évacuation à l'air libre de la soupape de sûreté du réservoir sont placés à une distance de 1,5 mètre par rapport à :

- toute baie d'un local habité ou occupé ;
- toute ouverture des locaux contenant des feux nus ;
- toute bouche d'égout non protégée par un siphon ;
- tout dépôt de matières combustibles ;
- la limite de propriété et la voie publique ;
- tout poste de distribution ;
- tout matériel électrique non antidéflagrant.

Art. 7.— La résistance mécanique et l'étanchéité de l'ensemble des tuyauteries sont, après montage, éprouvées sous pression. Un certificat de ces épreuves est établi par l'installateur et remis à l'exploitant qui en adresse une copie à l'inspection des installations classées avant sa mise en service.

Ces épreuves sont renouvelées régulièrement et en tout état de cause après toute intervention susceptible d'affecter la résistance et l'étanchéité de l'ensemble.

Prescriptions se rapportant aux appareils de réfrigération

Art. 8.— Les appareils de réfrigération sont conformes à la norme NFE 35-400. Ils utilisent comme fluide frigorigène le R 404 A, non inflammable et non toxique.

Art. 9.— La production de froid concerne :

- les chambres froides ;
- les locaux à rafraîchir ;
- les cellules de descente en température.

Art. 10.— Les chambres froides, locaux et cellules où circule le gaz réfrigérant disposent de moyens de ventilation de sorte qu'en cas de fuite accidentelle pouvant donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive, le gaz soit évacué au dehors, sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

Art. 11.— Les chambres froides présentent les caractéristiques suivantes :

- une chambre froide de 56 mètres cubes à 0 °C ;
- une chambre froide de 62,5 mètres cubes à + 4 °C ;
- une chambre froide de 48,2 mètres cubes à + 6 °C ;
- une chambre froide de 57,6 mètres cubes à - 20 °C.

Art. 12.— Chaque chambre froide est munie d'une porte s'ouvrant vers l'extérieur laquelle est équipée d'un système permettant son ouverture facile depuis l'intérieur. Les dispositifs d'ouverture extérieurs sont situés hors de portée des enfants.

Les chambres froides sont équipées d'avertisseurs sonores et lumineux simples et robustes permettant à toute personne qui se trouverait accidentellement bloquée à l'intérieur de donner l'alarme à l'extérieur.

En vue de signaler la présence éventuelle de personnel à l'intérieur d'une des chambres, celles-ci sont équipées d'un dispositif lumineux extérieur, fixé au voisinage de la porte d'accès, qui s'allume lorsque l'éclairage principal intérieur est lui-même mis sous tension.

Protection contre l'incendie et sécurité générale

Art. 13.— Toutes dispositions utiles sont prises pour permettre de combattre immédiatement et efficacement un commencement d'incendie.

Notamment l'installation dispose des équipements suivants :

- dans le couloir à proximité des chambres froides :
 - 1 extincteur portatif à eau pulvérisée de 9 litres homologué NF 98 39 ;
- dans le couloir à proximité du local déchets et de la salle à manger du personnel :
 - 2 extincteur portatif à eau pulvérisée de 9 litres homologués NF 98 39 ;
- à chaque entrée du local de cuisson :
 - 1 extincteur portatif à poudre de 9 litres homologué NF MIH ;
- au niveau du réservoir de gaz 1.750 kg :
 - 1 extincteur portatif type NF MIH 55B.

Le bâtiment est également défendu par un poteau d'incendie normalisé de diamètre nominal de 100 millimètres, assurant un débit de 17 litres/seconde sous une pression minimale de 1 bar, implanté à proximité de l'accès ouest de l'installation.

Les salles de travail et notamment le local de cuisson, sont équipées d'une commande d'urgence clairement identifiée qui actionne la coupure d'alimentation électrique, la coupure du réseau de gaz et qui déclenche la marche forcée des extracteurs d'air.

Art. 14.— Le matériel d'extinction est vérifié une fois l'an et la date de contrôle est enregistrée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

Les consignes de sécurité précisant la conduite à tenir en cas d'incendie ou d'accident et les numéros de téléphone des services d'urgence sont indiqués par des panneaux clairs et apparents.

Le personnel est initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement.

Des panneaux portant la mention "défense de fumer" sont affichés bien en évidence, en particulier dans les zones à risques (zone cuisson, local technique, dépôt de gaz).

Aux abords de la cuve enterrée, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matériaux combustibles. Cette interdiction est affichée de façon apparente à une distance ne dépassant pas 3 mètres du puits de ravitaillement de la cuve.

En cas d'incendie, le centre des sapeurs-pompiers le plus proche est alerté immédiatement par l'exploitant, le numéro d'appel téléphonique est affiché bien en évidence notamment dans le bureau du responsable administratif de la cuisine.

Art. 15.— L'installation électrique est conforme aux normes en vigueur, en particulier NFC 15.100 sur la sécurité du personnel et NFC 15.201 sur les installations électriques des grandes cuisines.

Elle est notamment équipée d'un dispositif de mise hors tension dont les commandes sont facilement accessibles par le personnel.

Avant sa mise en service, elle fait l'objet d'une attestation de conformité délivrée à l'exploitant par le constructeur ou l'entrepreneur. Cette attestation être conservée à la disposition de l'inspection des installations classées.

En fonctionnement normal, l'installation électrique est entretenue en bon état et périodiquement contrôlée par un professionnel agréé. Les rapports de contrôle sont également conservés à la disposition de l'inspection des installations classées.

Art. 16.— Le bâtiment est construit de telle sorte que ses façades soient dégagées et accessibles directement aux services de sécurité incendie par la voirie et la cour de service.

Les locaux sont cloisonnés par des panneaux industrialisés (type chambres froides) classés M2, composés d'une âme en laine de roche avec parements, aux deux faces, en tôle laquée d'épaisseurs 60, 100 et 170 millimètres selon la localisation.

Le sol des locaux est réalisé en carrelage antidérapant (classement au feu : M0) et pour les locaux de production, les plafonds sont composés de panneaux de laine de roche industrialisée d'épaisseur 100 millimètres (classement au feu M0).

Un éclairage de sécurité balise les cheminements pour l'évacuation des personnes en cas de coupure de l'éclairage normal.

Art. 17.— Si besoin est, le désenfumage du local de cuisson est assuré par le réseau d'extraction normale d'un débit de 13.500 mètres cubes par heure. A cet effet, le réseau d'extraction est équipé d'un moteur résistant à une température de 400 °C pendant une heure et alimenté par une ligne spécifique (câble non feu) reprise avant la coupure générale sur le tableau général basse tension de la cuisine.

Les gaines utilisées pour l'extraction et pour le soufflage sont en acier galvanisé calorifugé.

Protection de l'environnement

Art. 18.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières odorantes, toxiques ou corrosives, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations n'est pas à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 19.— Les hottes d'extraction des cuisines sont raccordées à une gaine d'évacuation débouchant à 1 mètre au moins au-dessus du niveau haut de la toiture.

Elles sont équipées de filtres à graisse nettoyables.

Art. 20.— L'ensemble des chaussées et cours de services est constitué de dalles végétalisées de type "écovégétal green" permettant de concevoir des parkings "verts", facilitant l'infiltration des eaux de pluie et limitant le ruissellement de surface.

Art. 21.— Les véhicules utilisés dans le cadre de l'exploitation de la cuisine sont tenus en bon état de fonctionnement aux fins de prévenir toute fuite d'hydrocarbures, d'huiles ou de gaz frigorifique.

Art. 22.— Les déchets et résidus produits par l'installation sont stockés dans un local réfrigéré à 12 °C. Leurs conditions de stockage ne présentent pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Art. 23.— Le dispositif de traitement des eaux résiduaires est conforme au plan déposé.

En particulier, les diverses eaux résiduaires sont collectées, traitées puis évacuées vers deux lits de séchage de 70 mètres carrés.

Les produits d'entretien et de lavage présentent des caractéristiques telles qu'ils ne génèrent pas de dysfonctionnement du dispositif.

Les différents organes du dispositif sont aisément accessibles aux agents chargés du contrôle. Ils sont agencés de manière à permettre le curage des boues, des travaux d'entretien ainsi que tout prélèvement.

Art. 24.— L'exploitant effectue trimestriellement des prélèvements qui permettent d'évaluer sur une période de 24 heures les paramètres suivants :

- Températures ;
- PH ;
- M.E.S ;
- D.B.O₅ ;
- D.C.O.

Les prélèvements sont effectués au niveau du collecteur mis en place avant l'épandage.

Les résultats de ces prélèvements sont présentés dans un rapport de synthèse de manière à vérifier par comparaison s'ils sont conformes aux normes en vigueur. Le cas échéant, ce rapport fournit une analyse explicitant les raisons d'un éventuel dépassement des valeurs autorisées.

Chaque rapport est conservé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Au vu des résultats et en cas de dysfonctionnement, l'inspection des installations classées peut demander la réalisation de modifications du dispositif d'assainissement.

Par ailleurs, les incidents de fonctionnement du système de traitement, les dispositions prises pour y remédier, les opérations d'enlèvement des substances contenues dans le débordeur du séparateur de graisse, les opérations d'entretien et de réparation des diverses installations d'évacuation et de traitement des eaux résiduaires et les résultats de contrôles de la qualité des rejets sont inscrits dans un registre mis à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Art. 25.— L'exploitant tient à jour un schéma des circuits d'eau faisant apparaître les différents organes du réseau d'eau douce et de lavage, des dispositifs de traitement et de rejets des eaux résiduaires, des eaux vannes et des eaux de pluie.

Les quantités d'eau consommée sont mesurées par des compteurs totalisateurs volumétriques ou des dispositifs analogues.

Ce schéma et les relevés de consommation sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Art. 26.— L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne soit à l'origine de bruits ou vibrations gênantes pour l'environnement.

Notamment, les installations bruyantes telles que les compresseurs des machines frigorifiques ou les extracteurs d'air sont spécialement implantés et équipés de telle sorte qu'elles ne créent pas de nuisances sonores pour les riverains.

Le bruit mesuré en tout point de la limite de propriété ne dépasse pas les valeurs suivantes :

Zone : Résidentielle urbaine.

Jour : 60 dB (A).

Nuit : 50 dB (A).

Emergence autorisée : 3 dB (A).

Période de jour : jours ouvrables : de 7 heures à 20 heures.

Période de nuit : tous les jours : de 22 heures à 6 heures, les dimanches et jours fériés.

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Prescriptions administratives

Art. 27.— La présente autorisation ne vaut pas permis de travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public. Elle devient caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification, sauf cas de force majeure.

Art. 28.— Des prescriptions complémentaires peuvent à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'environnement de la Polynésie française.

Art. 29.— L'inspection des installations classées est chargée du contrôle de l'établissement autorisé.

Art. 30.— Le directeur de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 mai 2004.
Bruno SANDRAS.

ARRETE n° 86 MEV du 2 juin 2004 autorisant le ministère de la pêche, de l'industrie et des petites et moyennes entreprises de la Polynésie française à installer et exploiter, sur le port de pêche de Papeete, un bâtiment de mareyage (établissement de la 2e classe des installations classées pour la protection de l'environnement).

Le ministre de l'environnement et des transports, chargé de la sécurité routière et de la ville,

.....
Arrête :

Article 1er.— Le ministère de la pêche, de l'industrie et des petites et moyennes entreprises de la Polynésie française est autorisé à installer et exploiter un bâtiment de mareyage sur le port de pêche de Papeete. L'installation est située sur le lot E6P du lotissement "Sétill" d'une superficie 5.474 mètres carrés, section cadastrée AO, parcelle 4, appartenant au port autonome de Papeete.

Art. 2.— Le bâtiment de mareyage comprend une unité de réfrigération d'une puissance frigorifique de 90,7 kW relevant de la 2e classe des installations classées pour la protection de l'environnement, rubrique 189 de la nomenclature "Installation de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 1 bar".

Art. 3.— L'installation est implantée et exploitée conformément aux plans joints à la demande d'autorisation en tant qu'ils ne sont pas contraires aux prescriptions du présent arrêté. Tout projet de modification fait, avant réalisation, l'objet d'une déclaration à la direction de l'environnement.

Prescriptions se rapportant aux appareils de réfrigération

Art. 4.— Les appareils de réfrigération sont conformes à la norme NFE 35-400. Ils utilisent un fluide frigorigène du type R-404A.

Art. 5.— L'installation frigorifique comprend :

- 2 ateliers dont l'un de 96 mètres carrés et l'autre de 94 mètres carrés dont la puissance totale absorbée est de 16,6 kW ;
- 4 chambres froides dont deux de 22 mètres carrés et deux de 30 mètres carrés dont la puissance totale absorbée est de 10,7 kW ;
- 4 ateliers de 42 mètres carrés dont la puissance totale absorbée est de 17,2 kW ;
- 8 chambres froides dont quatre de 20 mètres carrés et quatre de 7 mètres carrés dont la puissance totale absorbée est de 11,2 kW ;
- 2 sas déchets dont l'un de 19 mètres carrés et l'autre de 7 mètres carrés dont la puissance totale absorbée est de 2,45 kW ;
- 1 machine à glace d'une capacité de 3 tonnes par jour dont la puissance totale absorbée est de 17 kW ;
- 21 "Split système" pour la climatisation des bureaux dont la puissance totale absorbée est de 15,6 kW.

Art. 6.— Les ateliers, les chambres froides et les locaux où circule le gaz réfrigérant disposent de moyens de ventilation dimensionnés de telle sorte qu'en cas de fuite accidentelle pouvant donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive, le gaz soit évacué au dehors, sans qu'il en résulte d'incommodité pour le voisinage.

Les canalisations frigorifiques basse pression sont calorifugées au moyen d'un isolant thermique de classement au feu M1.

Aux fins d'endiguer une éventuelle fuite de gaz, les appareils frigorifiques sont équipés d'un système déclenchant la coupure générale de l'installation en cas de chute de la pression moyenne.

En fonctionnement normal, les équipements frigorifiques sont entretenus en bon état et périodiquement contrôlés par un professionnel. Les rapports d'entretien sont conservés à la disposition de l'inspection des installations classées.

Art. 7.— Chaque chambre froide est munie d'une porte s'ouvrant vers l'extérieur, laquelle est équipée d'un système permettant son ouverture facile depuis l'intérieur et ce, même lorsque celle-ci est verrouillée. Les dispositifs d'ouverture extérieurs sont situés hors de portée des enfants.

Les chambres froides sont équipées d'avertisseurs sonores et lumineux simples et robustes permettant à toute personne qui se trouverait accidentellement bloquée à l'intérieur de donner l'alarme à l'extérieur.

En vue de signaler la présence éventuelle de personnel à l'intérieur d'une des chambres, celles-ci sont équipées d'un dispositif lumineux extérieur, fixé au voisinage de la porte d'accès et qui s'allume lorsque l'éclairage principal intérieur est lui-même mis sous tension.

Protection contre l'incendie et sécurité générale

Art. 8.— Toutes dispositions utiles sont prises pour permettre de combattre immédiatement et efficacement un commencement d'incendie.

A cet effet, l'installation est équipée à proximité des chambres froides d'extincteurs à poudre polyvalente de 9 kg, homologué NF MIH.

Le bâtiment est également défendu par un poteau d'incendie normalisé de diamètre nominal de 100 mm, assurant un débit de 17 litres/seconde sous une pression minimale de 1 bar.

Art. 9.— Le matériel d'extinction est vérifié une fois l'an et la date de contrôle est enregistrée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

Les consignes de sécurité précisant la conduite à tenir en cas d'incendie ou d'accident et les numéros de téléphone des services d'urgence sont indiqués par des panneaux clairs et apparents.

Le personnel est initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement à cet effet.

Des panneaux portant la mention "défense de fumer" sont affichés bien en évidence, en particulier dans les zones à risques.

En cas d'incendie, le centre des sapeurs-pompiers le plus proche est alerté immédiatement par l'exploitant, le numéro d'appel téléphonique étant affiché bien en évidence notamment dans le bureau du responsable administratif de la cuisine.

Art. 10.— Les salles de travail et notamment les locaux qui mettent en œuvre du matériel électrique sont équipés d'une commande d'urgence clairement identifiée permettant d'actionner la coupure générale de l'alimentation électrique.

Art. 11.— L'installation électrique est conforme aux normes en vigueur, en particulier à la norme NFC 15-100 sur la sécurité du personnel.

Elle est notamment équipée d'un dispositif de mise hors tension dont les commandes sont facilement accessibles par le personnel.

Avant sa mise en service, elle fait l'objet d'une attestation de conformité délivrée à l'exploitant par le constructeur ou l'entrepreneur. Cette attestation est conservée à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'installation électrique est entretenue en bon état de fonctionnement et périodiquement contrôlée par un professionnel agréé. Les rapports de contrôle sont également conservés à la disposition de l'inspection des installations classées.

Art. 12.— Le bâtiment est construit de telle sorte que ses façades soient dégagées et accessibles directement aux services de sécurité incendie par la voirie et la cour de service.

Les canalisations frigorifiques basse pression sont calorifugées au moyen d'un isolant thermique de classement au feu M1.

Les ateliers et les chambres froides (cloisons, plafonds et portes) sont construits avec des matériaux de classement au feu M1.

Un éclairage de sécurité autonome balise les cheminements pour l'évacuation des personnes en cas de coupure de l'éclairage normal.

Prescriptions se rapportant à la préparation des aliments

Art. 13.— L'ensemble des activités de l'installation liées à la préparation des aliments, est conforme aux normes européennes relatives à la commercialisation des denrées alimentaires ainsi qu'aux normes HACCP.

Le personnel chargé des activités de préparation des denrées alimentaires est formé à l'emploi des outils (notamment tranchants) et des machines qui équipent l'installation. Il est également formé à l'application et au contrôle des normes sanitaires sus-mentionnées.

Les personnes étrangères au service ne sont admises dans le bâtiment de mareyage que sur autorisation du responsable de l'installation.

Protection de l'environnement

Art. 14.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières odorantes, toxiques ou corrosives, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations n'est pas à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 15.— Les véhicules et les machines utilisés dans le cadre de l'exploitation du bâtiment de mareyage sont tenus en bon état de fonctionnement aux fins de prévenir toute fuite d'hydrocarbures, d'huiles ou de gaz frigorifique.

Art. 16.— Les déchets et résidus produits par l'installation sont stockés dans un local réfrigéré à 12 °C. Les conditions de leur stockage ne présentent pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Leur élimination ou leur revalorisation n'est pas à l'origine d'une pollution ni d'une modification sensible des écosystèmes terrestres et marins.

Aux fins d'assurer la traçabilité des déchets, chaque enlèvement en vue de leur élimination ou de leur revalorisation, est enregistré par l'exploitant dans un registre spécifique faisant apparaître notamment :

- la date de l'enlèvement des déchets ;
- la nature des déchets ;
- la quantité ;
- la provenance ;
- le mode d'élimination ou de revalorisation ;
- le lieu du stockage définitif ou le lieu où ils sont revalorisés ;
- les coordonnées de l'organisme assurant leur élimination ou leur revalorisation ;
- la signature de l'exploitant et la signature de l'organisme prenant en charge.

Ce registre est tenu à jour et conservé à la disposition de l'inspection des installations classées.

Art. 17.— Le dispositif de traitement des eaux résiduaires est conforme aux plans déposés.

En particulier, les eaux résiduaires sont collectées dans une station de pré-traitement, équipée d'un tamis dont les mailles ont une largeur maximum de 0,5 mm. Les effluents sont évacués par le biais d'un émissaire dont l'exutoire débouche à l'extérieur du lagon à une profondeur de 25 mètres.

Les différents organes du dispositif sont aisément accessibles aux agents chargés de l'entretien. Ils sont agencés de manière à permettre la récupération des résidus de dégrillage, les travaux d'entretien ainsi que tout prélèvement.

Les refus de dégrillage sont enlevés autant de fois qu'il est nécessaire et en tout état de cause ne doivent pas être à l'origine de nuisances olfactives ni entraîner une pollution du milieu récepteur. Ils sont considérés comme des déchets et font l'objet des prescriptions visées à l'article 16.

Les produits d'entretien et de lavage utilisés présentent des caractéristiques telles qu'ils ne génèrent pas de dysfonctionnement du dispositif de traitement des eaux résiduaires ni de pollution à la sortie de l'exutoire.

Art. 18.— L'exploitant effectue trimestriellement des prélèvements qui permettent d'évaluer sur une période de 24 heures les paramètres suivants :

- Températures ;
- PH ;
- M.E.S. ;
- D.B.O₅ ;
- D.C.O.

Les prélèvements sont effectués au niveau de l'émissaire.

Les résultats de ces prélèvements sont présentés dans un rapport de synthèse de manière à permettre la vérification, par comparaison, de leur conformité aux normes en vigueur. Le cas échéant, ce rapport fournit une analyse explicitant les raisons d'un éventuel dépassement des valeurs autorisées.

Chaque rapport est conservé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Au vu des résultats et en cas de dysfonctionnement, l'inspection des installations classées peut demander la réalisation de modifications du dispositif de traitement des eaux.

Par ailleurs, les incidents de fonctionnement du système de traitement, les dispositions prises pour y remédier, les opérations d'enlèvement des résidus de dégrillage, les opérations d'entretien et de réparation des diverses installations d'évacuation et les résultats de contrôles de la qualité des rejets sont inscrits dans un registre mis à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Art. 19.— L'exploitant tient à jour un schéma des circuits d'eau faisant apparaître les différents organes du réseau d'eau douce et de lavage, des dispositifs de traitement et de rejets des eaux résiduaires, des eaux vannes et des eaux de pluie.

Les quantités d'eau consommée sont mesurées par des compteurs totalisateurs volumétriques ou des dispositifs analogues.

Ce schéma et les relevés de consommation sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Art. 20.— L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de bruits ou vibrations gênantes pour l'environnement.

Notamment, les installations bruyantes telles que les compresseurs des machines frigorifiques ou les extracteurs d'air sont implantés et équipés de telle sorte qu'elles ne créent pas de nuisances sonores pour les riverains.

Le bruit mesuré en tout point de la limite de propriété ne dépasse pas les valeurs suivantes :

Zone : Résidentielle urbaine ;
 Jour : 70 dB(A) ;
 Nuit : 60 dB(A).

Émergence autorisée : 3 dB (A) ;
 Période de jour : jours ouvrables : de 7 heures à 20 heures ;
 Période de nuit : tous les jours : de 22 heures à 6 heures.
 Les dimanches et jours fériés

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Prescriptions administratives

Art. 21.— La présente autorisation ne vaut pas permis de travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public. Elle devient caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification, sauf cas de force majeure.

Art. 22.— Des prescriptions complémentaires peuvent à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'environnement de la Polynésie française.

Art. 23.— L'inspection des installations classées est chargée du contrôle de l'établissement autorisé.

Art. 24.— Le directeur de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 juin 2004.
Bruno SANDRAS.

Par arrêté n° 85 MEV du 2 juin 2004.— Les articles 1er et 2 de l'arrêté n° 83 MEV du 26 mai 2004 portant radiation d'une licence de transport touristique de transport de personnes sur l'île de Moorea, attribuée à Mme Tania Pihahuna épouse Haring, sont modifiés comme suit :

- à l'article 1er, remplacer les mots "la licence n° 03C27M" par "la licence n° 01C27M" ;
- à l'article 2, remplacer les mots "n° 01C27M et n° 02C27M" par "n° 02B27M et n° 03B27M".

MINISTRE DE LA SOLIDARITE ET DE LA FAMILLE

Par arrêté n° 31 MSF du 27 mai 2004.— Les personnes dont les noms figurent dans l'annexe jointe bénéficient d'une aide à leur passage aérien vers la métropole et retour.

Le montant total de l'aide couvert par le présent arrêté est de 564.500 F CFP. La somme sera versée au compte bancaire de la compagnie aérienne Air France S.A. ouvert auprès de la banque Socrédo.

La dépense est imputable au budget de la Polynésie française, chapitre 952 "autres interventions secteur social", sous-chapitre 952-10, article 645-48.

Numéro réservation	Date de départ	Compagnie aérienne	Nom et prénom	Date de naissance	Degré de parenté	Commune résidence	Motif	Montant interilles	Montant aide PPT/Paris et retour	Montant global de l'aide
AF/2E273N	10/07/2004	Air France	Guillots Joséphine	30/08/1942	seul(e)	Mahina	Loisirs	0	40.000	40.000
JCMJR	15/07/2004	Air France	Teuira Taianauvavai	27/01/1986	seul(e)	Papara	Loisirs	0	40.000	40.000
210YVM	14/06/2004	Air France	Hunck De Boxel Chloé	24/07/1996	enfant	Faaa	Loisirs	0	30.000	30.000
210YVM	14/06/2004	Air France	Hunck De Boxel Julie	15/05/1994	enfant	Faaa	Loisirs	0	30.000	30.000
210YVM	14/06/2004	Air France	Hunck De Boxel Mélanie	15/01/1992	enfant	Faaa	Loisirs	0	40.000	40.000
210YVM	14/06/2004	Air France	Hunck De Boxel Doreen	27/11/1966	mère	Faaa	Loisirs	0	40.000	40.000
YU3MTN	31/05/2004	Air France	Del Rabal Heilane	30/09/2002	enfant	Moorea-Maiao	Loisirs	0	30.000	30.000
YU3MTN	31/05/2004	Air France	Del Rabal Loana	09/11/2000	enfant	Moorea-Maiao	Loisirs	0	30.000	30.000
YU3MTN	31/05/2004	Air France	Jambu Catherine	07/07/1967	mère	Moorea-Maiao	Loisirs	0	40.000	40.000
YU3MTN	31/05/2004	Air France	Del Rabal Jean Claude	16/10/1956	père	Moorea-Maiao	Loisirs	0	40.000	40.000
YT870D	17/06/2004	Air France	Ciucci Maui	17/08/1980	seul(e)	Moorea-Maiao	Loisirs	0	40.000	40.000
YN79WN	05/06/2004	Air France	Perou Laure	31/01/1980	seul(e)	Paea	Loisirs	0	40.000	40.000
YQFGMW	26/08/2004	Air France	Teripaia Tania	11/05/1963	seul(e)	Uturoa	Loisirs	4.500	40.000	44.500
2LXGIG	15/07/2004	Air France	Colombani Yasmina	14/10/1979	seul(e)	Papeete	Loisirs	0	40.000	40.000
2SJNSL	31/05/2004	Air France	Ducamp Maoake Shane	05/02/2004	enfant	Moorea-Maiao	Loisirs	0	0	0
2SJNSL	31/05/2004	Air France	Ducamp Sandrine	18/01/1967	mère	Moorea-Maiao	Loisirs	0	40.000	40.000
Nombre de personnes : 46							Total	4.500	560.000	

Par arrêté n° 32 MSF/AFS du 1er juin 2004.— Les personnes dont les noms figurent dans l'annexe jointe bénéficient d'une aide à leur passage aérien vers la métropole et retour.

Le montant total de l'aide couvert par le présent arrêté est de 80.000 F CFP. La somme sera versée au compte de la compagnie aérienne Air Tahiti Nui S.E.M.L. ouvert auprès de la banque Socrédo.

La dépense est imputable au budget de la Polynésie française, chapitre 952 "autres interventions secteur social", sous-chapitre 952-10, article 645-48.

Numéro réservation	Date de départ	Compagnie aérienne	Nom et prénom	Date de naissance	Degré de parenté	Commune résidence	Motif	Montant interilles	Montant aide PPT/Paris et retour	Montant global de l'aide
YC60MH	07/11/2004	Air Tahiti Nui	Pourrut Pierrette	18/01/1942	mère	Taiarapu-Est	Loisirs	0	40.000	40.000
YC60MH	07/11/2004	Air Tahiti Nui	Pourrut Robert	15/03/1944	père	Taiarapu-Est	Loisirs	0	40.000	40.000
Nombre de personnes : 2							Total	0	80.000	

Par arrêté n° 33 MSF/AFS du 1er juin 2004.— Les personnes dont les noms figurent dans l'annexe jointe bénéficient d'une aide à leur passage aérien vers la métropole et retour.

Le montant total de l'aide couvert par le présent arrêté est de 40.000 F CFP. La somme sera versée au compte de la compagnie aérienne Air France S.A. ouvert auprès de la banque Socrédó.

La dépense est imputable au budget de la Polynésie française, chapitre 952 "autres interventions secteur social", sous-chapitre 952-10, article 645-48.

Numéro réservation	Date de départ	Compagnie aérienne	Nom et prénom	Date de naissance	Degré de parenté	Commune résidence	Motif	Montant interilles	Montant aide PPT/Paris et retour	Montant global de l'aide
J3HZ3V	15/07/2004	Air France	Pierson Steven	19/07/1984	seul	Papara	Loisirs	0	40.000	40.000
			Nombre de personnes : 1				Total	0	40.000	

Par arrêté n° 34 MSF/AFS du 1er juin 2004.— Les personnes dont les noms figurent dans l'annexe jointe bénéficient d'une aide à leur passage aérien vers la métropole et retour.

Le montant total de l'aide couvert par le présent arrêté est de 30.000 F CFP. La somme sera versée au compte de la compagnie aérienne Air Tahiti Nui S.E.M.L. ouvert auprès de la banque Socrédó.

La dépense est imputable au budget de la Polynésie française, chapitre 952 "autres interventions secteur social", sous-chapitre 952-10, article 645-48.

Numéro réservation	Date de départ	Compagnie aérienne	Nom et prénom	Date de naissance	Degré de parenté	Commune résidence	Motif	Montant interilles	Montant aide PPT/Paris et retour	Montant global de l'aide
EBHPSE	30/05/2004	Air Tahiti Nui	Haorea Viniura	11/12/1994	enfant	Teva I Uta	Loisirs	0	30.000	30.000
			Nombre de personnes : 1				Total	0	30.000	

Par arrêté n° 35 MSF/AFS du 1er juin 2004.— Les personnes dont les noms figurent dans l'annexe jointe bénéficient d'une aide à leur passage aérien vers la métropole et retour.

Le montant total de l'aide couvert par le présent arrêté est de 30.000 F CFP. La somme sera versée au compte de la compagnie aérienne Air Tahiti Nui S.E.M.L. ouvert auprès de la banque Socrédó.

La dépense est imputable au budget de la Polynésie française, chapitre 952 "autres interventions secteur social", sous-chapitre 952-10, article 645-48.

Numéro réservation	Date de départ	Compagnie aérienne	Nom et prénom	Date de naissance	Degré de parenté	Commune résidence	Motif	Montant interilles	Montant aide PPT/Paris et retour	Montant global de l'aide
GCBKXG	30/07/2004	Air Tahiti Nui	Tevaeearai Tuhiva	04/05/1999	enfant	Papeete	Loisirs	0	30.000	30.000
			Nombre de personnes : 1				Total	0	30.000	

Par arrêté n° 36 MSF/AFS du 1er juin 2004.— Les personnes dont les noms figurent dans l'annexe jointe bénéficient d'une aide à leur passage aérien vers la métropole et retour.

Le montant total de l'aide couvert par le présent arrêté est de 40.000 F CFP. La somme sera versée au compte de la compagnie aérienne Air Tahiti Nui S.E.M.L. ouvert auprès de la banque Socrédó.

La dépense est imputable au budget de la Polynésie française, chapitre 952 "autres interventions secteur social", sous-chapitre 952-10, article 645-48.

Numéro réservation	Date de départ	Compagnie aérienne	Nom et prénom	Date de naissance	Degré de parenté	Commune résidence	Motif	Montant interilles	Montant aide PPT/Paris et retour	Montant global de l'aide
JAMZRS	30/07/2004	Air Tahiti Nui	Tevaeearai Melle	06/04/1970	mère	Papeete	Loisirs	0	40.000	40.000
			Nombre de personnes : 1				Total	0	40.000	

**MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS,
DE L'INSERTION SOCIALE DES JEUNES
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE**

Par arrêté n° 154 MJS du 28 mai 2004.— L'agrément prévu à l'article 1er de l'arrêté n° 99 CM du 21 janvier 2000 est accordé à la Fédération polynésienne d'haltérophilie, musculation et disciplines associées.

**MINISTÈRE DE LA CULTURE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE**

Par arrêté n° 6 MCE du 1er juin 2004.— MM. Eric Conte et Patrick Kirch sont autorisés à effectuer une campagne de fouilles archéologiques sur l'archipel des Gambier, commune des Gambier.

Cette autorisation est donnée pour une période allant du 1er au 31 août 2004.

Ce travail de recherches archéologiques est conduit sous le contrôle du service de la culture et du patrimoine.

Un rapport préliminaire des travaux réalisés, accompagné de la liste détaillée de l'ensemble des vestiges exhumés à l'occasion de cette campagne, sera remis au service de la culture et du patrimoine dès la fin des travaux de terrain. Le rapport final sera remis au service de la culture et du patrimoine en 4 exemplaires originaux avant la fin de l'année en cours.

Les vestiges mobiliers découverts seront remis en dépôt au service de la culture et du patrimoine.

A des fins d'analyse, d'étude et de datation dans des laboratoires extérieurs, des échantillons de charbons et de sédiments des vestiges lithiques et des vestiges de faune et flore pourront faire l'objet d'une autorisation d'exportation temporaire octroyée par le service de la culture et du patrimoine. Cette autorisation précitée mentionnera les conditions liées à cette exportation temporaire ainsi que les délais de transmission des résultats scientifiques.

Le présent arrêté peut être immédiatement annulé en cas de non-respect des dispositions susmentionnées, conformément aux articles D. 154-2 et suivants du code de l'aménagement de la Polynésie française.

Par arrêté n° 7 MCE du 1er juin 2004.— M. Eric Conte est autorisé à effectuer une campagne de fouilles archéologiques sur l'atoll de Temoe, commune des Gambier.

Cette autorisation est donnée pour une période allant du 1er au 30 septembre 2004.

Ce travail de recherches archéologiques est conduit sous le contrôle du service de la culture et du patrimoine.

Un rapport préliminaire des travaux réalisés, accompagné de la liste détaillée de l'ensemble des vestiges exhumés

à l'occasion de cette campagne, sera remis au service de la culture et du patrimoine dès la fin des travaux de terrain. Le rapport final sera remis au service de la culture et du patrimoine en 4 exemplaires originaux avant la fin de l'année en cours.

Les vestiges mobiliers découverts seront remis en dépôt au service de la culture et du patrimoine.

A des fins d'analyse, d'étude et de datation dans des laboratoires extérieurs, des échantillons de charbons et de sédiments des vestiges lithiques et des vestiges de faune et flore pourront faire l'objet d'une autorisation d'exportation temporaire octroyée par le service de la culture et du patrimoine. Cette autorisation précitée mentionnera les conditions liées à cette exportation temporaire ainsi que les délais de transmission des résultats scientifiques.

Le présent arrêté peut être immédiatement annulé en cas de non-respect des dispositions susmentionnées, conformément aux articles D. 154-2 et suivants du code de l'aménagement de la Polynésie française.

Par arrêté n° 8 MCE du 1er juin 2004.— M. Jean-Michel Chazine est autorisé à effectuer une campagne de fouilles archéologiques sur l'atoll de Tatakoto, commune de Tatakoto.

Cette autorisation est donnée pour une période allant du 29 juillet au 28 août 2004.

Ce travail de recherches archéologiques est conduit sous le contrôle du service de la culture et du patrimoine.

Un rapport préliminaire des travaux réalisés, accompagné de la liste détaillée de l'ensemble des vestiges exhumés à l'occasion de cette campagne, sera remis au service de la culture et du patrimoine dès la fin des travaux de terrain. Le rapport final sera remis au service de la culture et du patrimoine en 4 exemplaires originaux avant la fin de l'année en cours.

Les vestiges mobiliers découverts seront remis en dépôt au service de la culture et du patrimoine.

A des fins d'analyse, d'étude et de datation dans des laboratoires extérieurs, des échantillons de charbons et de sédiments des vestiges lithiques et des vestiges de faune et flore pourront faire l'objet d'une autorisation d'exportation temporaire octroyée par le service de la culture et du patrimoine. Cette autorisation précitée mentionnera les conditions liées à cette exportation temporaire ainsi que les délais de transmission des résultats scientifiques.

Le présent arrêté peut être immédiatement annulé en cas de non-respect des dispositions susmentionnées, conformément aux articles D. 154-2 et suivants du code de l'aménagement de la Polynésie française.

Par arrêté n° 9 MCE du 1er juin 2004.— Mme Hinanui Cauchois est autorisée à effectuer une campagne de fouilles archéologiques aux lieux-dits 'Apo'ota'ata et 'Urufara sur la commune associée de Papetoai à Moorea.

Cette autorisation est donnée pour une période allant du 5 juillet au 6 août 2004.

Ce travail de recherches archéologiques est conduit sous le contrôle du service de la culture et du patrimoine.

Un rapport préliminaire des travaux réalisés, accompagné de la liste détaillée de l'ensemble des vestiges exhumés à l'occasion de cette campagne, sera remis au service de la culture et du patrimoine dès la fin des travaux de terrain. Le rapport final sera remis au service de la culture et du patrimoine en 5 exemplaires originaux avant la fin de l'année en cours.

Les vestiges mobiliers découverts seront remis en dépôt au service de la culture et du patrimoine.

A des fins d'analyse, d'étude et de datation dans des laboratoires extérieurs, des échantillons de charbons et de sédiments des vestiges lithiques et des vestiges de faune et flore pourront faire l'objet d'une autorisation d'exportation temporaire octroyée par le service de la culture et du patrimoine. Cette autorisation précitée mentionnera les conditions liées à cette exportation temporaire ainsi que les délais de transmission des résultats scientifiques.

Le présent arrêté peut être immédiatement annulé en cas de non-respect des dispositions susmentionnées, conformément aux articles D. 154-2 et suivants du code de l'aménagement de la Polynésie française.

Par arrêté n° 11 MCE du 1er juin 2004.— M. Barry Rolett est autorisé à effectuer une campagne de restauration d'un tohua dans la vallée de Vaitahu, commune de Tahuata.

Cette autorisation est donnée pour une période allant du 1er juillet au 31 juillet 2004.

Ce travail de recherches archéologiques est conduit sous le contrôle du service de la culture et du patrimoine.

Quatre exemplaires originaux du rapport final des travaux réalisés accompagnés des relevés et plans de l'ensemble des vestiges restaurés seront remis au service de la culture et du patrimoine avant la fin de l'année en cours.

Les vestiges mobiliers découverts seront remis en dépôt au service de la culture et du patrimoine.

Le présent arrêté peut être immédiatement annulé en cas de non-respect des dispositions susmentionnées, conformément

aux articles D. 154-2 et suivants du code de l'aménagement de la Polynésie française.

A des fins d'analyse, d'étude et de datation dans des laboratoires extérieurs, des échantillons de charbons et de sédiments des vestiges lithiques et des vestiges de faune et flore pourront faire l'objet d'une autorisation d'exportation temporaire octroyée par le service de la culture et du patrimoine. Cette autorisation précitée mentionnera les conditions liées à cette exportation temporaire ainsi que les délais de transmission des résultats scientifiques.

Par arrêté n° 12 MCE du 1er juin 2004.— Mme Mélinda Allen est autorisée à effectuer une campagne de fouilles archéologiques dans la vallée de Anaho sur la commune associée de Hatiheu à Nuku Hiva.

Cette autorisation est donnée pour une période allant du 1er juin au 31 juillet 2004.

Ce travail de recherches archéologiques est conduit sous le contrôle du service de la culture et du patrimoine.

Un rapport préliminaire des travaux réalisés, accompagné de la liste détaillée de l'ensemble des vestiges exhumés à l'occasion de cette campagne, sera remis au service de la culture et du patrimoine dès la fin des travaux de terrain. Le rapport final sera remis au service de la culture et du patrimoine en 4 exemplaires originaux avant la fin de l'année en cours.

Les vestiges mobiliers découverts seront remis en dépôt au service de la culture et du patrimoine.

A des fins d'analyse, d'étude et de datation dans des laboratoires extérieurs, des échantillons de charbons et de sédiments des vestiges lithiques et des vestiges de faune et flore pourront faire l'objet d'une autorisation d'exportation temporaire octroyée par le service de la culture et du patrimoine. Cette autorisation précitée mentionnera les conditions liées à cette exportation temporaire ainsi que les délais de transmission des résultats scientifiques.

Le présent arrêté peut être immédiatement annulé en cas de non-respect des dispositions susmentionnées, conformément aux articles D. 154-2 et suivants du code de l'aménagement de la Polynésie française.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRETE MINISTERIEL du 13 mai 2004 fixant la liste des partis et groupements ayant demandé à utiliser les émissions du service public de la communication audiovisuelle pendant la campagne électorale en vue de l'élection des représentants au Parlement européen du 13 juin 2004.

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales,

Vu la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 modifiée relative à l'élection des représentants au Parlement européen ;

Vu le décret n° 79-160 du 28 février 1979 modifié portant application de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 susvisée ;

Vu le décret n° 2004-396 du 6 mai 2004 fixant le nombre de sièges et le nombre de candidats par circonscription et portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen,

Arrête :

Article 1er.— La liste des partis et groupements ayant demandé, en application du cinquième alinéa de l'article 19 de la loi du 7 juillet 1977 susvisée, à utiliser les émissions du service public de la communication audiovisuelle pendant la campagne électorale en vue de l'élection des représentants au Parlement européen du 13 juin 2004 est fixée ainsi qu'il suit :

Alliance royale ;
Chasse-pêche-nature-traditions ;
Confédération des écologistes indépendants ;
Fédération EDE : Europe-Démocratie-Espéranto ;
La France d'en bas ;
Front national ;
Ligue communiste révolutionnaire-Lutte ouvrière ;
Mouvement clérocratique de France ;
Mouvement national républicain ;
Mouvement pour la France ;
Parti fédéraliste ;
Parti des socioprofessionnels ;
Parti des travailleurs ;
Pôle des libertés ;
Rassemblement des contribuables français ;
Rassemblement pour la France ;
Les Verts ;
Vivre mieux avec l'Europe.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 mai 2004.

Dominique de VILLEPIN.

DECISION n° 2004-206 du 28 mai 2004 fixant le nombre et la durée des émissions relatives à la campagne officielle en vue de l'élection des représentants au Parlement européen du 13 juin 2004.

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu le code électoral ;

Vu la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 modifiée relative à l'élection des représentants au Parlement européen ;

Vu la loi n° 77-808 du 19 juillet 1977 modifiée relative à la publication et à la diffusion de certains sondages d'opinion, notamment ses articles 1er et 11 ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment son article 16 ;

Vu le décret n° 79-160 du 28 février 1979 modifié portant application de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen ;

Vu la décision n° 2004-196 du 18 mai 2004 relative aux conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions relatives à la campagne officielle en vue de l'élection des représentants au Parlement européen du 13 juin 2004 ;

Vu la liste des partis ou groupements définitivement admis à participer à la campagne officielle radiotélévisée au titre de l'article 19, alinéa 3, de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 transmise par le ministère de l'intérieur ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1er.— La durée d'émission attribuée pour la campagne officielle radiotélévisée en vue de l'élection des représentants au Parlement européen du 13 juin 2004 est déterminée comme suit tant pour la télévision que pour la radio :

1. Partis ou groupements représentés par des groupes parlementaires de l'Assemblée nationale ou du Sénat :

- Parti communiste français : 24 minutes, soit dix modules de 1 minute 15 secondes et trois modules de 3 minutes 50 secondes ;
- Parti radical de gauche : 24 minutes, soit dix modules de 1 minute 15 secondes et trois modules de 3 minutes 50 secondes ;

- Parti socialiste : 24 minutes, soit dix modules de 1 minute 15 secondes et trois modules de 3 minutes 50 secondes ;
- Union pour la démocratie française : 24 minutes, soit dix modules de 1 minute 15 secondes et trois modules de 3 minutes 50 secondes ;
- Union pour un mouvement populaire : 24 minutes, soit dix modules de 1 minute 15 secondes et trois modules de 3 minutes 50 secondes.

2. Autres partis ou groupements :

- Alliance royale : 3 minutes 45 secondes, soit trois modules de 1 minute 15 secondes ;
- Chasse-pêche-nature-traditions : 3 minutes 45 secondes, soit trois modules de 1 minute 15 secondes ;
- Fédération EDE : Europe Démocratie Espéranto : 3 minutes 45 secondes, soit trois modules de 1 minute 15 secondes ;
- La France d'en bas : 3 minutes 45 secondes, soit trois modules de 1 minute 15 secondes ;
- Front national : 3 minutes 45 secondes, soit trois modules de 1 minute 15 secondes ;
- Ligue communiste révolutionnaire-Lutte ouvrière : 3 minutes 45 secondes, soit trois modules de 1 minute 15 secondes ;
- Mouvement national républicain : 3 minutes 45 secondes, soit trois modules de 1 minute 15 secondes ;
- Mouvement pour la France : 3 minutes 45 secondes, soit trois modules de 1 minute 15 secondes ;
- Parti fédéraliste : 3 minutes 45 secondes, soit trois modules de 1 minute 15 secondes ;
- Parti des socioprofessionnels : 3 minutes 45 secondes, soit trois modules de 1 minute 15 secondes ;
- Parti des travailleurs : 3 minutes 45 secondes, soit trois modules de 1 minute 15 secondes ;
- Pôle des libertés : 3 minutes 45 secondes, soit trois modules de 1 minute 15 secondes ;
- Rassemblement des contribuables français : 3 minutes 45 secondes, soit trois modules de 1 minute 15 secondes ;
- Rassemblement pour la France : 3 minutes 45 secondes, soit trois modules de 1 minute 15 secondes ;
- Les Verts : 3 minutes 45 secondes, soit trois modules de 1 minute 15 secondes ;
- Vivre mieux avec l'Europe : 3 minutes 45 secondes, soit trois modules de 1 minute 15 secondes.

Art. 2.— La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 mai 2004.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :
Le président,
 D. BAUDIS.

DECISION n° 2004-207 du 28 mai 2004 fixant les dates et ordre de passage des émissions relatives à la campagne officielle en vue de l'élection des représentants au Parlement européen du 13 juin 2004.

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu le code électoral ;

Vu la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 modifiée relative à l'élection des représentants au Parlement européen ;

Vu la loi n° 77-808 du 19 juillet 1977 modifiée relative à la publication et à la diffusion de certains sondages d'opinion, notamment ses articles 1er et 11 ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment son article 16 ;

Vu le décret n° 79-160 du 28 février 1979 modifié portant application de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen ;

Vu la décision n° 2004-196 du 18 mai 2004 relative aux conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions relatives à la campagne officielle en vue de l'élection des représentants au Parlement européen du 13 juin 2004 ;

Vu la décision n° 2004-206 du 28 mai 2004 fixant le nombre et la durée des émissions relatives à la campagne officielle en vue de l'élection des représentants au Parlement européen du 13 juin 2004 ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1er.— Les émissions télévisées et radiodiffusées pour la campagne relatives à la campagne officielle en vue de l'élection des représentants au Parlement européen du 13 juin 2004 sont programmées aux dates et heures figurant dans le tableau joint à la présente décision.

Art. 2.— La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 mai 2004.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :
Le président,
 D. BAUDIS.

ELECTION DES REPRESENTANTS AU PARLEMENT EUROPEEN DU 13 JUIN 2004

Emissions au format court diffusées sur RFO : les émissions sont programmées aux heures précisées dans la décision du CSA du 18 mai 2004.

Lundi 31 mai 2004

1 Parti socialiste	1 min 15 s
2 Union pour un mouvement populaire	1 min 15 s
3 Ligue communiste révolutionnaire-Lutte ouvrière	1 min 15 s
4 Union pour la démocratie française	1 min 15 s
5 Parti communiste français	1 min 15 s
6 Parti radical de gauche	1 min 15 s
7 Mouvement pour la France	1 min 15 s
8 Mouvement national républicain	1 min 15 s

Mardi 1er juin 2004

1 Union pour un mouvement populaire	1 min 15 s
2 Parti radical de gauche	1 min 15 s
3 Union pour la démocratie française	1 min 15 s
4 Parti socialiste	1 min 15 s
5 Rassemblement des contribuables français	1 min 15 s
6 Les Verts	1 min 15 s
7 Parti communiste français	1 min 15 s
8 Parti fédéraliste	1 min 15 s

Mercredi 2 juin 2004

1 Parti des travailleurs.....	1 min 15 s
2 Fédération EDE : Europe Démocratie Espéranto.....	1 min 15 s
3 Union pour un mouvement populaire.....	1 min 15 s
4 Parti socialiste.....	1 min 15 s
5 Parti communiste français.....	1 min 15 s
6 Parti radical de gauche.....	1 min 15 s
7 Rassemblement pour la France.....	1 min 15 s
8 Union pour la démocratie française.....	1 min 15 s

Jeudi 3 juin 2004

1 Union pour la démocratie française.....	1 min 15 s
2 Union pour un mouvement populaire.....	1 min 15 s
3 Parti communiste français.....	1 min 15 s
4 Parti socialiste.....	1 min 15 s
5 Alliance royale.....	1 min 15 s
6 La France d'en bas.....	1 min 15 s
7 Parti radical de gauche.....	1 min 15 s
8 Front national.....	1 min 15 s

Vendredi 4 juin 2004

1 Chasse-pêche-nature-traditions.....	1 min 15 s
2 Parti radical de gauche.....	1 min 15 s
3 Parti communiste français.....	1 min 15 s
4 Union pour un mouvement populaire.....	1 min 15 s
5 Vivre mieux avec l'Europe.....	1 min 15 s
6 Parti socialiste.....	1 min 15 s
7 Parti des socioprofessionnels.....	1 min 15 s
8 Union pour la démocratie française.....	1 min 15 s
9 Pôle des libertés.....	1 min 15 s

Lundi 7 juin 2004

1 Parti radical de gauche.....	1 min 15 s
2 Fédération EDE : Europe Démocratie Espéranto.....	1 min 15 s
3 Union pour la démocratie française.....	1 min 15 s
4 Union pour un mouvement populaire.....	1 min 15 s
5 Parti socialiste.....	1 min 15 s
6 Parti des socioprofessionnels.....	1 min 15 s
7 Parti communiste français.....	1 min 15 s
8 Les Verts.....	1 min 15 s

Mardi 8 juin 2004

1 Union pour un mouvement populaire.....	1 min 15 s
2 Front national.....	1 min 15 s
3 Parti socialiste.....	1 min 15 s
4 Parti communiste français.....	1 min 15 s
5 Union pour la démocratie française.....	1 min 15 s
6 Alliance royale.....	1 min 15 s
7 Parti radical de gauche.....	1 min 15 s
8 La France d'en bas.....	1 min 15 s

Mercredi 9 juin 2004

1 Parti radical de gauche.....	1 min 15 s
2 Union pour un mouvement populaire.....	1 min 15 s
3 Chasse-pêche-nature-traditions.....	1 min 15 s
4 Rassemblement pour la France.....	1 min 15 s
5 Parti socialiste.....	1 min 15 s
6 Union pour la démocratie française.....	1 min 15 s
7 Vivre mieux avec l'Europe.....	1 min 15 s
8 Parti communiste français.....	1 min 15 s

Jeudi 10 juin 2004

1 Parti fédéraliste.....	1 min 15 s
2 Parti radical de gauche.....	1 min 15 s
3 Union pour la démocratie française.....	1 min 15 s
4 Parti socialiste.....	1 min 15 s
5 Parti communiste français.....	1 min 15 s
6 Ligue communiste révolutionnaire-Lutte ouvrière.....	1 min 15 s
7 Union pour un mouvement populaire.....	1 min 15 s
8 Parti des travailleurs.....	1 min 15 s

Vendredi 11 juin 2004

1 Mouvement national républicain.....	1 min 15 s
2 Union pour un mouvement populaire.....	1 min 15 s
3 Pôle des libertés.....	1 min 15 s
4 Parti radical de gauche.....	1 min 15 s
5 Union pour la démocratie française.....	1 min 15 s
6 Parti socialiste.....	1 min 15 s
7 Parti communiste français.....	1 min 15 s
8 Rassemblement des contribuables français.....	1 min 15 s
9 Mouvement pour la France.....	1 min 15 s

Emissions au format moyen et long diffusées sur RFO : les émissions sont programmées aux heures précisées dans la décision du CSA du 18 mai 2004.

Lundi 31 mai 2004

1 Parti socialiste.....	3 min 50 s
2 Les Verts.....	1 min 15 s
3 La France d'en bas.....	1 min 15 s

Mardi 1er juin 2004

1 Union pour la démocratie française.....	3 min 50 s
2 Parti communiste français.....	3 min 50 s
3 Mouvement national républicain.....	1 min 15 s

Mercredi 2 juin 2004

1 Pôle des libertés.....	1 min 15 s
2 Union pour la démocratie française.....	3 min 50 s
3 Parti des socioprofessionnels.....	1 min 15 s

Jeudi 3 juin 2004

1 Fédération EDE : Europe Démocratie Espéranto.....	1 min 15 s
2 Parti communiste français.....	3 min 50 s
3 Vivre mieux avec l'Europe.....	1 min 15 s

Vendredi 4 juin 2004

1 Union pour un mouvement populaire.....	3 min 50 s
2 Chasse-pêche-nature-traditions.....	1 min 15 s
3 Parti radical de gauche.....	3 min 50 s

Lundi 7 juin 2004

1 Parti radical de gauche.....	3 min 50 s
2 Alliance royale.....	1 min 15 s
3 Front national.....	1 min 15 s

Mardi 8 juin 2004

1 Parti socialiste.....	3 min 50 s
2 Mouvement pour la France.....	1 min 15 s
3 Union pour la démocratie française.....	3 min 50 s

Mercredi 9 juin 2004

1 Union pour un mouvement populaire.....	3 min 50 s
2 Parti fédéraliste.....	1 min 15 s
3 Rassemblement pour la France.....	1 min 15 s

Jeudi 10 juin 2004

1 Parti radical de gauche.....	3 min 50 s
2 Parti des travailleurs.....	1 min 15 s
3 Parti socialiste.....	3 min 50 s

Vendredi 11 juin 2004

1 Parti communiste français.....	3 min 50 s
2 Ligue communiste révolutionnaire-Lutte ouvrière.....	1 min 15 s
3 Rassemblement des contribuables français.....	1 min 15 s
4 Union pour un mouvement populaire.....	3 min 50 s

RECOMMANDATION n° 2004-5 du 28 mai 2004 du Conseil supérieur de l'audiovisuel modifiant la recommandation du 6 avril 2004 adressée à l'ensemble des services de télévision et de radio en vue de l'élection des représentants au Parlement européen du 13 juin 2004.

Vu la décision 2002/772/CE du Conseil de l'Union européenne modifiant l'acte portant élection des représentants du Parlement européen au suffrage universel direct ;

Vu le code électoral, et notamment son article L. 52-2 ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, et notamment ses articles 1er, 13, 14, 16 et 28 ;

Vu la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 modifiée relative à l'élection des représentants au Parlement européen ;

Vu la loi n° 77-808 du 19 juillet 1977 modifiée relative à la publication et à la diffusion de certains sondages d'opinion, et notamment son article 11 ;

Vu la recommandation n° 2004-3 du 6 avril 2004 du Conseil supérieur de l'audiovisuel à l'ensemble des services de télévision et de radio en vue de l'élection des représentants au Parlement européen du 13 juin 2004 ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel adresse à l'ensemble des services de télévision et de radio la recommandation suivante qui modifie le dernier alinéa du 2° du III de la recommandation du 6 avril 2004 susvisée.

III. Obligations diverses

2° Propagande électorale

Le dernier alinéa est remplacé par les alinéas suivants :

Pour que chacun puisse constater la bonne application de la loi, les services de télévision programmant une soirée électorale indiquent l'heure à l'écran, à la seconde près, à compter de 19 h 55 et jusqu'à 20 heures.

Il est rappelé qu'en application de la décision 2002/772/CE du Conseil de l'Union européenne, la diffusion publique des résultats du scrutin par les autorités électorales et officielles n'aura lieu qu'à partir du dimanche 13 juin 2004, 22 heures,

heure de Paris, lorsque fermeront les derniers bureaux de vote dans l'Union européenne.

La présente recommandation sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 mai 2004.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :
Le président,
D. BAUDIS.

RECOMMANDATION n° 2004-6 du 28 mai 2004 du Conseil supérieur de l'audiovisuel adressée à l'ensemble des services de télévision et de radio diffusés outre-mer.

Vu la décision 2002/772/CE du Conseil de l'Union européenne modifiant l'acte portant élection des représentants du Parlement européen au suffrage universel direct ;

Vu le code électoral, et notamment son article L. 52-2 ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, et notamment ses articles 1er, 13, 14, 16 et 28 ;

Vu la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 modifiée relative à l'élection des représentants au Parlement européen ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel adresse à l'ensemble des services de télévision et de radio diffusés outre-mer la recommandation suivante, qui s'applique à l'occasion des résultats du prochain scrutin pour l'élection des représentants au Parlement européen.

La loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen a institué une circonscription outre-mer. Le scrutin n'est pas organisé le même jour dans toutes les collectivités dans cette circonscription : il a lieu le samedi 12 juin 2004 à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Guadeloupe, en Martinique, en Guyane et en Polynésie française et le dimanche 13 juin 2004 à la Réunion, à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie et à Wallis-et-Futuna.

Le CSA a constaté que cette situation particulière était susceptible d'engendrer un risque d'atteinte à la sincérité du scrutin devant intervenir le dimanche 13 juin 2004, dans la mesure où une divulgation des résultats du scrutin organisé le samedi 12 juin 2004 pourrait avoir une influence sur le vote, le lendemain, des électeurs de la Réunion, de Mayotte, de la Nouvelle-Calédonie et de Wallis-et-Futuna.

Le CSA estime conforme au principe de sincérité du scrutin qu'aucune estimation ni aucun résultat relatif au scrutin intervenu le 12 juin 2004 ne soit divulgué sur les antennes des services de radio et de télévision diffusés dans les collectivités de la circonscription outre-mer où les électeurs sont appelés aux urnes le 13 juin 2004 tant que le scrutin n'y est pas définitivement clos.

La présente recommandation sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 mai 2004.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :
Le président,
D. BAUDIS.

DECRET du 27 mai 2004 relatif à la composition de la commission prévue à l'article 22 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen.

Par décret en date du 27 mai 2004, sont membres de la commission prévue à l'article 22 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen :

M. Marcel Pochard, conseiller d'Etat, président ;

M. Dominique Garban, conseiller à la Cour de cassation ;

M. Jean-Loup Arnaud, conseiller maître à la Cour des comptes ;

M. François Seners, maître des requêtes au Conseil d'Etat ;

Mme Sylvie Menotti, conseiller référendaire à la Cour de cassation.

**ACTES DES AUTORITES
DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

SERVICE DES DOUANES

COURS DES CHANGES
pour l'application des droits et taxes de douane
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

(Période du 10 juin au 23 juin 2004 inclus)

CODE DEVISE PAYS	DEVICES	Cours en francs pacifiques
EUR Euro.....	1 Euro	119,33
USD Etats-Unis d'Amérique.....	1 dollar U.S.	97,06
AUD Australie.....	1 dollar australien	68,16
CAD Canada.....	1 dollar canadien	72,23
CHF Suisse.....	1 franc suisse	78,36
DKK Danemark.....	1 couronne danoise	16,05
GBP Grande-Bretagne.....	1 livre sterling	178,53
HKD Hong Kong.....	1 dollar	12,45
JPY Japon.....	1 yen	0,88
NOK Norvège.....	1 couronne norvégienne	14,57
NZD Nouvelle-Zélande.....	1 dollar néo-zélandais	60,98
SEK Suède.....	1 couronne suédoise	13,11
SGD Singapour.....	1 dollar singapour	56,85
FJD Fidji.....	1 dollar fidjien	55,06
THB Thaïlande.....	1 baht	2,40
CNY Chine.....	1 yuan	11,76

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**ENQUETE
de commodo et incommodo**

AVIS D'ENQUETE n° 04-15 ENV/IC

Conformément aux dispositions du code de l'aménagement de la Polynésie française, notamment les prescriptions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, et dans le cadre de la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter une station-service Mobil sise à Vairao au P.K. 10, côté mer, commune de Taiarapu-Ouest. La demande est formulée par M. Jean-Pierre Chung.

Une enquête publique est ouverte du 28 juin au 28 juillet 2004.

L'installation comprendra les équipements techniques suivants :

- 1 réservoir enterré de 15 mètres cubes d'essence ;
- 1 réservoir enterré de 15 mètres cubes de gasoil ;
- 1 réservoir enterré de 5 mètres cubes de pétrole ;
- 90 bouteilles de 13 kilogrammes de gaz ;
- 10 bouteilles de 50 kilogrammes de gaz.

Le rayon d'affichage des avis d'enquête autour de l'installation est fixé à un kilomètre.

M. Jean-Robert Poevai est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Il recueillera les observations où oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête, tous les lundis (5/07/04, 12/07/04, 19/07/04, 26/07/04) de 8 h 30 à 11 h 30 à la mairie de Taiarapu-Ouest.

Le dossier peut en outre être consulté pendant les heures d'ouverture de la mairie mentionnée ci-dessus. Toute personne pourra y formuler ses observations sur un registre à feuillets numérotés non amovibles, ouvert à cet effet. La mairie de Taiarapu-Ouest est désignée comme siège de l'enquête publique, toute correspondance doit y être adressée.

Fait à Papeete, le 3 mai 2004.
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'environnement,
Alain AYMARD.

ETABLISSEMENT D'ACHATS GROUPES

Par délibération n° 3-2004 ETAG du 25 mai 2004.— Après intervention de la décision modificative n° 1-2004 ETAG, l'état prévisionnel des dépenses et des recettes de l'exercice 2004 est arrêté à la somme de 780.489.490 F CFP (*sept cent quatre-vingt millions quatre cent quatre-vingt-neuf mille quatre cent quatre-vingt-dix francs pacifiques*).

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE PAPEETE

Vente de fonds de commerce

Aux termes d'un acte reçu par Me Julien CHAN, notaire à Punaauia, en date des 12 et 19 mai 2004, enregistré à Papeete le 26 mai 2004, folio 13, bordereau 379-1,

La société EDUCA, société à responsabilité limitée au capital de 1.008.000 F CFP, dont le siège social est à Faa'a, Pamatai, lotissement Reva, n° 8, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le numéro 5.612-B et Tahiti n° 340.679,

A vendu à la société EDUCA PISCINES, société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 F CFP, dont le siège social est à Faa'a, P.K. 4,400, immeuble Sienne, entrepôt n° 3, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le numéro 9.994-B et sous le numéro Tahiti 700.294,

Les activités d'import et négoce de piscines et accessoires de son fonds de commerce à l'enseigne EDUCA, exploité à Faa'a, Pamatai, pour lequel le cédant est immatriculé au registre du commerce de Papeete sous le numéro 5.612-B et numéro Tahiti 340.679,

Moyennant le prix de 6.000.000 F CFP.

Jouissance : 19 mai 2004.

Les oppositions seront reçues à l'office notarial Serge VILLET et Julien CHAN dont le siège est à Punaauia, B.P. 2, Cédex 01 - 98717 Punaauia, téléphone : 50.09.09, où domicile a été élu à cet effet, et pour être valables devront être faites par exploit d'huissier au plus tard dans les dix (10) jours de la présente et dernière insertion.

Pour dernière insertion,
Le greffier en chef
du tribunal mixte de commerce.

Etude de Me Didier KINTZLER, avocat à Papeete

Changement de régime matrimonial

Par jugement n° 553 rendu le 28 avril 2004, le tribunal civil de première instance de Papeete a homologué l'acte notarié en date du 16 janvier 1998 passé devant Me BRUGGMANN, notaire à Papeete, aux termes duquel M. Robert André MAILLERET, né le 19 février 1940 à Paris, 14e, de nationalité française, représentant, et Mme Elisabeth Marie Véronique SPUNTONI, son épouse, née le 25 mars

1946 à Bastia (20200), de nationalité française, demeurant ensemble à Punaauia, le Lotus, lot 195, ont déclaré adopter le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts, tel qu'il est établi par les articles 1536 à 1543 du code civil.

Me Didier KINTZLER.

Me Charlie GIBEAUX, avocat à la cour

Changement de régime matrimonial

M. Raoul Joseph Etienne AUREILLE, né le 3 mars 1942 à Frontignan-La-Peyrade (34110), et Mme Dominique Marie-Christine Marianne POGGIOLI, née le 11 février 1944 à Paris, 15e, tous deux de nationalité française, demeurant Supermahina, lot n° 29, B.P. 4522 - 98713 Papeete, sont convenus, suivant déclaration conjointe reçue par Me Dominique DUBOUCH, notaire à Papeete, 11, rue du Dr Cassiau, le 12 mai 2004, de changer de régime matrimonial et d'adopter le régime de la communauté universelle tel qu'établi par l'article 1397 du code civil, sous réserves de l'homologation judiciaire qu'ils vont solliciter du tribunal civil de première instance de Papeete.

Etude de Me BRUGGMANN, notaire à la résidence de Papeete

J.F.P.H.
Société civile
Capital : 100.000 F CFP
Siège social : Papeete, vallée de Tipaerui
R.C.S. Papeete n° 5.539-C
Istatat : numéro Tahiti 332.957

Avis de réduction de capital

Suivant délibérations de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 25 mai 2004, il a été décidé de réduire le capital social de 50.000 F CFP, et de le porter ainsi de 100.000 F CFP à 50.000 F CFP par annulation de 25 parts d'un montant nominal de 2.000 F CFP.

Par suite, le capital social est ainsi composé :

Mention périmée :

Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 100.000 F CFP, divisé en 50 parts de 2.000 F CFP chacune, attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs.

*Mention nouvelle :**Capital social*

Le capital social est fixé à la somme de 50.000 F CFP, divisé en 25 parts de 2.000 F CFP chacune, attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs.

Modification sera faite au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

Pour avis et mention,
Me BRUGGMANN, notaire.

VAIMITI TOURS

Société à responsabilité limitée
au capital de 1.000.000 F CFP

Siège social : Punaauia, P.K. 9,500, côté montagne
R.C.S. Papeete : 8.464 B - N° Tahiti : 601.104

Avis

L'assemblée générale en date du 4 juin 2004 a pris acte de la démission de M. Teva NOBLE, demeurant à Punaauia, de ses fonctions de cogérant à compter du 1er mai 2004.

Par décision collective en date du 4 juin 2004, les associés, statuant en application de l'article L. 223-42 du code de commerce, ont décidé qu'il n'y avait pas lieu à dissolution de la société.

Mention caduque :

Gérance : Mme WITHERILL Marie-Rose et M. NOBLE Teva.

Nouvelle mention :

Gérance : Mme WITHERILL Marie-Rose.

Pour avis,
La gérance.

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE PAPEETE*Avis de cession de droit au bail*

Suivant acte reçu par Me Bernard BRUGGMANN, notaire à Papeete, 11, avenue Bruat, le 12 mai 2004, enregistré à Papeete le 14 mai 2004, folio 11, bordereau n° 312-6,

Mlle Bélanda MAPUHI, demeurant à Faa'a, Puurai, face au stade Ganivet, B.P. 8612 Faa'a centre,

A cédé à M. Hans York RAUSHER, demeurant à Faa'a, Puurai, lot 1A, B.P. 14201 Arue, avec entrée en jouissance immédiate,

Tous ses droits pour le temps restant à courir au bail en date à Papeete du 30 avril 2002, consenti par M. Roger SAGE, retraité, demeurant à Faa'a, Pamatai, quartier Millaud, B.P. 4500 Papeete, du local sis au rez-de-chaussée d'un immeuble sis à Faa'a, Heiri, donnant sur la route de ceinture, d'une superficie de quarante mètres carrés (40 m2) environ, avec rideau métallique et toilette commune,

Les agencements, matériels et mobiliers commerciaux sis dans les lieux sus-énoncés, et pour l'exploitation duquel Mlle Bélanda MAPUHI est immatriculée au R.C.S. de Papeete sous le n° 19.662-A et à l'I.S.P.F. sous le n° 133.223.

Cette cession a été consentie moyennant le prix de 2.000.000. F CFP.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites, à peine de forclusion, dans les dix jours de la présente insertion, à Papeete, 11, avenue Bruat, en l'étude de Me BRUGGMANN, notaire, où domicile a été élu à cet effet, et pour être valables devront être faites par exploit d'huissier.

Pour deuxième insertion
Le greffier.

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE PAPEETE*Extraits de la cour d'appel de Papeete*

Arrêt de la cour d'appel de Papeete n° 370 du 3 juin 2004 :

"Dit l'appel recevable en la forme, au fond ; donne acte à Me Hubert LAFONT, administrateur judiciaire de la société d'exploitation de la clinique Paofai de ce qu'il s'en rapporte à la sagesse de la cour sur les mérites de l'appel ; constate que le jugement du tribunal mixte de commerce de Papeete en date du 23 juillet 2002 ouvrant une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de la société d'exploitation de la clinique Paofai, R.C.S. de Papeete n° 1.589-B, se rattache par un lien de dépendance nécessaire à l'arrêt n° 273 du 2 mai 2002 de la cour d'appel de Papeete cassé par arrêt du 20 mai 2003 de la cour de cassation et se trouve annulé par voie de conséquence ; constate que le jugement déferé du 8 décembre 2003 (ouvrant une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de Mme Elisabeth FARINE épouse FICHTER et de M. Charles FICHTER) se rattache par un lien de dépendance nécessaire au jugement précité du 23 juillet 2002 et en prononce, par voie de conséquence, la nullité".

Pour extrait conforme,
Le greffier.

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE PAPEETE

Suivant acte reçu par Me Dominique CALMET, notaire associé de la société civile professionnelle "Office notarial CORMIER et CALMET", titulaire d'un office notarial à Papeete, le 7 mai 2004, enregistré à Papeete le 10 mai 2004, folio 9, bordereau 261-5, la société CARROSSERIE LUZEGE, société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs CFP, dont le siège social est à Punaauia, zone industrielle de la Punaruu, et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 3247-B, société en état de redressement judiciaire, ainsi qu'il résulte d'un jugement n° 176-25 rendu par le tribunal mixte de commerce de Papeete le 27 octobre 2003,

A vendu à M. Jean-Jacques LUZEGE, retraité, demeurant à Punaauia, lotissement Punavai Nui, lot n° 132, époux de Mme Chantal ROZ,

Un fonds de commerce de carrosserie, sis et exploité à Punaauia, P.K. 16,500, côté montagne, zone industrielle de la Punaruu, lot 143, connu sous le nom de "CARROSSERIE LUZEGE" pour l'exploitation duquel le vendeur est actuellement immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 3243-B,

Moyennant le prix de quatre millions de francs CFP (4.000.000 F CFP).

L'entrée en jouissance a été fixée au 7 mai 2004.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues au domicile de M. Pascal VERCIER, à Papeete, immeuble le Diadème, avenue du Général-de-Gaulle, B.P. 1959 Papeete, où domicile a été élu à cet effet, et pour être valables, devront être faites par exploit d'huissier, au plus tard dans les dix jours de la présente et dernière insertion.

Pour avis,
Le greffier.

ANNONCES DIVERSES

ASSOCIATION ARTISANALE TIARE TAINA UUMU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (24 mai 2004)

Président d'honneur	: LUCAS Joseph
Présidente	: UTIA Ina
Vice-présidente	: PIA Hortense
Secrétaire	: UTIA Madeleine
Secrétaire adjointe	: LILOI Hana
Trésorière	: TEVAEARAI Vahineiterai
Trésorière adjointe	: PARAU Nadia
Assesseur	: LY Joseline

ASSOCIATION TETAREFA

Modification de statuts (29 avril 2004)

Il a été rajouté à l'article 1er des statuts, les objets suivants :

- de réaliser tous inventaires utiles des irrégularités constatées au terme des opérations du cadastre de la commune de Fakarava telles que : délimitation de terres, terres indûment "présumées dominiales", terres sans nom, terres inversées ou déplacées en fraude des procès verbaux originels de bornage ;
- d'accomplir toutes formalités et démarches utiles auprès des administrations compétentes pour solliciter, au nom et dans l'intérêt commun des membres de l'association, l'annulation, la modification, la révision officielle ou l'achèvement du cadastre de Fakarava ;
- d'engager toutes actions utiles en justice, au nom et dans l'intérêt commun des membres de l'association, sur habilitation express, du bureau, à l'encontre des administrations compétentes, en vue de l'annulation, de la modification, de la révision officielle ou de l'achèvement du cadastre de la commune de Fakarava ou en vue d'engager la responsabilité des dites administrations du

fait du préjudice né, des irrégularités cadastrales constatées dans la commune de Fakarava. L'association pourra aussi selon les mêmes conditions intervenir volontairement dans toutes instances en cours ayant les mêmes fins que ci-dessus avec l'autorisation préalable de la partie demanderesse ;

- l'objet de la présente association exclut toute activité politique.

FEDERATION TIARE RAU I TE HONO TINi Anciennement ASSOCIATION TIARE RAU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (22 mai 2004)

Présidentes d'honneur	: HAPAITAHAA Maraëura LEGAYIC Béatrice
Présidente	: ATU Irène
Vice-présidents	: MOTAHl Valérie : TERITEHAU Lise : COMDAMINES Jean-Pierre
Secrétaire	: MOTAHl Monique
Secrétaire adjointe	: TAVITA Ruta
Trésorière	: NAEHU Béthina
Trésorier adjoint	: AH-CHOY Punuarii
Commissaires aux comptes	: MOORIA Christian TEUAHAU Luka VANAA Timéri
Assesseurs	: PERETIA Heiti MOTAHl Taitua TEHUI Marie

ASSOCIATION TE OKO O TE HENUA ENANA

Modification de statuts

Le siège social est situé dans la commune de Arue, Erima, Ilot G1, B.P. 50613 Pirae.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (24 mars 2004)

Président	: AUKARA Daniel
Vice-présidente	: CHANGUY Lorenza
Secrétaire	: GONON Isabelle
Secrétaire adjoint	: TAHUHUTERANI Léon
Trésorière	: HEIMANU Elsie
Trésorier adjoint	: TEIKITEKAHIOHO Désiré

COMITE ORGANISATEUR HAWAIIKI NUI VA'A (A.C.O.H.V.)

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (23 avril 2004)

Président	: MAAMAATUA Edouard
Vice-présidents	: WONG Jacques MAIOTUI Louis
Secrétaire	: MAIOTUI Mareva
Secrétaire adjointe	: MALARDE Betty
Trésorier	: TOREA Erwin
Trésorier adjoint	: WOHLER Alexandre
Directeur administratif	: GUILBAULT Henri
Directeur de course	: MATA Alfred

ASSOCIATION SPORTIVE TE AONU**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(11 mars 2004)

Président : EUGENIE Christian
 Vice-présidents : TEHINA Didier
 TEHAU Bella
 Secrétaire : TEHINA Moeata
 Secrétaire adjointe : MARAETAATA Tahia
 Trésorière : TEHAU Antoinette
 Trésorière adjointe : BENNETT Mareva

**CENTRE ECOLE DE PARACHUTISME
DE TAHITI NUI****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(1er mai 2004)

Président : DHAUSSY Freddy
 Secrétaire : LABRE Manuel
 Trésorier : MATTAR Bernard

**FEDERATION TA'ATI'O'E
DES ASSOCIATIONS ARTISANALES DE RURUTU****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(1er avril 2004)

Présidente : RIVETA Tumatarii
 Vice-présidentes : TEMAKEU Aie
 PITA Marguerite
 Secrétaire : TERA Irea
 Secrétaire adjointe : TINOMOE Henriette
 Trésorier : TUNUTU Ronald
 Trésorière adjointe : MANATE Alexandra

ASSOCIATION TAMANU**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(22 août 2003)

Président : NANAI Francis
 Vice-président : KRESSMANN Bruno
 Secrétaire : BALSAN Dominique
 Trésorière : WONG Marie-Claude

ASSOCIATION SPORTIVE ATIPOWER**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(11 décembre 2003)

Présidente : SALMON Catherine
 Vice-président : TEARA-MAMATAMOE Stanislas
 Secrétaire : PAKAITI Agathe
 Secrétaire adjoint : PAEAMARA Adrien
 Trésorier : SALMON Denis
 Trésorier adjoint : GOODING Timi
 Assesseur : ANGIA Daniel

ASSOCIATION SPORTIVE TAKU**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(12 avril 2004)

Président : TEAPIKI Joseph
 Vice-présidente : URARII Egaratia
 Secrétaire : GOODING Françoise
 Secrétaire adjoint : TEAPIKI Philippe
 Trésorière : TEAUROA Reiono
 Trésorière adjointe : MATUTAU Henriette

ASSOCIATION AUNUI**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(17 mars 2004)

Présidente : TAPUTU Tiarematatea
 Vice-président : TAPUTU Patia
 Secrétaire : TEHEIURA Maratai
 Secrétaire adjointe : TEHEIURA Pascal Tua
 Trésorier : PARAU Lawson
 Trésorier adjoint : TAPUTU Piritua

ASSOCIATION SOURCE VIVE**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(8 mai 2004)

Présidente : CARREEL Danielle
 Vice-présidente : LEVANT Annie
 Secrétaire : ALBERT Mylène
 Secrétaire adjointe : LE BIHAN Hélène
 Trésorière : VAIRAAROA Paloma
 Trésorière adjointe : TUA Lovina

ASSOCIATION CULTURELLE TOPARAGA*Modification de statuts*
(15 mai 2004)

L'objet de l'association est :

- de promouvoir la culture polynésienne par les danses traditionnelles et l'artisanat ;
- de récolter des fonds grâce à des kermesses, des tombolas, des plats préparés, etc. ;
- de faciliter l'achat de matériels.

JU-JITSU CLUB UTUROA
Anciennement JUDO CLUB DE UTUROA**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(14 avril 2004)

Président : MALBETE Robert
 Vice-président : LUCAS Pierre
 Secrétaire (ju-jitsu) : LECOMTE Fabien
 Secrétaire (fitness) : CHENE Alex
 Trésorière : ROBINET Nelly

DISTRICT DE VOLLEY-BALL DE MAKEMO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(26 mai 2004)

Président : MAIROTO Maire
Vice-présidente : TAHI Emma
Secrétaire : RICHER Patrick
Secrétaire adjoint : RAGIVARU Ronane
Trésorière : PITO Angela
Trésorier adjoint : TEIRI Félix

ASSOCIATION JEUNES EN ACTION DE MATAIEA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(28 avril 2004)

Présidente : HUITOOFa Poia
Secrétaire : MARAMA Kathy
Trésorière : TAIARUI Emilie

**ASSOCIATION TAAPUNA SURF CLUB
PUPU HORUE TAAPUNA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(29 janvier 2004)

Président : TEIHOTU Lionel
Vice-président : DEXTER Firmin
Secrétaire : PAEZ Karina
Secrétaire adjoint : DOOM Yves
Trésorière : TIETZE Frédérique
Trésorière adjointe : COME Anne-Laure

ASSOCIATION TOMITE TAURUA NO PAPEETE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(31 mars 2004)

Président : MAONI Charles Tehare
Vice-présidents : DAUPHIN Jacky
: TAPUTU Clara
Secrétaire : TEARIKI Hélène
Secrétaire adjointe : RUTAHU Tevai
Trésorier : TEMORERE Gabriel
Trésorier adjoint : ESTALL James
Commissaire aux comptes : EBB Yannick
Assesseeurs : MAONI Lina
: TAERO Eliza
: ARAPA Laina
: PEREZ Francisca

ASSOCIATION TEUHITAKAHENUA DE TATAKOTO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(28 avril 2004)

Président : TEARIKI Farikikehauri
Vice-président : TAHIAIPUOHO Huitua
Secrétaire : TAGI Norbert
Secrétaire adjoint : KAMAKE Michel
Trésorier : FENUAITI Kamake
Trésorier adjoint : RUMELDI Mario
Conseiller technique : POKARA Tetiratahuka

ECOLE POLYNESIENNE DE BUDO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(14 avril 2004)

Président : ROBINET Gilbert
Vice-présidents : MALBETE Robert
: VALLE Diane
Secrétaire : IZARD Jean-Michel
Trésorière : ROBINET Nelly

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DU COLLEGE DE TIPAERUI**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(29 avril 2004)

Président : TAUHIRO Olivier
Vice-présidente : LACROIX Denise
Secrétaire : BERNACHON Josiane
Secrétaire adjoint : BORDET Christian
Trésorière : SAVRIACOUTY Jeanne
Trésorière adjointe : TEMAROHIRANI Martine

ASSOCIATION SPORTIVE TAMARIKI TAKAPOTO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(19 mai 2004)

Président : LACOUR Serge
Vice-président : MAHEAHEA André
Secrétaire : CHAUDRON Melba
Secrétaire adjointe : ARAPA Maire
Trésorier : MAA Gilbert
Trésorière adjointe : BUTSCHER Diana

ASSOCIATION TAAROA NUI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(18 avril 2004)

Président d'honneur : TAAROA Tauhiro
Président : TAAROA Gérard
Vice-président : TAAROA Francklin
Secrétaire : TOREA Diana
Secrétaire adjointe : TAAROA Sophie
Trésorier : TAAROA Frédéric
Trésorière adjointe : PAI Sylvie
Assesseeurs : TAAROA Mermoz
: TAAROA Jacques

FOYER SOCIO-EDUCATIF DU COLLEGE DE TAOHAE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(10 mai 2004)

Présidente : PIRIOTUA Angélique
Vice-présidents : KAIHA Tamatoa
: KIMITETE Aniata
Secrétaire : PUHETINI Marie
Secrétaire adjointe : KAUTAI Florenda
Trésorier : POIROT Pascal
Trésorière adjointe : OTTO Marthe

ASSOCIATION ARTS ET CULTURE ASIATIQUE TAHITI ITI (A.C.A.T.I.)

(Récépissé n° 4365 DRCL du 18 mai 2004)

Extraits de statuts

Il est fondé le 1er mai 2004, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 dénommée ARTS ET CULTURE ASIATIQUE TAHITI ITI.

Elle a pour objet la promotion de l'art et de la culture asiatique au sein de la presqu'île de Tahiti.

Son siège social est fixé au cabinet du docteur Michel N'go, P.K. 59.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: TCHEN Gilbert
Secrétaire	: N'GO Michel
Secrétaire adjointe	: CHANFOUR Blanche
Trésorière	: TCHEN Estelle
Trésorier adjoint	: LUCAS Gérard
Assesseurs	: LUCAS Josiane GAMBLIN Joëlle LETIVIER Jeanine

SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DU CENTRE PUEA PAHONU

Avis est donné de la création, au terme de l'assemblée générale constitutive en date du 17 mai 2004, d'un syndicat régi par la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 et les textes subséquents.

Les principales caractéristiques de ce syndicat de copropriétaires sont les suivantes :

Dénomination : Syndicat des copropriétaires du centre Puea Pahonu.

Siège : Papeete, centre Puea Pahonu.

Date de création : Le 17 mai 2004.

Objet :

- la conservation de l'immeuble ;
- l'administration des parties communes ;
- la représentation des intérêts communs des copropriétaires en justice tant en demandant qu'en défendant, même contre certains des copropriétaires ;
- et la modification, s'il y a lieu, du présent règlement de copropriété.

Durée : Le syndicat prendra fin dès que la totalité de l'immeuble vient à appartenir à une seule personne.

Administration : Ce syndicat est administré par un syndic, nommé par l'assemblée générale, et dont les fonctions ne peuvent excéder trois ans. Ces dernières sont renouvelables.

COMPOSITION DU BUREAU :

AJONC Christophe
GODARD Hervé
S.C.I. J4M PAHONU

ASSOCIATION TERENOA

(Récépissé n° 4559 DRCL du 26 mai 2004)

Extraits de statuts

Il est constitué le 5 avril 2004, entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 qui prend le nom de TERENOA.

Elle a pour but d'organiser et de favoriser la pratique de diverses fonctions par tous les membres acceptant les présents statuts.

Elle peut étendre son action dans des domaines autres que sportifs (éducation sportive, éducation populaire, etc.) sur décision du comité directeur.

Son siège social est fixé à Punaauia, P.K.14, côté montagne, vallée de la Punaruu.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: TUAHU Italo
Vice-président	: NAUTA Claude
Secrétaire	: NAUTA Néphi
Trésorière	: NAUTA Yolande
Assesseurs	: TUAHU Marie-Louise MAUEAU Rose-Mere NAUTA Raiarii SALMON Mihitua

ASSOCIATION FAMILIALE TERE TERE

(Récépissé n° 4497 DRCL du 25 mai 2004)

Extraits de statuts

Il est fondé le 5 mai 2004, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 dénommée ASSOCIATION TERE TERE.

Elle a pour objet :

- de resserrer les liens familiaux ;
- d'organiser des manifestations ;
- de découvrir de nouveaux horizons en organisant des voyages.

Son siège social est fixé à Faa'a, Auae, quartier Frogier, B.P. 6987 - 98702 Faa'a centre.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: TERA Doris
Vice-président	: BORDES Jacques
Secrétaire	: PAUTU Vaianu
Secrétaire adjointe	: CASSEL Moerani
Trésorière	: FAATUARAI Moeata
Trésorier adjoint	: FROGIER Vaiatea

ASSOCIATION EGLISE POUR TOUS DE RAIATEA AUX ILES SOUS-LE-VENT

(Récépissé n° 4562 DRCL du 26 mai 2004)

Extraits de statuts

Il est fondé le 21 mars 2004 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et déclarée conformément à l'article 5 de ladite loi, dénommée ASSOCIATION EGLISE POUR TOUS DE RAIATEA AUX ILES SOUS-LE-VENT.

L'association se soumet à l'autorité souveraine de la parole de Dieu.

L'objet de l'association est d'annoncer le message vivant de l'Evangile de Jésus-Christ à tous, et dans cette optique :

- de resserrer les liens de confraternité entre ses membres et entre toute personne participante, de près ou de loin, à la vie de l'association ;
- de favoriser et d'encourager la collaboration et l'unité des chrétiens ;
- d'assurer l'enseignement de la parole de Dieu par l'éducation spirituelle à travers l'école du dimanche, la jeunesse et tout autre enseignement ;
- d'appeler les familles à confesser Jésus-Christ ;
- de préparer ses membres à confesser leur foi ;
- de nourrir la foi de ses membres à travers les cultes et la célébration des deux sacrements (le baptême et la sainte-cène), la recherche biblique et théologique ;
- de conduire ses membres à répondre à l'appel du Seigneur par le mariage et le célibat ;
- de se tenir vigilant sur tout ce qui nuit aux croyants ;
- de mettre en place des moyens pour la réhabilitation des personnes en difficultés, les souffrances, les malades, les prisonniers, les étrangers, les faibles, les rejetés ;
- d'annoncer la parole de Dieu à travers les évangélistes ;
- de défendre les intérêts communs et/ou individuels de l'association ;
- de représenter l'association devant l'administration de l'Etat français, l'administration du territoire de la Polynésie française, ou les organismes privés pour les affaires touchant à la vie de l'association ;
- de s'intéresser à tout autre domaine en relation directe ou indirecte avec son but principal, et acquérir des biens mobiliers et immobiliers conformément à la loi ;
- d'organiser des stages de formation pour les animateurs pour la jeunesse par l'obtention de diplômes ;
- d'organiser des centres de loisirs et/ou de vacances pour les enfants et les adolescents ;
- d'organiser des rencontres sportives, artistiques et culturelles.

Le siège social de l'association est fixé chez M. Mou-Fat Moulang.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: GUILLOUX Germain
Vice-président	: TEHEIURA Paulin
Secrétaire	: NOHO Elvina
Secrétaire adjoint	: MOU-FAT Mariano
Trésorier	: GUILLOUX Tiheni
Trésorière adjointe	: MOU-FAT Jeannette
Commissaires aux comptes	: MOU-FAT Moulang
	: NOHO Temarii
Assesseurs	: MOU-FAT Vaea
	: NOHO Maire

ASSOCIATION TOMITE HIOPO'A VANIRA NO RUUTIA

(Récépissé n° 1187 DRCL du 2 juin 2004)

Extraits de statuts

L'association TOMITE HIOPO'A VANIRA NO RUUTIA, fondée le 23 janvier 2004, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet :

- la culture de la vanille ;
- de sauvegarder la qualité de la vanille récoltée et préparée.

Elle a son siège social à Tiva, Tahaa.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: PUURA Georges
Vice-président	: TIMIONA Ludovic
Secrétaire	: TETUMAHUTA Tiare
Secrétaire adjoint	: TERAIA RUE Christiano
Trésorière	: ITAE Taina
Trésorier adjoint	: TEHAHE Puaitara

ASSOCIATION TOMITE HIOPO'A VANIRA NO HIPU

(Récépissé n° 1190 DRCL du 2 juin 2004)

Extraits de statuts

L'association TOMITE HIOPO'A VANIRA NO HIPU, fondée le 21 janvier 2004, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet :

- la culture de la vanille ;
- de sauvegarder la qualité de la vanille récoltée et préparée.

Elle a son siège social à Hipu, Tahaa.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: BROTHERS Hugo
Vice-président	: PANI Charly
Secrétaire	: LEGROUX Muriel
Secrétaire adjoint	: TERITAUMIHAU Taumihau
Trésorier	: HAAVIHIA Bertho
Trésorière adjointe	: TEAHUI Gloria

ASSOCIATION TOMITE HIOPO'A VANIRA NO POUTORU

(Récépissé n° 1191 DRCL du 2 juin 2004)

Extraits de statuts

L'association TOMITE HIOPO'A VANIRA NO POUTORU, fondée le 22 janvier 2004, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet :

- la culture de la vanille ;
- de sauvegarder la qualité de la vanille récoltée et préparée.

Elle a son siège social à Poutoru, Tahaa.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: TUUHIA Marceline
Vice-président	: POTIE Philipi
Secrétaire	: TEURA Juliana
Secrétaire adjoint	: PUA Atone
Trésorier	: HONOURA Jean-Claude
Trésorier adjoint	: POTHIER Charles

ASSOCIATION TOMITE HIOPO'A VANIRA NO FAAAHA

(Récépissé n° 1192 DRCL du 2 juin 2004)

Extraits de statuts

L'association TOMITE HIOPO'A VANIRA NO FAAAHA, fondée le 27 janvier 2004, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet :

- la culture de la vanille ;
- de sauvegarder la qualité de la vanille récoltée et préparée.

Elle a son siège social à Faaaha, Tahaa.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: PUROU Michel
Vice-président	: APUHU Fleury
Secrétaire	: MAIARII Christian
Secrétaire adjoint	: ATGER Jules
Trésorier	: RUPEA François
Trésorière adjointe	: SAMIN Taina

ASSOCIATION TOMITE HIOPO'A VANIRA NO TAPUAMU

(Récépissé n° 1189 DRCL du 2 juin 2004)

Extraits de statuts

L'association TOMITE HIOPO'A VANIRA NO TAPUAMU, fondée le 19 janvier 2004, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet :

- la culture de la vanille ;
- de sauvegarder la qualité de la vanille récoltée et préparée.

Elle a son siège social à Tapuamu, Tahaa.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: TERIIPAIA Hervé
Vice-président	: TEREVA Robert
Secrétaire	: MAO Gaby
Secrétaire adjoint	: JORDAN Heiarii
Trésorier	: TEURUARII Stello
Trésorier adjoint	: JORDAN Lalou

ASSOCIATION FAMILIALE TAMARII PUEU NO HIPU

(Récépissé n° 4384 du 19 mai 2004)

Extraits de statuts

L'association familiale TAMARII PUEU NO HIPU, fondée le 14 avril 2004, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour but :

- de regrouper et resserrer les liens familiaux des conjoints ;
- de recueillir tous les documents dans les services (tribunal, état civil, cadastre, etc.) ;
- d'engager toutes actions pour faire aboutir les revendications concernant leur patrimoine transmis par leurs ancêtres ;
- de défendre et de protéger les biens familiaux ;
- d'avoir son identité familiale et juridique ;
- de définir un patrimoine pour la survie des ayants droit.

Elle a son siège à Hipu, Tahaa.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: TEHIHIRA Temeharo
Président	: TEHIHIRA Mata
Vice-président	: TEHIHIRA Joseph
Secrétaire	: KAPUKURA Uratua
Secrétaire adjointe	: TEHIHIRA Teta
Trésorière	: TEHIHIRA Teroro
Trésorier adjoint	: TEHIHIRA Teapua
Assesseurs	: TEHIHIRA Mereta TEHIHIRA Rosano TEHIHIRA Itemaera TEHIHIRA Tainana TEHIHIRA Tehahe SI SAN SIOU Tiarenu TEHIHIRA Roruhama TEHIHIRA Peniera TEHIHIRA Ferotia

ASSOCIATION TOMITE HIOPO'A VANIRA NO VAITOARE

(Récépissé n° 1188 DRCL du 2 juin 2004)

Extraits de statuts

L'association TOMITE HIOPO'A VANIRA NO VAITOARE, fondée le 29 janvier 2004, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet :

- la culture de la vanille ;
- de sauvegarder la qualité de la vanille récoltée et préparée.

Elle a son siège social à Vaitoare, Tahaa.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: VAIHO Pierre
Vice-président	: MIHURAA Tehihio
Secrétaire	: TEROROHAEPA Vane
Secrétaire adjointe	: HURIA Thérèse
Trésorier	: TEHIHIRA Matau
Trésorier adjoint	: TUPANA Pierrot

ASSOCIATION FAMILIALE AIMATA

(Récépissé n° 4498 DRCL du 25 mai 2004)

Extraits de statuts

Il est constitué le 4 avril 2004, entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée ASSOCIATION FAMILIALE AIMATA.

Elle a pour but principal de regrouper tous les membres de l'association afin de consolider et de retrouver les liens et degrés de parenté qui les unissent et ainsi se connaître. Elle se fixe aussi comme objectifs :

- d'établir une généalogie exacte et précise d'une succession ;
- de faire des recherches en biens immobiliers et mobiliers appartenant aux ancêtres ;
- de recueillir tous les documents dans les services concernés (tribunal, cadastre, notaire, mairie) ;
- d'organiser si possible des déplacements pour faire aboutir les recherches sus-citées et rencontrer d'autres parents ;
- d'organiser, de collecter ou de participer à l'organisation de fêtes, concours et autres manifestations à caractère folklorique, culturel, artisanal et corporatif ;
- l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des membres de l'association.

Le siège social est fixé à Faa'a, n° 35, lotissement Sétill, P.K. 4,500, côté mer.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: CHUNG Toimata
Secrétaire	: CHUNG Roberta
Trésorier	: YONGUE Christian

ASSOCIATION TE UI NO TE ITE

(Récépissé n° 4452 DRCL du 21 mai 2004)

Extraits de statuts

L'association TE UI NO TE ITE, fondée le 28 mars 2004, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet :

- de faciliter le développement des jeunes au moyen d'animation et d'aides diverses ;

- de développer les actions sociales et d'organiser des sorties pour les jeunes.

Elle a son siège social à Mataiea, P.K. 47,100, côté mer.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: BERNARDINO Steed
Vice-présidents	: FALCHETTO Tihura POROI Agostina
Secrétaire	: LICHENG Natacha
Secrétaire adjointe	: POETAI Angéla
Trésorière	: LIN Katina
Trésorière adjointe	: COLOMBANI Mariella

ASSOCIATION TURU IA 'A TAE HO'I

(Récépissé n° 4717 DRCL du 1er juin 2004)

Extraits de statuts

Il a été constitué le jeudi 29 janvier 2004, entre les personnes soussignées, une association loi 1901 dénommée TURU IA 'A TAE HO'I.

Elle a pour but :

- d'œuvrer dans l'intérêt de tous les citoyens sans distinction ;
- de veiller à la bonne application du droit, au respect des libertés fondamentales et de protéger la personne dans l'exercice de ses droits ;
- d'agir en justice contre les abus en tout genre.

Son siège social est fixé à Pirae, au domicile de M. Irvine Paro.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: PARO Irvine
Secrétaire	: ROCHE Gisèle
Trésorier	: THUNOT Charles
Assesseur	: CARLSON Michel

ASSOCIATION JEUNESSE CITOYENNE DE PAPARA - TAMA NO ANANAHI

(Récépissé n° 4618 DRCL du 27 mai 2004)

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION JEUNESSE CITOYENNE DE PAPARA - TAMA NO ANANAHI, fondée le 13 mai 2004, a pour but :

- de faciliter l'insertion des jeunes au moyen d'animation, de formation, d'encadrement et d'aides diverses ;
- de développer des activités d'animation dans les quartiers ou la commune ;
- d'organiser des sorties et manifestations diverses ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres ;
- de sensibiliser les jeunes au civisme, à la citoyenneté et à la protection de l'environnement.

Elle a son siège social à la maison pour tous de Papara, P.K. 35,900, côté montagne.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: SOUCHE Michel
Vice-présidente	: LEE THAM Béatrice
Secrétaire	: FAARA Jeanine
Secrétaire adjointe	: FAATOA Léonie
Trésorier	: RELATUA Alfred
Trésorière adjointe	: TEHAHE Vaite

ASSOCIATION PASSION COQUILLAGES

(Récepissé n° 4219 DRCL du 14 mai 2004)

Extraits de statuts

L'association dénommée PASSION COQUILLAGES, fondée le 30 avril 2004, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet de promouvoir la découverte et permettre l'accès à la connaissance de la diversité et de la richesse des coquillages marins en présentant au public dans un local spécialement aménagé une collection de coquillages originaires du monde entier, et, tout spécialement, de l'océan Pacifique.

Elle a son siège à Taputapuatea, district de Opoa, au lieu dit Vaoirie, route de l'Est, P.K. 41, île de Raiatea.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: PIERRET Christiane
Secrétaire	: PIERRET Julien
Secrétaire adjointe	: QUEYRON Nathalie
Trésorier	: PIERRET Claude
Trésorière adjointe	: CONAN Anne-Laure
Asseseurs	: BALLETON Michel GOLDER Marc ROMEO Patrick

ASSOCIATION TAMARII HAU NUI NO MAHAREPA

(Récepissé n° 4777 DRCL du 3 juin 2004)

Extraits de statuts

L'association TAMARII HAU NUI NO MAHAREPA, fondée le 23 mai 2004, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et par les présents statuts.

Elle a pour but :

- de promouvoir des communautés de joie, d'espoir, d'amour et de paix ;
- de faciliter le rapprochement de tous les jeunes du territoire de quelque confession qu'ils soient, par des réunions, des groupes de travail et des colloques ;

- d'associer toutes les associations de jeunesse, tous les groupements culturels ou de loisirs (clubs, associations, cercles, etc.), tous les organismes de plein air et de vacances, à condition que leurs activités soient essentiellement dirigées vers la jeunesse et qu'elles soient apolitiques ;
- de prendre directement en charge l'organisation de toutes œuvres éducatrices et sociales concernant la jeunesse (échanges culturels avec d'autres pays, etc.) ;
- de protéger moralement la jeunesse du pays ;
- de défendre les intérêts de la jeunesse ;
- de permettre la promotion spirituelle, civique, intellectuelle, sociale et technique des jeunes (stages de formation, etc.) ;
- d'organiser des rencontres sportives, culturelles et artisanales ;
- d'organiser des festivités diverses.

Son siège social est situé à l'église de la communauté du Christ Tiona Nehenehe, P.K. 4,900, côté montagne, Maharepa, Paopao, Moorea.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidents d'honneur	: UTIA Barnabé PAHUATINI Pierrot
Présidente	: MANUIREVA Monique
Vice-présidente	: PIRATO Judith
Secrétaire	: PIRATO Helaman
Secrétaire adjoint	: UTIA Oreva Huiara
Trésorière	: PAITIA Claudine
Trésorier adjoint	: RICHMOND Manuiti
Asseseurs	: TUPEA Adelina MENDELSON Jean-Luc

ASSOCIATION SPORTIVE TAMARII HAAMENE

(Récepissé n° 4970 DRCL du 8 juin 2004)

Extraits de statuts

L'association sportive TAMARII HAAMENE, fondée le 4 juin 2004, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet :

- la pratique des activités physiques et sportives et plus particulièrement la boxe ;
- l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre les membres de l'association.

Elle a son siège à Haamene, Tahaa.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: EBB Raoul
Vice-président	: HUIRA Angéli
Secrétaire	: MAMA Hina
Secrétaire adjoint	: TEINA Moïse
Trésorière	: EBB Ghislaine
Trésorière adjointe	: HUIRA Christiane

ASSOCIATION ARTISANALE TEANOA
(Récépissé n° 4839 DRCL du 4 juin 2004)

Extraits de statuts

Il est constitué le 24 mai 2004, entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée TEANOA.

Elle a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans de la commune de Rangiroa, Tikehau :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- en encourageant la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat local ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres.

Son siège social est fixé à Tikehau, Tuamotu.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidentes d'honneur	: LACOUR Rosita HURI Heiura
Présidente	: HAREHOE Eugénie
Vice-présidente	: ROOINO Ruita
Secrétaire	: TEPEA Nathalie
Secrétaire adjoint	: HAOA Tane
Trésorière	: HURI Tetua Raatini
Trésorier adjoint	: ROOINO Forest

**ORGANISATION PROFESSIONNELLE DU CONSEIL,
DE L'INTERIM ET DE LA FORMATION**

*(Accusé de réception n° 31 SCT de l'inspection du travail
du 19 mai 2004)*

Extraits de statuts

Il a été constitué le 29 avril 2004, entre les personnes physiques adhérant aux présents statuts ou qui adhéreront par la suite, un syndicat professionnel dénommé ORGANISATION PROFESSIONNELLE DU CONSEIL, DE L'INTERIM ET DE LA FORMATION.

Le syndicat regroupe les entreprises relevant ou pouvant relever des secteurs suivants : conseil, audit et études, intérim, formation professionnelle et expertise, exerçant leur activité en Polynésie française.

Il a pour objet, sans que cette énumération soit limitative :

- de défendre leurs intérêts généraux ;
- d'étudier toutes questions d'ordre économique, professionnel et social se rapportant au conseil et audit, études, intérim, formation professionnelle, expertise ;

- d'établir une représentation officielle auprès des pouvoirs publics, des associations ou des syndicats de tout groupement ainsi que des tiers, pour toutes questions intéressant leurs professions ;
- de faciliter l'étude de toutes questions concernant les adhérents par la centralisation de renseignements de toute nature et la réunion de toute documentation.

Son siège social est fixé à Papeete, rue Clappier, immeuble Farnham.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: FAUCHER Dominique
Vice-président	: YRONDI Patrick
Secrétaire	: LASSAGNE Christophe
Trésorière	: SCHNOLLER Véronique

LOTO NATIONAL

**COMPLEMENT AU REGLEMENT DES JEUX DE LOTO
ET SUPER LOTO DE LA FRANÇAISE DES JEUX RELATIF
AU JEU DENOMME "JEU TELEVISE LOTO"**

Article 1er
Cadre juridique

- 1.1. Le présent règlement est pris en application du décret n° 78-1067 du 9 novembre 1978 relatif à l'organisation et à l'exploitation des jeux de loterie autorisés par l'article 136 de la loi du 31 mai 1933.
- 1.2. Pour la Polynésie française, le présent règlement est pris en application de l'article 43 de la loi n° 89-935 du 29 décembre 1989, du décret n° 78-1067 du 9 novembre 1978 relatif à l'organisation et à l'exploitation des jeux de loterie autorisés par l'article 136 de la loi du 31 mai 1933, du décret n° 90-1155 du 20 décembre 1990 et de la convention signée entre le territoire de la Polynésie française et La Française des Jeux, le 25 avril 1997 modifiée notamment par les avenants du 16 juillet 1999 et du 15 janvier 2001.
- 1.3. Il est pris en complément du règlement du Loto et du Super Loto fait le 15 juin 2000 et publié au *Journal officiel* du 2 juillet 2000 (publication au *Journal officiel* de la Polynésie française du 29 juin 2000) et de ses modifications successives.
- 1.4. Il s'applique au jeu dénommé "Jeu Télévisé Loto" organisé par La Française des Jeux, société anonyme d'économie mixte au capital de 76.400.000 €, ayant son siège social au 126 rue Galliéri, 92643 Boulogne-Billancourt cedex, 315 065 292 RCS Nanterre. Il s'agit d'un jeu auquel il est possible de participer gratuitement, sans obligation de participation au jeu de Loto. Toutefois, seuls les titulaires d'un reçu de jeu de Loto ou les personnes ayant joué au Loto par internet bénéficient des dispositions de l'article 11.

Article 2
Participants

Le jeu est ouvert aux personnes physiques majeures résidant en France métropolitaine, dans les départements d'outre-mer, en Polynésie française, à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Monaco, ayant ou non joué au Loto.

Article 3 Inscriptions

- 3.1. Le joueur appelle un serveur vocal au numéro de téléphone 08 92 68 40 00 pour la métropole, les Antilles, la Réunion et Monaco et au numéro 01 55 46 52 23 pour la Guyane, Saint-Pierre-et-Miquelon et la Polynésie française. Il peut également se connecter au moyen du Minitel au 3615 Loto, par internet sur le site www.fdjeux.com ou par l'accès SMS + (61113).

Les coûts TTC d'appel ou de connexion sont les suivants :

	Coût par minute de téléphone	Coût du Minitel 3615 Loto	Coût par minute de connexion internet	Coût SMS+ (61113) hors coût de transport de l'opération de messagerie
Métropole et Monaco	0,34 €	0,019 € + 0,21 € la minute	0,34 €	0,35 €
Martinique, Guadeloupe et Réunion	0,31 €	0,019 € + 0,23 € la minute		
Guyane	0,27 €	0,019 € + 0,21 € la minute		
Saint-Pierre-et-Miquelon	0,33 €			
Polynésie française	100 F CFP			

- 3.2. Le joueur communique au serveur vocal, au moyen du clavier de son téléphone ou par Minitel, par SMS+ (en envoyant JL suivi de son numéro de téléphone au 61113) ou par internet, les chiffres constituant son numéro de téléphone où il peut être joint dans la journée en vue d'un éventuel appel téléphonique mentionné à l'article 6.
- 3.3. Le joueur peut appeler ou se connecter du dimanche matin à 0 heure au mercredi soir à 23 heures 59 minutes et 59 secondes pour s'inscrire en vue de sa participation éventuelle au tirage du Jeu Télévisé Loto du samedi suivant. Il peut appeler ou se connecter du jeudi matin à 0 heure au samedi soir à 23 heures 59 minutes et 59 secondes pour s'inscrire en vue de sa participation éventuelle au tirage du Jeu Télévisé Loto du mercredi suivant.
- 3.4. Une seule inscription par numéro de téléphone et par période d'appel est possible. Si le même numéro de téléphone est communiqué une 2e fois au serveur vocal, au 3615 Loto, au site fdjeux.com ou par SMS+ (61113), le 2e appel n'est pas pris en considération lors du tirage au sort mentionné à l'article 5 car un dédoublement des numéros de téléphone est effectué avant ce tirage.
- 3.5. Le serveur vocal, le 3615 Loto, le site fdjeux.com et le SMS+ (61113) sont ouverts 24 heures sur 24. Toutes les heures mentionnées dans le présent règlement sont des heures métropolitaines.

Article 4 Remboursement

- 4.1. Le coût de l'appel téléphonique, de la connexion par Minitel, par internet ou par SMS+ (61113) seront remboursés sur simple demande écrite, accompagnée obligatoirement d'un RIB ou RIP, adressée à "Jeu Télévisé Loto 45944 Orléans cedex 9".

Le remboursement forfaitaire des coûts d'appel ou de connexion correspondant au temps nécessaire à la participation au jeu est effectué sur les bases suivantes :

	Téléphone	Minitel 3615 Loto	Internet	SMS+ (61113)
Métropole et Monaco	0,45 €	0,30 €	0,45 €	0,45 €
Martinique, Guadeloupe et Réunion	0,41 €	0,30 €		
Guyane	0,36 €	0,30 €		
Saint-Pierre-et-Miquelon	0,44 €			
Polynésie française	100 F CFP			

Les joueurs dont le coût de l'appel téléphonique ou celui de la connexion par Minitel, internet ou SMS+ comprend également la prise de connaissance des messages d'information peuvent solliciter le remboursement du coût de leur appel ou de leur connexion sur la base du temps passé et des coûts mentionnés au sous-article 3.1, sous réserve de présentation d'un justificatif du temps d'appel ou de connexion. Les frais d'affranchissement de cette demande seront remboursés au tarif lent en vigueur.

- 4.2. Toute demande de remboursement devra être faite par le joueur en indiquant sur papier libre ses nom, prénoms, adresse postale, la date et l'heure d'appel du serveur vocal, du 3615 Loto, de l'envoi d'un SMS+ (61113) ou de la connexion au site fdjeux.com et le numéro de téléphone composé pour appeler le serveur. Un relevé d'appels pourra être demandé par La Française des Jeux.
- 4.3. La demande de remboursement est limitée à une par numéro de téléphone (mêmes nom et prénoms, même adresse, même numéro de téléphone, même RIB ou RIP) et par tirage du Jeu Télévisé Loto.
- 4.4. La demande de remboursement devra parvenir avant l'expiration d'un délai d'un mois après la date du tirage du Jeu Télévisé Loto correspondant à l'appel ou à la connexion.
- 4.5. Toute demande incomplète, illisible, envoyée à une autre adresse que celle susvisée, ou reçue après l'expiration du délai ci-dessus, le cachet de la poste faisant foi, sera considérée comme nulle.

Article 5 Tirage au sort des numéros de téléphone

Chaque jeudi matin et chaque lundi matin, sous le contrôle d'un huissier de justice, La Française des Jeux tire au sort, de manière séquentielle, 50 numéros de téléphone parmi ceux enregistrés respectivement au cours de la période d'appel correspondante : du dimanche matin à 0 heure au mercredi soir à 23 heures 59 minutes et 59 secondes précédents pour le tirage du jeudi et du jeudi matin à 0 heure au samedi soir à 23 heures 59 minutes et 59 secondes précédents pour le tirage du lundi. Ces 50 numéros de téléphone sont classés de 1 à 50 par ordre de sortie au tirage et inscrits sur une liste validée par l'huissier.

Article 6 Appels de numéros tirés au sort

- 6.1. Le 1er numéro de téléphone inscrit sur la liste des 50 numéros est appelé par La Française des Jeux ou un mandataire de celle-ci, le jeudi ou le lundi selon la période d'appel considérée, à partir de 9 heures.

- 6.2. Si aucune personne physique ne répond au téléphone après 10 sonneries, La Française des Jeux raccroche et rappelle cinq minutes plus tard ; si personne ne répond au téléphone après 10 sonneries lors de ce 2^e appel, il est procédé à l'appel du numéro suivant inscrit sur la liste, jusqu'à ce que 3 personnes soient contactées.
- 6.3. Si le numéro appelé est sur répondeur, aucun message n'est laissé ; La Française des Jeux raccroche et rappelle cinq minutes plus tard ; si aucune personne physique ne répond au téléphone lors de ce 2^e appel, il est procédé à l'appel du numéro suivant inscrit sur la liste, jusqu'à ce que 3 personnes soient contactées.

Article 7

Renseignements à communiquer

- 7.1. A la personne qui répond au numéro de téléphone, il est demandé de fournir les nom, prénoms, adresse et date de naissance du joueur. Si pour une raison quelconque, la personne qui répond n'est pas en mesure de fournir ces informations permettant l'identification du joueur, La Française des Jeux procédera, le même jour avant 18 heures (heure métropolitaine), à un 2^e appel au même numéro de téléphone ou à celui qui lui sera communiqué, pour que le joueur puisse lui communiquer ses nom, prénoms, adresse et date de naissance. Si personne ne répond à ce 2^e appel après 10 sonneries, il est procédé à l'appel du numéro suivant inscrit sur la liste mentionnée à l'article 5.

Si la personne qui répond est mineure, elle ne peut pas participer au jeu ; si aucune personne majeure ne prend l'appel, celui-ci est interrompu et il est procédé à l'appel du numéro suivant sur la liste. La Française des Jeux peut procéder à toute vérification concernant les informations relatives à l'âge du joueur.

- 7.2. Il est également demandé à la personne qui répond au téléphone de communiquer le numéro de téléphone auquel le joueur pourra être contacté le jour du tirage du Jeu Télévisé Loto, c'est-à-dire le mercredi ou le samedi suivant selon la période d'appel considérée.
- 7.3. Si le joueur possède un reçu de Loto participant au tirage du Loto du dernier jour de la période d'appel, c'est-à-dire le mercredi ou le samedi écoulé selon le cas, ou s'il a joué au Loto par internet pour ce tirage, il lui est demandé de communiquer le numéro d'identification figurant au bas de ce reçu (ou le numéro d'identification de sa prise de jeu disponible sur l'écran de confirmation de cette prise de jeu ou dans l'historique de ses jeux, pour le joueur ayant joué par internet, ainsi que son pseudo ou son adresse e-mail mentionnée dans son dossier joueur), la mise totale hors mise Joker, et la date du dernier tirage Loto auquel participe le reçu ou la prise de jeu par internet, au plus tard le lendemain de l'appel avant 12 heures (heure métropolitaine). Dans ce cas, le reçu de Loto doit être adressé le plus tôt possible et de toute façon avant l'expiration du délai de forclusion du reçu indiqué à l'article 12 du règlement du Loto et du Super Loto (en recommandé avec accusé de réception qui sera remboursé) en indiquant les nom, prénoms et coordonnées complètes du joueur à l'adresse suivante : "La Française des Jeux - Jeu Télévisé Loto - Accueils gagnants - Immeuble Antarès, 126 rue Galliéni, 92643 Boulogne-Billancourt cedex" (pour la Polynésie

française, écrire à La Pacifique des Jeux, Jeu Télévisé Loto, BP 20 730, angle de la rue Colette et rue du 22-septembre-1914, Papeete, Tahiti). Le joueur de Loto par internet devra adresser le plus tôt possible et de toute façon avant l'expiration du délai de forclusion mentionné ci-dessus pour les reçus de jeu participant au même tirage (en recommandé avec accusé de réception qui sera remboursé) le numéro d'identification de sa prise de jeu en indiquant les nom, prénoms et coordonnées complètes du joueur à l'adresse mentionnée ci-dessus.

- 7.4. Si les éléments ci-dessus ne peuvent être communiqués lors de l'appel téléphonique, si les informations communiquées par les joueurs ayant joué par internet ne sont pas conformes aux dispositions du sous-article 7.3 ou à celles enregistrées par le système informatique de La Française des Jeux, si le reçu n'est pas conforme aux dispositions du sous-article 4.2 du règlement du Loto et du Super Loto ou ne participe pas au tirage du Loto du dernier jour de la période d'appel, le joueur participe au jeu en qualité de non titulaire d'un reçu de Loto et les dispositions de l'article 11 ne lui sont pas applicables.

Article 8

Rendez-vous téléphonique

- 8.1. Les 3 premiers joueurs qui ont pu être contactés conformément aux dispositions de l'article 6 et dont les nom, prénoms, adresse et date de naissance ont été communiqués conformément aux dispositions de l'article 7 sont informés de la date et de l'heure du rendez-vous téléphonique du tirage du Jeu Télévisé Loto.
- 8.2. Il leur est précisé qu'un tirage au sort sera effectué entre eux pour déterminer celui qui participera au tirage du Jeu Télévisé Loto.
- 8.3. Il leur est également précisé que si l'un d'eux, ou la personne qu'il aura mandatée avec l'accord de La Française des Jeux pour participer au jeu, ne peut être joint par téléphone à la date et à l'heure du rendez-vous précité au numéro de téléphone convenu en application du sous-article 7.2, il perd tout droit de participer au tirage au sort mentionné à l'article 9 au titre du Jeu Télévisé Loto.
- 8.4. Les joueurs appelés le jeudi matin ont le droit de participer au tirage au sort mentionné à l'article 9 au titre du Jeu Télévisé Loto du samedi suivant. Ceux appelés le lundi matin ont le droit de participer au tirage au sort mentionné à l'article 9 au titre du Jeu Télévisé Loto du mercredi suivant.
- 8.5. Les autres numéros de téléphone inscrits sur la liste de 50 numéros précitée qui n'ont pas été appelés ou dont l'appel est resté sans réponse ne participent plus au jeu au titre du tirage du Jeu Télévisé Loto considéré.

Article 9

Tirage au sort du participant au Jeu Télévisé Loto

- 9.1. Avant le tirage du Jeu Télévisé Loto, il est procédé à un tirage au sort, sous le contrôle de l'huissier de justice, parmi les 3 joueurs précités, afin de classer de 1 à 3 ces 3 joueurs par numéro de sortie au tirage.

- 9.2. Le joueur à qui le numéro 1 est attribué est appelé au téléphone, sous le contrôle de l'huissier de justice, par La Française des Jeux ou un mandataire de celle-ci, qui procèdent tout d'abord à la vérification des informations d'identité communiquées en application de l'article 7.
- 9.3. Si le joueur à qui le numéro 1 est attribué ne peut pas être joint au moment du tirage du Jeu Télévisé Loto, au numéro de téléphone convenu en application du sous-article 7.2, il perd tout droit de participer au dit tirage et le joueur à qui le numéro 2 est attribué acquiert le droit de participer au tirage du Jeu Télévisé Loto. Si celui-ci ne peut être joint, il est procédé comme ci-dessus avec le joueur à qui le numéro 3 est attribué.
- 9.4. Si la communication téléphonique est coupée au cours du jeu mentionné à l'article 10, le joueur sera rappelé le jour même jusqu'à minuit afin de continuer à participer au jeu. Si la communication téléphonique ne peut être rétablie avant minuit, c'est le joueur placé dans la position suivante sur la liste des 3 joueurs précités qui participe au jeu.

Article 10

Déroulement du tirage du Jeu Télévisé Loto

- 10.1. Il est présenté au joueur sélectionné selon les dispositions de l'article 9 pour participer au tirage du Jeu Télévisé Loto une sphère contenant 6 trèfles à 4 feuilles dont l'une comporte un losange. Le joueur choisit l'un des trèfles, qui apparaît en gros plan. Une ou plusieurs feuilles du trèfle, ainsi qu'éventuellement le losange, vont se colorer en jaune d'or.
- 10.2. Si le joueur obtient :
- 1 feuille de trèfle colorée en jaune d'or, il gagne 1.000 € (soit 119.332 F CFP) ;
 - 2 feuilles de trèfle colorées en jaune d'or, il gagne 2.000 € (soit 238.663 F CFP) ;
 - 3 feuilles de trèfle colorées en jaune d'or, il gagne 3.000 € (soit 357.995 F CFP) ;
 - 4 feuilles de trèfle colorées en jaune d'or, il gagne 5.000 € (soit 596.659 F CFP) ;
 - 4 feuilles de trèfle plus le losange colorés en jaune d'or, il gagne 10.000 € (soit 1.193.317 F CFP).
- 10.3. Lors de chaque tirage, le nombre de lots offerts est le suivant :
- 2 trèfles comportent une feuille de trèfle colorée en jaune d'or, soit un lot de 1.000 € (soit 119.332 F CFP) ;
 - 1 trèfle comporte 2 feuilles de trèfle colorées en jaune d'or, soit un lot de 2.000 € (soit 238.663 F CFP) ;
 - 1 trèfle comporte 3 feuilles de trèfle colorées en jaune d'or, soit un lot de 3.000 € (soit 357.995 F CFP) ;
 - 1 trèfle comporte 4 feuilles de trèfle colorées en jaune d'or, soit un lot de 5.000 € (soit 596.659 F CFP) ;
 - 1 trèfle comporte 4 feuilles de trèfle plus le losange colorés en jaune d'or, soit un lot de 10.000 € (soit 1.193.317 F CFP).

L'affectation des lots aux trèfles est effectuée aléatoirement.

- 10.4. Chaque tirage du Jeu Télévisé Loto est normalement diffusé en direct à la télévision. Cette diffusion ne peut être garantie par La Française des Jeux. En cas de non-diffusion, La Française des Jeux effectuera les tirages du Jeu Télévisé Loto en dehors de la télévision.

- 10.5. Les autres joueurs mentionnés à l'article 9, qui n'ont pas participé au tirage du Jeu Télévisé Loto selon les dispositions du présent article 10 gagnent chacun un reçu Loto flash de 10 grilles plus 2 numéros Joker® pour 2 jours consécutifs de tirages Loto sur 5 semaines d'une valeur de 80 € ou d'une valeur de 10.000 F CFP en Polynésie française.

Article 11

Dispositions applicables au joueur titulaire d'un reçu de jeu de Loto conforme aux dispositions du sous-article 7.3.

- 11.1. Tout joueur participant au tirage du Jeu Télévisé Loto, qui est titulaire d'un reçu de jeu de Loto conforme aux dispositions du sous-article 7.3, accède à un second niveau de jeu. Il est présenté au joueur une sphère contenant 6 cases. Le joueur choisit l'une de ces cases, qui révèle un coefficient multiplicateur du gain obtenu en application de l'article 10. Les 6 multiplicateurs possibles sont 3 doublements, 2 triplements et 1 quintuplement. L'affectation des multiplicateurs aux cases est effectuée aléatoirement. La valeur du lot obtenu par le joueur en application de l'article 10 est multipliée par le multiplicateur qu'il a découvert.

- 11.2. La valeur du doublement, triplement ou quintuplement du lot peut être prélevée sur les lots non réclamés du Loto inscrits dans le fonds de report et de réserve du Loto.

Article 12

Païement des lots

- 12.1. Les chèques sont établis au nom du joueur communiqué en application des dispositions du sous-article 7.1. Ils sont envoyés par le service Relations Joueurs - Immeuble Antarès, 126, rue Gallieni - 92643 Boulogne-Billancourt cedex en recommandé avec accusé de réception dans le mois suivant le tirage du Jeu Télévisé Loto à l'adresse communiquée en application des dispositions du sous-article 7.1.
- 12.2. Les lots du tirage du Jeu Télévisé Loto sont cumulables avec les gains éventuels du Loto. Ceux-ci seront payés indépendamment des lots du tirage du Jeu Télévisé Loto dans un délai maximum de 2 mois suivant la réception de l'original du reçu de Loto. Pour les joueurs par internet, les gains du Loto sont versés conformément aux dispositions de l'article 8 du règlement général des jeux de La Française des Jeux offerts par internet.
- 12.3. La Française des Jeux ne pourra être tenue en aucun cas responsable de l'acheminement d'un lot à une mauvaise adresse. Dans ce cas, elle ne sera pas tenue de renvoyer ledit lot ou un lot de remplacement ou de verser une quelconque indemnité.

Article 13

Loi informatique et libertés

Les données nominatives recueillies en application des dispositions ci-dessus sont obligatoires pour permettre aux joueurs de participer au jeu et, s'il y a lieu, de recevoir un lot. Ces informations ne sont utilisées qu'aux fins de gestion du jeu ou dans le cadre de programmes de fidélisation des joueurs de La Française des Jeux. Elles peuvent donner lieu, de la part des joueurs, à l'exercice du droit à l'information préalable, du droit d'accès à leurs données, du droit de

rectification et de mise à jour de celles-ci, du droit d'opposition à la collecte d'informations, du droit de suppression des données prévus par la loi informatique et libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978, en écrivant à La Française des Jeux - Relations Joueurs - Immeuble Antarès, 126, rue Galliéni, 92643 Boulogne-Billancourt cedex.

Article 14 Autorisation

Les gagnants du tirage du Jeu Télévisé Loto autorisent gratuitement La Française des Jeux et La Pacifique des Jeux à utiliser, pour toute opération publicitaire ou de promotion, leur nom, leur voix, leur image, leurs propos, le lieu de leur domicile, le montant de leur lot, sur tous supports et dans tous les médias et à procéder éventuellement à la diffusion de l'enregistrement vidéo de l'attribution du lot les concernant, sur une ou plusieurs chaînes de télévision, sur tout ou partie du territoire national.

Article 15 Responsabilité

La Française des Jeux ne peut être tenue pour responsable des informations erronées que le joueur aurait pu transmettre lors de son inscription, ainsi que de tout incident ou dommage résultant d'une panne technique quelconque, d'une malveillance, d'une atteinte au système de traitement automatisé de données, de difficultés provenant du réseau téléphonique, du serveur vocal, du Minitel, du SMS+ (61113) ou du réseau internet, de perturbations ou de pertes de courrier pouvant survenir dans les services postaux, d'une interruption temporaire ou d'un arrêt définitif des jeux ou de tout fait hors de son contrôle.

Article 16 Réclamations

A peine de forclusion, le cachet de la poste faisant foi, toutes les réclamations, notamment celles relatives aux prises de jeux, aux reçus, à l'enregistrement des jeux, aux tirages, aux résultats ou au paiement des lots, sont à adresser par écrit à La Française des Jeux, au service Relations Joueurs, Immeuble Antarès, 126, rue Galliéni, 92643 Boulogne-Billancourt cedex, avant l'expiration d'un délai de 60 jours après la date du tirage du Jeu Télévisé Loto. Au-delà de ce délai, aucune réclamation ne sera admise.

Article 17 Cas de fraude

Toute fraude ou tentative de fraude, manifestée par un commencement d'exécution et commise en vue de percevoir indûment un lot ou de participer de façon irrégulière au jeu, fera l'objet de poursuites conformément aux dispositions de l'article 313-1 et suivants du code pénal.

Toute intention malveillante de perturber le déroulement du jeu, notamment par l'intermédiaire d'un robot d'appel téléphonique, pourra donner lieu à l'éviction de son auteur, La Française des Jeux se réservant, le cas échéant, le droit d'engager à son encontre des poursuites judiciaires.

Article 18 Adhésion au règlement

La participation au jeu implique l'adhésion au présent règlement, ainsi qu'au règlement du jeu de Loto.

Article 19 Modifications

Le présent règlement pourra faire l'objet de modifications par simple publication au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de la Polynésie française, et par simple modification ajoutée au règlement déposé chez l'huissier de justice. Ces modifications pourront être faites à tout moment, sans préavis, ni obligation pour La Française des Jeux de motiver sa décision et sans que sa responsabilité puisse être engagée de ce fait.

Le joueur est réputé avoir accepté ces modifications du simple fait de sa participation au jeu, à compter de la date d'entrée en vigueur de la modification.

Article 20 Publication

20.1. Le présent règlement sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de la Polynésie française.

20.2. Le règlement complet du jeu est également déposé chez Maître Marcireau, huissier de justice, S.C.P. Maîtres Senges, Baroni et Marcireau, 4, boulevard Richard Wallace - 92800 Puteaux.

20.3. Le règlement des opérations est adressé, à titre gratuit, à toute personne qui en fait la demande. Celle-ci doit être faite par écrit à l'adresse suivante "Jeu Télévisé Loto 45944 Orléans cedex 9". Les frais d'affranchissement seront remboursés (au tarif lent en vigueur) à toute personne formalisant sa demande par écrit et joignant un RIB ou RIP. Un seul remboursement pourra être obtenu pour une seule et même personne (mêmes nom et prénoms, même adresse, même numéro de téléphone, même RIB ou RIP). Toute demande incomplète, illisible, envoyée à une autre adresse que celle indiquée sera considérée comme nulle.

Fait à Paris, le 28 décembre 2001 et modifié le 26 mars 2002, le 12 juillet 2002, le 21 janvier 2003, le 25 mars 2003, le 25 avril 2003, le 26 juin 2003 et le 31 juillet 2003, le 5 avril 2004, le 13 mai 2004 et le 27 mai 2004.

<i>Le président-directeur général de La Française des Jeux,</i>	<i>Le président-directeur général de La Pacifique des Jeux,</i>
Christophe BLANCHARD-DIGNAC.	Roland de VILLEPIN.

AVIS RELATIF AU 2^e TIRAGE DU LOTO N° 47 DU SAMEDI 12 JUIN 2004

Il sera attribué, à l'ensemble des gagnants de premier rang du deuxième tirage du loto n° 47 du samedi 12 juin 2004, un gain total minimum de 477.326.968 F CFP, appelé super cagnotte, net du prélèvement légal.

Les sommes éventuellement nécessaires à cet effet seront prélevées pour leur montant brut du prélèvement légal sur le fonds de report et de réserve, en application de l'article 9 du règlement Loto et Super Loto.

Fait à Papeete, le 1er juin 2004.

<i>Le président-directeur général de La Française des Jeux,</i>	<i>Le président-directeur général de La Pacifique des Jeux,</i>
Christophe BLANCHARD-DIGNAC.	Roland de VILLEPIN.

10 Juin 2004

JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

1995

LOTO NATIONAL N° 44

Premier tirage du mercredi 2 juin 2004 :

7 8 14 34 41 42Numéro complémentaire : **36**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	1	97.759.307
5 bons numéros et numéro complémentaire....	4	2.511.648
5 bons numéros.....	256	136.945
4 bons numéros et numéro complémentaire....	594	6.156
4 bons numéros.....	14.103	3.078
3 bons numéros et numéro complémentaire....	21.219	548
3 bons numéros.....	295.821	274

Deuxième tirage du mercredi 2 juin 2004 :

7 8 14 32 45 47Numéro complémentaire : **35**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	2	105.726.252
5 bons numéros et numéro complémentaire....	4	2.511.646
5 bons numéros.....	328	107.887
4 bons numéros et numéro complémentaire....	700	4.916
4 bons numéros.....	17.750	2.458
3 bons numéros et numéro complémentaire....	19.520	500
3 bons numéros.....	326.466	250

N° JOKER : 4 7 4 6 5 4 5**LOTO NATIONAL N° 45**

Premier tirage du samedi 5 juin 2004 :

20 24 35 38 43 46Numéro complémentaire : **14**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	4	39.242.959
5 bons numéros et numéro complémentaire....	7	2.289.260
5 bons numéros.....	506	110.978
4 bons numéros et numéro complémentaire....	966	5.966
4 bons numéros.....	23.115	2.983
3 bons numéros et numéro complémentaire....	27.244	644
3 bons numéros.....	408.784	322

Deuxième tirage du samedi 5 juin 2004 :

27 38 41 43 46 47Numéro complémentaire : **48**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	4	208.830.548
5 bons numéros et numéro complémentaire....	21	776.420
5 bons numéros.....	554	101.754
4 bons numéros et numéro complémentaire....	1.578	5.226
4 bons numéros.....	25.449	2.613
3 bons numéros et numéro complémentaire....	35.338	620
3 bons numéros.....	404.453	310

N° JOKER : 1 5 2 1 8 0 2

EURO MILLIONS

Vendredi 4 juin 2004 - N° 17

9 13 34 41 42



Bons numéros	Bonnes étoiles	Nombre de gagnants en France	Nombre de gagnants en Europe	Gains (pour 250 F CFP)
5 +	☆ ☆	1	1	1.490.235.202
5 +	☆	2	2	65.501.181
5		0	1	40.232.350
4 +	☆ ☆	11	41	981.276
4 +	☆	180	413	43.854
4		261	622	29.116
3 +	☆ ☆	912	2.252	11.789
3 +	☆	8.433	20.362	5.823
2 +	☆ ☆	13.871	34.237	2.315
3		12.509	29.352	2.708
1 +	☆ ☆	73.916	185.291	883
2 +	☆	130.125	309.993	1.193

AVIS RELATIF AU JEU DE LA FRANÇAISE DES JEUX DENOMME "EURO MILLIONS"

Article 1er.— En cas d'absence de gagnant de 1er rang au tirage n° 17, les dispositions du sous-article 8.5.4. du règlement du jeu s'appliqueront pour le tirage n° 18.

Art. 2.— En cas de gagnant(s) de 1er rang au tirage n° 17, un gain minimum de 10 millions d'euros (1.193.317.422 F CFP) sera garanti pour l'ensemble des gagnants de 1er rang du tirage n° 18, en application de l'article 8.7 du règlement en jeu.

Art. 3.— La garantie de l'article 2 ci-dessus consiste à compléter si nécessaire jusqu'à la somme précitée, la part des mises affectée au 1er rang au moyen d'un prélèvement sur le Fonds Booster, en application du sous-article 8.4.2.2 du règlement du jeu.

Si les sommes disponibles dans le Fonds Booster sont insuffisantes, les opérateurs participant au tirage procéderont à des apports. Pour la Française des jeux, un prélèvement complémentaire sera opéré sur le Fonds de réserve mentionné au sous-article 9.2 du règlement du jeu ou sur le Fonds permanent mentionné à l'article 14 du décret n° 78-1067 du 9 novembre 1978.

Fait à Boulogne-Billancourt, le 3 juin 2004.

*Le président-directeur général
de La Française des Jeux,*
Christophe BLANCHARD-DIGNAC.

*Le président
de La Pacifique des Jeux,*
Roland de VILLEPIN.

KENO

Lundi 31 mai 2004

1er tirage

Numéro Jackpot : 5 10 23 42

13	16	21	22	25	26	27	33	40	47
52	54	55	57	58	59	61	67	69	70

2e tirage

Numéro Jackpot : 4 84 41 59

4	8	9	13	14	17	18	30	32	33
34	42	45	48	50	51	59	62	63	68

Mardi 1er juin 2004

1er tirage

Numéro Jackpot : 2 60 93 92

3	4	5	24	27	28	30	31	32	34
42	46	49	50	51	56	58	59	65	70

2e tirage

Numéro Jackpot : 0 15 21 37

2	10	14	16	17	20	22	24	25	26
31	35	37	42	46	52	54	55	65	67

Mercredi 2 juin 2004

1er tirage

Numéro Jackpot : 2 44 05 44

6	10	13	14	15	16	18	32	36	38
43	48	50	51	52	55	61	62	63	69

2e tirage

Numéro Jackpot : 5 63 03 54

1	4	7	10	12	13	14	16	17	29
41	44	45	47	48	51	59	62	63	66

Jeudi 3 juin 2004

1er tirage

Numéro Jackpot : 2 26 00 10

16	22	23	24	25	30	31	33	35	36
38	39	45	47	49	56	57	61	62	69

2e tirage

Numéro Jackpot : 1 51 44 72

11	14	17	21	24	25	31	32	36	38
40	42	43	48	49	51	60	66	67	69

Vendredi 4 juin 2004

1er tirage

Numéro Jackpot : 3 44 60 69

1	5	16	17	23	27	29	31	32	35
40	44	53	54	56	58	60	61	67	68

2e tirage

Numéro Jackpot : 3 16 33 52

7	11	12	13	15	16	18	21	22	23
24	25	26	27	34	36	38	50	54	61

Samedi 5 juin 2004

1er tirage

Numéro Jackpot : 8 80 34 57

3	5	9	15	16	19	20	22	23	28
30	33	39	47	52	57	62	65	67	69

2e tirage

Numéro Jackpot : 3 20 66 84

6	22	31	33	35	36	37	43	45	46
51	52	54	55	56	58	59	61	64	68

Dimanche 6 juin 2004

1er tirage

Numéro Jackpot : 6 57 77 22

10	12	13	15	16	18	20	27	33	36
37	43	48	50	54	56	58	63	67	69

2e tirage

Numéro Jackpot : 2 54 88 85

2	14	23	25	29	30	36	37	39	42
43	47	48	49	52	54	55	59	60	67

